REVUE
DE
L'ENSEIGNEMENT CHRÉTIEN.

NOUVELLE SÉRIE.

N° 15. — Juillet 1872.

SOMMAIRE :

ON S'ABONNE :

A NIMES : Aux Bureaux de la *REVUE*, rue Pont-de-la-Servie, 4.

A PARIS : Chez tous les Libraires, et chez M. J. LIBMAN, Administrateur de la *REVUE*, rue Lavoisier, 12.

CONDITIONS DE L'ABONNEMENT.

La **Revue** *de l'Enseignement chrétien* paraît tous les mois, par cahiers de de 96 pages.
Le prix de l'abonnement est de 15 fr. par an; les frais de poste en sus, pour l'étranger. — On ne s'abonne que pour une année, à partir du 1er mai.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé *franco*, soit à M. L. ALLEMAND, professeur à l'Assomption, à Nîmes, soit à M. le Secrétaire du Congrès de l'Enseignement chrétien, rue François Ier, 8, à Paris.

Toutes les communications ou réclamations relatives à l'abonnement et à l'administration doivent être adressées à M. J. LIBMAN, rue Lavoisier, 12, à Paris.

La *Revue de l'Enseignement chrétien* rendra compte de tout ouvrage dont le sujet rentre dans le cadre de ses travaux, à la condition indispensable que deux exemplaires seront adressés à la *Rédaction*,

CONGRÈS

DE L'ENSEIGNEMENT CHRÉTIEN.

Le Congrès de l'Enseignement chrétien ne saurait être ni l'œuvre d'un parti, ni même l'œuvre d'une congrégation ou d'une association, il doit être l'œuvre de tous les catholiques.

C'est pour lui assurer ce caractère général que *la Société générale d'Education et d'Enseignement*, *l'Alliance des Maisons d'éducation chrétienne*, et *la Rédaction de la Revue de l'Enseignement chrétien* se sont entendues pour adresser un appel à tous les partisans de l'Enseignement chrétien et libre. Ces trois œuvres n'ont pas la prétention d'être les seules en France à représenter l'Enseignement libre; elles prennent l'initiative, parce que quelqu'un doit la prendre, mais elles sont prêtes à accueillir et sollicitent même tous les concours. Elles ont formé une *Commission préparatoire*, chargée de trancher les questions préliminaires.

Cette Commission s'est réunie à Paris le lundi 17 juin.

La Société générale d'Education et d'Enseignement y était représentée par M. Léon CORNUDET, son Président, et M. le comte Eugène DE GERMIGNY, son Secrétaire général.

L'*Alliance des Maisons d'éducation chrétienne* par M. l'abbé MINGASSON, Supérieur du petit-séminaire de Bourges et Président de l'*Alliance*, et le R. P. BRULÉ, Supérieur du collége de Juilly et Vice-Président de l'*Alliance*.

La Rédaction de la Revue de l'Enseignement chrétien par le R. P. PICARD, Supérieur des Augustins de l'Assomption à Paris, et le R. P. V.-DE-P. BAILLY, des Augustins de l'Assomption.

L'entente la plus parfaite a régné parmi les membres de la Commission; laissant de côté le fond même des quesiions que le Congrès agitera, ils se sont occupés du but, des membres, de

la date, du lieu, du programme du Congrès et donnent ici le résultat de leurs délibérations. Ils seront reconnaissants des observations qu'on voudra bien leur adresser sur ce premier travail.

BUT DU CONGRÈS. — Le Congrès se propose de grouper tous les efforts pour conquérir ou assurer la liberté de l'Enseignement. — Il revendiquera énergiquement cette liberté indispensable; — il se posera sur le terrain franchement catholique; — il évitera avec le plus grand soin les questions qui nous divisent; — il demandera à tous ses adhérents d'user de leur influence pour que la nouvelle loi réponde aux justes espérances des catholiques.

DATE. — Le commencement de septembre paraît l'époque la plus favorable aux professeurs et surtout aux chefs d'institution; plusieurs d'entre eux ne pourraient pas quitter leur établissement plus tôt; plus tard, ils doivent être à leur poste pour préparer les rentrées. Le Congrès aura sa séance préparatoire le *lundi* 2 *septembre*, à 8 heures du soir, mais il s'ouvrira réellement le mardi matin par la messe du Saint-Esprit; — la clôture aura lieu le dimanche 8, fête de la Nativité de la sainte Vierge.

LIEU DU CONGRÈS. — Paris a été choisi. — On se réunira rue Bonaparte, au *Cercle catholique*, que M. Beluze, son Président, a la bonté de mettre à notre disposition.

Le Président du Congrès sera désigné plus tard.

MEMBRES DU CONGRÈS. L'Assemblée n'est point publique; elle fait appel aux seuls partisans de l'Enseignement chrétien et libre, et accueillera seulement ceux qui seront munis de cartes d'entrée.

Elle se composera spécialement :

1° Des représentants de NN. SS. les Evêques;

2° Des chefs des maisons d'Education catholiques et de leurs professeurs;

3° Des membres des sociétés d'Éducation;

La Commission se fera de plus un devoir d'inviter à prendre part aux délibérations du Congrès toutes autres personnes, dont le concours aura paru utile.

On espère que les Universités étrangères voudront bien se faire représenter; et on compte sur le concours si précieux des Congrégations enseignantes.

PROGRAMME (1).

Première Commission.

Législation de l'Enseignement supérieur.

Revendication de la liberté d'Enseignement. — Etude des dispositions légales jugées nécessaires pour assurer la liberté de l'Enseignement supérieur. — Collation des grades. — Quelle doit être l'autorité préposée à la surveillance de l'Enseignement libre?

Cours publics. — Quelle liberté faut-il demander à ce sujet? — Fondation de cours publics à côté des Facultés de l'Etat?

Deuxième Commission.

Fondation des Universités libres.

Etude sommaire des Universités étrangères. — Etude spéciale des Universités libres qui existent, soit en Belgique, soit en Irlande. — Rapports sur les tentatives faites en France à Nancy, Angers, Lyon, Lille. — Voies et moyens pour essayer de suite de fonder des Universités catholiques.

Des œuvres accessoires : — surveillance des étudiants; — fondation de maisons de famille autour des Universités, etc...

Faculté de Médecine; — Faculté de Droit. (L'étude pratique de ces deux dernières questions sera sans doute confiée à deux commissions spéciales).

Troisième Commission.

Œuvres ayant pour objet l'éducation chrétienne.

Des œuvres diverses ayant pour but la défense des intérêts de l'Enseignement libre.

Ligues,— sociétés d'éducation,— alliance des maisons d'Education chrétienne, — revues et publications spéciales.

(1) Le programme du Congrès sera répété dans le numéro d'août, avec l'indication des auteurs qui ont traité les diverses questions proposées. Nous serons heureux de recevoir les indications qu'on voudrait bien nous fournir.

Le Congrès n'a pas la prétention de s'ingérer dans la direction ou l'organisation de ces diverses œuvres; — il étudiera les moyens d'action dont elles disposent, les ressources qu'elles peuvent offrir à l'Enseignement libre, les points de contact qu'elles ont entre elles, l'appui qu'elles pourraient se prêter en se mettant en rapport. Il s'appliquera surtout à les faire connaître et à les développer.

Quatrième Commission.

Enseignement secondaire.

LE BACCALAURÉAT : Ses inconvénients. — Faut-il le maintenir? — Comment pourrait-on le remplacer. — Examens scolaires. — Examens professionnels. — Bases essentielles d'un projet de loi sur ce sujet.

Liberté des *programmes* et des *méthodes*. — LES INTERNATS : Leurs avantages, leurs inconvénients. — Les Internats universitaires ou Lycées. — LES EXTERNATS.

Cinquième Commission.

Corps professoral.

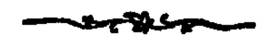
Recrutement du corps professoral libre. — Exposé de la situation actuelle. — Fondation d'écoles normales libres ou écoles de hautes études. — COMITÉS DE RENSEIGNEMENTS pour aider les chefs d'Institution et les professeurs de l'Enseignement libre. — Jurys d'examens de professeurs.

Questions diverses qui intéressent la marche des maisons d'Education libre.

Fait à Paris le 17 juin 1872, et publié avec l'autorisation de Mgr l'Archevêque.

Léon CORNUDET, Prés. de la Société génér. d'Educ. et d'Enseignement;
Comte E. de GERMIGNY, sec.-gén. de la Société gén. d'Educ et d'Enseig.;
L'abbé MINGASSON, Chan. hon., Prés. de l'Alliance des maisons d'Education chrétienne;
R. P. BRULÉ, de l'Oratoire, vice-président de l'Alliance;
R. P. PICARD, des Augustins de l'Assomption;
V.-de-P. BAILLY, des Augustins de l'Assomption.

NOTA. — Les cartes de *Membres du Congrès* sont délivrées à Paris : rue François Ier, 8, et au siége de la Société d'Éducation, rue des Saints-Pères, 63.



INSTRUCTIONS PASTORALES

SUR

L'ÉDUCATION ET L'ENSEIGNEMENT.

Nos Seigneurs les Évêques se préoccupent à juste titre de la question de l'éducation et de l'enseignement. Deux lettres fort remarquables nous ont été adressées ; nous voudrions pouvoir les reproduire tout entières, mais le défaut d'espace nous condamne à n'en donner que des extraits.

EXTRAITS DE L'INSTRUCTION PASTORALE DE MGR L'ÉVÊQUE DE MONTAUBAN SUR L'ÉDUCATION.

« Les questions politiques et sociales qui sont agitées autour de nous ont une gravité qui n'échappe à personne ; mais il est une autre question, en apparence simple et d'une importance secondaire, qui domine toutes les autres : c'est la question de l'éducation... Les esprits les plus élevés se sont mis à l'œuvre pour entreprendre la réforme de l'éducation, réforme dont chacun sent le besoin. Les efforts tentés jusqu'ici n'ont pas été sans résultat, et c'est un motif d'encouragement et de persévérance. Mais que faudrait-il pour que ces efforts fussent couronnés d'un plein succès ? Il faudrait le concours des parents... Les parents gémissent et se plaignent de leurs enfants, ils accusent le temps où nous vivons des chagrins qu'ils endurent : ils ne devraient accuser qu'eux-mêmes ; ils sont la première et principale cause des pleurs qu'ils répandent. Élevez votre fils, et il vous consolera et il donnera des délices à votre âme. *Erudi filium tuum, et refrigerabit, et dabit delicias animæ tuæ.* (Prov. XXIX, 17.) Pères et mères, l'avenir de la religion et de la société, le bonheur de vos familles et le vôtre, qui en est inséparable, sont entre vos mains ! Quelle responsabilité ne pèse pas sur vous !... Dieu oblige les parents à veiller à la conservation de l'enfant qui a été un don de sa bonté pour eux, et de pourvoir au développement des facultés du corps et de l'âme, qui ne sont encore

qu'en germe dans cet être si frêle, quand il arrive au jour. N'est-ce pas aux soins pour la vie de l'âme, plus encore que pour celle du corps, que s'appliquent ces paroles de l'apôtre : « Celui qui n'a pas de souci pour les siens, particulièrement pour ceux de sa maison, a renié sa foi et est pire qu'un infidèle. *Si quis autem suorum, maxime domesticorum curam non habet, fidem negavit et est infideli deterior.* (I. Timoth., v, 8.) Il ne s'agit ici que de l'instruction religieuse, qui seule est d'une nécessité absolue et par conséquent est la seule vraiment obligatoire. L'obligation imposée, par la loi de Dieu, à la conscience des chrétiens est plus rigoureuse, l'exécution en est plus assurée que celle qui a été dictée par des lois purement humaines.

« Telles sont, pères et mères, les devoirs que la religion vous impose ; mais il en ressort pour vous des droits qui sont inaliénables. L'exercice et la revendication de ces droits peut même faire partie de vos devoirs à l'égard de vos enfants. Vous ne devez point admettre de maître dont l'enseignement serait contraire à votre foi ; il n'est que votre délégué, et il n'a d'autre autorité que celle que vous lui donnez pour l'exercice de ses fonctions. L'école n'est que l'extension de la famille, les leçons de l'école ne doivent être que le développement des leçons reçues au foyer domestique. Nulle influence étrangère ne doit contrarier ou combattre la vôtre dans la direction qu'il vous convient de lui donner, nulle puissance humaine ne peut envahir le domaine sacré de la conscience et vous ravir l'âme de vos enfants.

« Et pourtant la Révolution, par des mesures hypocrites et perfides, menace de vous dépouiller de ces droits que vous donne la nature et que la religion consacre...

« C'est dans les conventicules des sociétés secrètes, foyer de la Révolution, qu'a été élaborée cette trilogie : *instruction obligatoire, gratuite et laïque,* machine de guerre contre Dieu et l'Eglise. Ce mot d'ordre a trouvé partout des échos ; les gens naïfs, les esprits droits n'y ont vu que ce qui pouvait être utile à l'enfance. Le piége caché sous une apparence trompeuse d'utilité, ne peut plus prendre personne...

« L'*instruction obligatoire* amoindrit l'autorité paternelle et met entre le père et l'enfant un pédagogue, qui fera sentir à tous les deux sa férule. L'école obligatoire sera l'école communale comme les Prussiens l'ont établie dans nos provinces conquises par eux ; il n'y aura plus de place pour des écoles libres. Les méthodes, les matières de l'enseignement seront réglées par l'Etat ; l'instituteur choisi par le pouvoir incrédule devra être sans croyance...

« Que signifie : *instruction gratuite ?* Elle est vraiment gratuite, quand elle ne coûte rien aux familles, comme celle que donne l'Eglise aux enfants pauvres par ses religieux et reli-

gieuses. Mais peut-on appeler gratuite celle qui est payée aux dépens des contribuables, et alors que le traitement alloué à l'instituteur sera trois ou quatre fois supérieur à celui qui est fait aux religieux enseignants? Et pourquoi imposer la gratuité aux parents qui ne la demandent pas ?

« L'expression : *instruction laïque* renferme un non-sens, une injure et une injustice : *Un non-sens*, l'instruction n'est ni laïque, ni congréganiste; *une injure*, en déclarant indignes d'enseigner les religieux qui se dévouent à cette grande et pénible tâche, par vocation, en vue du bien à faire et sans aucune spéculation d'intérêt; *une injustice*, en privant les religieux du droit commun, en leur enlevant le bénéfice qu'accorde la loi à tout citoyen qui remplit d'ailleurs les conditions de capacité et de moralité déterminées? C'est méconnaître les droits les mieux acquis. Quels instituteurs ou institutrices sont plus actifs, plus dévoués que les religieux et religieuses, que par un sentiment de dédain on appelle congréganistes? La tenue des écoles laïques est-elle supérieure à la tenue des écoles congréganistes? Des faits authentiques répondent à ces questions. Dans les grandes villes, et notamment à Paris, où des concours ont été établis entre les élèves des maîtres laïcs et ceux des Frères de la Doctrine chrétienne, les élèves des Frères obtenaient les neuf dixièmes des récompenses. Est-ce par amour du peuple qu'on veut lui enlever les maîtres qu'il préfère? Est-ce pour obtenir une plus grande diffusion de l'instruction qu'on fera fermer la moitié des écoles, parce qu'on n'aura pas de maîtres laïcs pour remplacer les congréganistes supprimés?

« *Instruction laïque*, dans la pensée des sectes, équivaut à instruction *athée*. L'expression vraie eût effrayé, on l'atténue habilement pour faire passer la chose. Le maître ne dira pas : Dieu n'existe pas; mais il ne devra pas prononcer son nom ; et l'enfant sera entretenu systématiquement dans l'ignorance de toute vérité religieuse. La religion étant écartée de l'éducation, quelle sanction restera au devoir ? Un des coryphées de l'impiété (1), au siècle dernier, le comprenait bien; il ne voulait pas que les livres qu'il composait contre la religion fussent lus par sa femme et sa fille, et il voulait qu'elles remplissent leurs devoirs religieux. Il savait que la meilleure sauvegarde de son honneur d'époux, et que la plus sûre garantie de son affection de père se trouvaient dans la foi.

« Ces prôneurs de liberté n'en veulent que pour eux; à eux le monopole, et point de concurrence. De quel droit voudraient-ils priver les familles des maîtres auxquels elles ont confiance. Ils disent : nous sommes la Science; il faut admettre leurs pré-

(1) Diderot.

tentions sur parole; et ils ne connaissent que la matière et les phénomènes sensibles; et ils ignorent les vérités que connaissaient les sociétés à leur enfance.

« Ils s'appellent *le Progrès*, ils sont la *destruction*....

« La France est encore trop catholique pour qu'un projet qui livrerait les jeunes générations à l'athéisme et au matérialisme, puisse être jamais appliqué. Quelque étroite que soit la place laissée à l'Église, elle remplira la mission que lui a confiée son divin fondateur, elle donnera la saine doctrine aux enfants comme un lait pur, et aux forts comme un pain substantiel. Elle a fait la civilisation dont l'Europe est fière, elle ne la laissera pas retomber dans la barbarie......... »

LETTRE PASTORALE DE MGR L'ÉVÊQUE D'AUTUN, CHALON ET MACON SUR L'ÉDUCATION DONNÉE AUX ENFANTS PAR LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

Un acte manifeste d'hostilité qui vient de se produire dans le diocèse d'Autun, et qui emprunte de la position officielle des hommes dont il émane et des discussions qui l'ont accompagné une gravité exceptionnelle, oblige l'Evêque de ce diocèse, à signaler le danger auquel sont exposés les enfants. Sa Grandeur a voulu rester sur la brèche jusqu'à la dernière heure et venger les Religieuses du Saint-Sacrement de l'insulte que vient de leur infliger l'autorité, en leur enlevant la direction de l'École Normale de Mâcon.

« .... Il ne faut pas se le dissimuler, il y a en ce moment une conjuration générale, un mot d'ordre spécial donné par la révolution à tous ses adeptes, pour qu'ils travaillent à déchristianiser l'éducation de l'enfance. Pour atteindre ce but, ils ne reculeraient pas, s'ils le pouvaient (des faits récents sont là pour l'attester), non, ils ne reculeraient pas devant les actes même les plus despotiques et les plus sanglants. Mais, durant la période pendant laquelle l'emploi de la force brutale leur est interdit, ils ne veulent pas que leur œuvre s'arrête; ils prétendent continuer de marcher par d'autres voies à leur but. Ils se sont dit : Bientôt la génération serait à nous, si nous pouvions parvenir, une bonne fois, à nous emparer de l'enfance; ce qui nous crée tant de difficultés, tant d'adversaires, c'est cette première éducation morale et religieuse que reçoit l'enfant d'abord au foyer domestique, sur les genoux de sa mère, et puis à l'école, qui n'est que le prolongement de la famille, et qui

peut, suivant la direction qu'on lui donnera, en affermir ou en ruiner les salutaires impressions. — Pour ce qui est de la famille, quoiqu'elle l'ait déjà fortement battue en brèche, l'incrédulité, pour le moment du moins, n'ose pas espérer d'y avoir un assez libre accès. N'y a-t-il pas généralement encore, même de nos jours, à la porte de ce sanctuaire, pour en défendre l'entrée, ce chérubin, armé d'un glaive, qui s'appelle le cœur et l'amour d'une mère? Mais l'école, pourquoi n'y prendrait-elle pas position? pourquoi ne chercherait-elle pas à s'y installer? Dans la vie de l'homme, cette période n'est-elle pas aussi décisive, même peut-être plus décisive que celle qui s'écoule au foyer domestique?

« Voilà comment raisonne l'incrédulité, et il faut convenir que ce raisonnement est parfaitement logique. C'est celui que faisait jadis le Pharaon persécuteur des Hébreux : *Voyez*, disait-il, *le peuple des enfants d'Israël est nombreux et plus fort que nous; venez donc, opprimons-le sagement, de peur qu'il ne se multiplie outre mesure, et que, si jamais nous avons à soutenir quelque guerre, il ne s'unisse à nos ennemis et ne sorte malgré nous de la terre d'Egypte*; et le principal point de ce système d'oppression savante, c'était l'ordre donné aux sages-femmes de faire mourir sans retard, après leur naissance, tous les enfants mâles des Hébreux.

« Tous les traits de cette page de nos livres saints ne s'appliquent-ils pas merveilleusement à ces hommes dont nous parlons? Eux non plus ils ne peuvent s'empêcher de constater, avec un effroi et une jalousie mal dissimulée, cette croissance, cette multiplication, cette germination de nos écoles chrétiennes : *Creverunt et quasi germinantes multiplicati sunt*. Voyez, disent les chefs, voyez comme elle est nombreuse cette génération d'enfants qui appartiennent au camp d'Israël! ils se doutent bien que toute cette génération de nos écoles chrétiennes, alors même qu'elle aurait un instant cédé à l'entraînement de l'heure présente, retrouvera, au fond de son cœur, ces traditions des premiers jours et n'hésitera pas à tendre la main aux ennemis des perturbateurs de toute morale, de toute justice, de toute vraie liberté : *Et si ingruerit contra nos bellum addatur inimicis nostris*. Ils voient déjà cette génération assez forte pour les vaincre définitivement et sortir à tout jamais de cette terre maudite où nous n'avons recueilli, grâce à eux, qu'infortunes et humiliations : *Expugnatisque egrediatur de terra*. Et l'incrédulité, en face de ce péril, a recours au même moyen qu'imaginait Pharaon pour se débarrasser des Hébreux; elle se promet à elle-même que cette génération d'enfants, espérance pour nous, mais pour elle effroi de l'avenir, elle la fera mourir, non plus seulement à la la vie du corps, mais, ce qui est mille fois pire, à la vie de l'âme et de l'intelligence; et, plus cruelle

encore que le Pharaon qui recommandait à celles dont il prétendait faire les instruments de sa cruauté de réserver les femmes : *Si masculus fuerit interficite; si femina reservate*, elle englobe tous les enfants dans la même proscription.

« Sans doute, l'incrédulité ne réussira pas dans cette sacrilége entreprise : autrement il faudrait désespérer de l'humanité.

« Sans doute encore, nous aimons à le reconnaître, tous ceux qui s'associent à ce travail démoralisateur sont loin de partager ces principes et d'admettre ces conséquences extrêmes et radicales. Il en est qui, en ce moment où la question est à l'ordre du jour, y cherchent un piédestal pour leur popularité; il en est enfin qui se laissent prendre à ces grands mots d'instruction laïque, obligatoire, gratuite, s'imaginant, avec une naïve confiance, que le salut de la France est là et qu'elle ne pourra être définitivement régénérée que lorsque partout l'enseignement laïc sera substitué à l'éducation congréganiste.

« Ici, nous touchons à des questions délicates, et si nous les abordons, Dieu nous est témoin que ce n'est pas d'une manière agressive ni avec l'intention de blesser aucun de ceux qui se déclarent nos adversaires... Nous ne sommes pas exclusifs, nous ne voulons pas l'être : nous ne repoussons donc pas, nous ne repousserons jamais, de parti pris et sans examen, les maîtres ni les maîtresses laïques : l'Eglise seule est vraiment libérale, parce que seule elle se tient dans ce milieu de la justice et de la vérité, qui est le fondement de la liberté... Et vous nous êtes témoins, N. T. C. F., que ce ne sont pas là de vaines paroles : toujours nous avons aimé à bénir, dans le cours de nos visites pastorales, les écoles laïques de vos paroisses ; nous avons été heureux, toutes les fois que l'occasion s'en est présentée, d'encourager par nos éloges leurs directeurs et *leurs directrices, ces dernières, élèves pour la plupart des religieuses qu'on vient de frapper, sans doute en reconnaissance des longs services qu'elles ont rendus, d'une mesure aussi injuste dans le fond que blessante dans la forme, et contre laquelle seraient les premières à protester, si elles l'osaient, celles qui leur doivent ce qu'elles sont et le bien qu'elles font parmi vous*. Et c'est précisément ce blâme, cette note d'incapacité, ce décret d'ostracisme, que nous ne pouvons laisser passer sans protestation, parce qu'il est absolument sans fondement et qu'il atteint du même coup, non pas seulement une communauté, mais toute la vie religieuse enseignante.

« Quels sont, en effet, les reproches qu'on adresse à l'enseignement congréganiste? C'est d'abord son infériorité prétendue au point de vue de l'instruction. On dit : Les religieux et les religieuses ne sont pas, ne peuvent pas se mettre à la hauteur du progrès de l'instruction qu'il nous faut aujourd'hui.

« Mais, de bonne foi, qu'est-ce donc qui pourrait empêcher

ce jeune homme, cette jeune fille, parce qu'ils se consacrent à Dieu, d'acquérir et de posséder cette somme de connaissances nécessaires pour porter, aussi loin que l'exigeront les circonstances, la science qu'ils devront répandre autour d'eux? Est-ce donc que ce serait tarir la source de la lumière et rétrécir à ce point son intelligence que de s'approcher plus près, de vivre en commerce plus intime avec celui qui s'appelle *le Dieu des sciences, le Père des lumières, duquel découle tout don parfait* ? Est-ce que renoncer aux espérances d'une fortune, d'une alliance humaine, c'est s'ôter les moyens de développer désormais son intelligence?

« Oui, ajoutera-t-on peut-être, parce qu'alors manque le stimulant de cette ambition légitime qui pousse à conquérir une instruction plus étendue, afin d'obtenir un avancement plus avantageux et plus rapide. La vie religieuse n'offre pas ce mobile; elle doit donc se traîner dans l'ornière de l'apathie et de la routine : et nous, nous voulons à tout prix sortir de cette ornière...

« Ah! N. T. C. F., ceux qui tournent l'objection de ce côté n'ont jamais vu assurément nos noviciats religieux. Ils se les représentent comme des écoles de pieuse oisiveté, où la prière et la contemplation des choses divines réclament si bien tous les instants qu'il n'en reste aucun pour l'étude. Sans doute, dans ces saintes retraites où se forment les instituteurs et les institutrices de vos fils et de vos filles, la prière, la création et l'épanouissement de l'être religieux ont leur temps marqué. Mais comment ce travail intérieur serait-il un obstacle au travail extérieur? N'est-il pas facile de comprendre qu'il en est au contraire la préparation la plus efficace et le stimulant le plus actif? La journée est longue dans la vie religieuse : aussi il y a du temps pour tout; et l'étude y occupe sa place, une large place, une place d'honneur. Il faut voir l'empressement, l'ardeur qu'y apportent ces novices, stimulées par la pensée surnaturelle qui les inspire dans cette action comme dans toutes les autres. Et loin de les arrêter, l'Eglise, par la bouche de ses Evêques et de ceux auxquels ils confient, sous leur autorité, la direction de ces maisons, les encourage de toutes ses forces. Elle leur applique, dans une certaine mesure, ces paroles qu'elle adresse à ses lévites et à ses prêtres : « Vous devez vous faire remarquer, non-seulement par votre vertu, mais par votre instruction. Il faut les deux : car de même que la science sans la vertu engendre l'orgueil, de même la vertu sans la science rendrait votre vie inutile, dans l'ordre de votre vocation (1)... »

« Au surplus, les faits sont là pour répondre à ces accusations

(1) Conc. Aquisgr., II.

d'incapacité, pour repousser ce brevet d'ignorance qu'on délivre si gratuitement à nos corporations religieuses. Partout où l'enseignement laïc et l'enseignement congréganiste ont été mis en présence, la vie religieuse n'est-elle pas sortie, ne sort-elle pas tous les jours encore avec honneur de cette épreuve? Pour notre part, nous pouvons bien le dire, pendant tout le temps où nous avons été appelé a siéger au conseil académique de la province, nous n'avons guère entendu formuler, par les inspecteurs départementaux, que des éloges à l'adresse de nos congrégations enseignantes.

« Ici nos adversaires croient avoir trouvé une nouvelle objection insoluble à nous opposer. Le religieux, la religieuse, disent-ils, appartenant à un monde autre que le monde laïc, ne peuvent convenablement former des laïcs; l'éducation donnée par eux ne sera jamais complète au point de vue de la famille, — Et pourquoi donc? que leur manque-t-il pour former de bons pères et de bonnes mères de famille! — Le dévouement? — mais qui oserait sérieusement contester qu'ils l'ont d'autant plus profond et d'autant plus noble qu'ils le puisent à une source plus élevée et plus abondante? — La connaissance du monde? — mais n'en sont-ils pas sortis à un âge où ils avaint déjà pu en connaître l'esprit et en comprendre les dangers? Ne sont-ils pas, chaque jour encore, en contact avec lui, non pour s'associer à ses plaisirs et à ses passions, (direz-vous que cela est nécessaire?) mais pour voir de près et panser charitablement toutes ses blessures? — La science expérimentale de la vie de famille, de ses joies, de ses tribulations, de ses devoirs les plus sacrés et les plus délicats? — mais pour en savoir à ce sujet autant qu'il en faut savoir, est-il indispensable d'avoir passé par ce milieu? Quoi, parce qu'une religieuse aura renoncé à se créer une famille selon la nature, pour se donner plus complétement à cette famille selon la grâce, dont la charité la rend véritablement la mère, on la déclarera incapable de former une mère de famille! elle ne pourra pas signaler d'avance à cette jeune fille les dangers, les difficultés, les épreuves qu'elle rencontrera plus tard sur sa route? Elle ne pourra pas la former à toutes les vertus, qui font du foyer domestique un petit paradis commencé sur la terre, et non un de ces lieux de tristesse et de souffrances, où, selon la belle parole de saint Ambroise, s'accomplit plus d'un secret martyre!... Beaucoup de ceux qui disent toutes ces chon'y croient pas; et la preuve c'est que la doctrine qu'ils professent en théorie et comme hommes politiques, en pratique et comme pères de famille, il la démentent par leurs actes. Est-il donc si rare, parmi nous, de voir ces intraitables adversaires de la vie religieuse, ces hommes qui déclarent qu'elle n'entend rien et ne peut rien entendre à cette œuvre importante de l'édu-

cation de famille, confier leur fils et leurs filles à nos Frères, à nos Religieux et à nos Religieuses, le cœur, l'instinct de l'amour paternel triomphant ainsi, par une heureuse inconséquence, des préjugés de l'intelligence et des rancunes ou des engagements de l'esprit de parti.

« Faut-il encore relever cette autre insinuation qu'on se permet contre la vie religieuse, en disant qu'elle n'est pas à l'abri de tout reproche et de tout soupçon? — Sans doute, les religieux et les religieuses sont des fils d'Adam, des filles d'Eve, participant, comme toute créature, aux funestes conséquences qu'a déterminées la chute de nos premiers parents; il peut donc arriver qu'ils paient, comme les autres, leur tribut à l'infirmité de notre nature. Mais ces faiblesses, qui ont, hélas! droit de cité au milieu d'un monde qui les tolère et qui les glorifie, dans la vie religieuse, elles se produisent à titre d'exceptions tellement rares, que c'est à peine si, à de longs intervalles, la malveillance et la haine, malgré qu'elles veillent continuellement, en peuvent signaler quelques-unes. Et cela se comprend sans peine : la vie religieuse, par le fait même de sa constitution, du but qu'elle poursuit, des règles saintes qui lui forment un rempart à peu près inexpugnable, ne doit-elle pas être plus que toute autre à l'abri du danger? Ne trouve-t-elle pas, pour vaincre ces ennemis qui font le siège de notre pauvre cœur, des armes puissantes dans la pratique des trois grandes vertus de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, dont elle est la gardienne et la propagatrice sur la terre ?

« Et en faisant cette remarque, n'indiquerions-nous pas encore une des raisons de la haine à mort que lui ont vouée certains hommes ? La vue de la vie religieuse les trouble, les fatigue ; ils voudraient la faire disparaître, parce qu'elle leur apparait comme une vision importune de cette vérité et de cette vertu qu'ils cherchent à étouffer dans les ténèbres de l'erreur et dans la fange du vice......... »

DE LA PHILOSOPHIE TRADITIONNELLE

COMPARÉE

AVEC LA PHILOSOPHIE MODERNE.

L'esprit de l'homme est naturellement chercheur. Il lui faut la vérité dans sa sphère, et si elle lui échappe, il n'a point de repos qu'il ne l'ait aperçue; mais dès qu'elle lui apparaît sur un point, il se complaît en elle, il s'honore de la posséder, et il n'est pas pour l'intelligence ni de joie plus intime, ni de gloire plus recherchée, que celle de faire une découverte nouvelle dans le domaine de n'importe quelle science. Toutefois l'homme ne crée pas lui-même cette vérité à laquelle il aspire. Elle existe en dehors de lui, avant qu'il l'ait trouvée, ou même sans qu'il la trouve. Le langage constate ce fait : car le mot *invention*, qui marque le caractère propre du génie, ne signifie autre chose que la rencontre de la vérité (*in veritatem venire*). Et si on appelle quelquefois le génie *Créateur*, c'est une manière de parler figurée, par laquelle nous témoignons notre admiration pour la découverte d'un rapport qui n'existait pas pour nous, parce que nous ne le soupçonnions pas. Mais le génie n'a pas créé les éléments dont le rapprochement a produit la lumière; il en a seulement fait jaillir l'étincelle.

La découverte d'une vérité philosophique est toujours le résultat du rapprochement de deux autres; logiquement, c'est la conclusion d'un syllogisme. On peut dire qu'on ne découvre, en métaphysique, que des rapports. Il résulte de là une conséquence bien simple, mais très-importante : c'est que, plus on connaît déjà de vérités, plus on devient capable d'en connaître de nouvelles. En effet, il est élémentaire que plus on possède

de termes, plus on peut former de rapports. C'est pourquoi l'éclaircissement d'une vérité, de quelque manière que le jour se fasse, par la raison ou par l'autorité, doit toujours être regardé *à priori* comme un bienfait pour l'esprit humain.

Ces réflexions, d'un bon sens banal, montrent quelle est l'erreur des philosophes modernes qui, brisant avec toutes les traditions, ont prétendu recommencer la science. Il n'y a rien de plus absurde en soi que la pensée d'établir une philosophie nouvelle, à moins qu'il n'ait paru dans le monde une soudaine révélation de vérités aussi importantes et nombreuses que certaines, d'où pussent sortir assez de nouveaux rapports pour relever tout le système de la science philosophique. — Or, c'est ce qui est arrivé une fois dans le cours des âges, lorsque le Fils unique de Dieu est venu en personne enseigner à l'Univers toutes les vérités essentielles sur Dieu, sur l'homme, sur le monde, et lever un coin du voile qui dérobe à nos yeux la lumière inaccessible où il habite. Alors vraiment il a pu se fonder, et il s'est fondé, en effet, une philosophie nouvelle, la philosophie chrétienne. Mais celle-ci ne saurait être rénouvelée derechef que si une autre révélation supérieure pouvait se produire encore; car ce n'est pas la mince raison d'un homme, quel qu'il soit, qui se lèvera et qui viendra compléter dans ses bases fondamentales l'enseignement du Verbe divin, qui est la Vérité même.

La Foi présente à la philosophie une base large et solide; elle annonce tout un ensemble de vérités. Devant une si belle promesse, c'est une folie de rester indifférent, et de refuser, comme le rationalisme moderne, d'ouvrir au moins les yeux, ne fût-ce que pour voir si elle n'est pas réalisée. Mais que penser de ceux qui font profession de croire en Jésus-Christ, et qui néanmoins rejettent le grand enseignement philosophique issu de sa doctrine? Ils bâtissent sur l'étroit fondement de leur raison un édifice qui chancelle dès les premières assises. Ils ne veulent point voir, à la clarté du soleil divin, des vérités qu'il inonde de sa lumière, et ils s'obstinent, nouveaux Diogènes, à tenir en main une pâle lanterne pour les chercher en plein jour.

Ainsi ils refusent de conformer leur esprit aux grandes vérités qui viennent au devant d'eux de toutes parts par la tradition, et ils veulent au contraire réduire la vérité aux mesquines exigences de leurs systèmes préconçus. Aussi ne trouvent-ils pas ce qu'ils cherchent, réalisant en eux cette parole prophétique par laquelle saint Paul dépeint les hommes des derniers temps : *Semper discentes, et nunquàm ad scientiam veritatis pervenientes* (II Tim., III, 7). Mais le vrai philosophe commence par croire à la parole de Dieu, et cette parole est pour lui le guide le plus fidèle. *Homo sensatus credit legi Dei, et lex illi fidelis* (*Eccli.*, XXXIII, 3).

Le but de ce travail est de comparer les principaux résultats produits par ces deux sortes de philosophie : la *philosophie traditionnelle* et la *philosophie moderne*. Il est naturel de le faire commencer par un court aperçu historique, destiné à préciser ce qu'on doit entendre par ces mots. Entrant ensuite dans l'examen des doctrines, nous exposerons brièvement les points fondamentaux de chacune, avec les premières conséquences qui en découlent.

Or, la doctrine philosophique se ramène tout entière à deux chefs : la doctrine de la substance qui est la clef de la métaphysique, et la doctrine des idées, qui étend ses ramifications dans toutes les branches de la philosophie.

Pour compléter cette étude en ce qui concerne la philosophie moderne, il sera à propos d'examiner son enseignement tel qu'il est pratiqué de nos jours, c'est-à-dire surtout dans l'Université, en vue du baccalauréat.

Ainsi aurons-nous quatre parties :

1° Aperçu historique sur la philosophie traditionnelle et la philosophie moderne ;

2° La théorie de la substance devant ces deux doctrines ;

3° La théorie des idées aussi devant ces deux doctrines ;

4° L'enseignement philosophique et l'Université.

I.

APERÇU HISTORIQUE SUR LA PHILOSOPHIE TRADITIONNELLE ET LA PHILOSOPHIE MODERNE.

L'un des phénomènes les plus étonnants sans doute qu'on observe dans l'histoire de l'esprit humain, c'est l'oubli presque complet dans lequel était ensevelie, jusqu'à ces derniers temps, une doctrine philosophique aussi remarquable par l'inébranlable certitude de ses principes que par son antiquité, et par l'autorité dont elle a joui pendant de longs siècles. — Cette doctrine s'appelle la philosophie *scolastique*; mais ce nom nous semble trop restreint : on doit plutôt l'appeler *traditionnelle* (1). En effet, on ne peut pas dire qu'elle appartienne en propre aux écoles du moyen-âge; elle dérive des enseignements des Pères. Elle a été élaborée par l'intelligence chrétienne examinant à la lumière du flambeau de la foi les conceptions de la raison, et ne craignant pas de recourir aux écrits des philosophes païens, en rectifiant leurs conclusions dans ce qu'elles avaient d'erroné, et en les développant dans ce qu'elles avaient de vrai.

Ces grandes intelligences que Dieu créa au sein du Paganisme, Platon, Aristote, et tant d'autres, leurs maîtres ou leurs disciples, ne furent pas sans connaître bien des vérités de l'ordre métaphysique, vérités fort incomplètes sans doute, et sur lesquelles ils n'avaient ordinairement que de simples aperçus ou d'ingénieuses conjectures, plutôt que des affirmations scientifiques.

Tout en faisant la part des traditions originelles parvenues jusqu'à eux à travers la chaîne des générations, et de la connaissance que plusieurs ont eue de la Bible, on peut croire néanmoins que ces vérités tronquées étaient la conquête de la raison naturelle, l'incertain et le misérable trésor du genre humain *exclu de la participation aux biens d'Israël, sans Dieu en ce*

(1) Ce mot est employé par le savant docteur Frédault pour désigner la doctrine scolastique de l'*animisme*. Il convient à toute cette philosophie.

monde. Ce n'était plus qu'une faible lueur qui s'évanouissait à chaque instant comme un rayon détaché de son astre. Mais enfin, la raison conservait un reste de clarté, qui lui fit produire, dans ses beaux jours, la logique et la métaphysique d'Aristote, et cette philosophie de Platon, que De Maistre appelle, avec un peu trop d'emphase peut-être, *la préface païenne de l'Évangile.*

La raison humaine est sujette à l'erreur; mais elle ne peut jamais se tromper complétement. Le faux n'a point assez de force pour la convaincre par lui-même. Quand elle s'égare, c'est qu'elle n'a vu qu'une partie de la vérité, qu'elle a diminué les principes, ou tiré sophistiquement les conséquences; mais ce qui a pu l'attirer, c'est une lueur de vérité. Ainsi l'œil peut être trompé par la perspective ou par des faux jours; mais il n'est jamais trompé par l'obscurité complète, parce qu'il ne s'y fie pas. L'erreur est une affirmation ou une négation; le faux complet ne mettrait dans l'esprit que les ténèbres de l'ignorance qui ne nie pas et qui n'affirme pas.

J. de Maistre dit excellemment avec son noble style : « Le Paganisme étincelle de vérités, mais toutes altérées et déplacées; de manière que je suis entièrement de l'avis de ce philosophe qui a dit de nos jours que l'*idolâtrie est une putréfaction.* Qu'on y regarde de près : on y verra que, parmi les opinions les plus folles, les plus indécentes, les plus atroces, parmi les pratiques les plus monstrueuses, et qui ont le plus déshonoré le genre humain, il n'en est pas une que nous ne puissions *délivrer du mal* (depuis qu'il nous a été donné de demander cette grâce) pour montrer ensuite le résidu vrai, qui est divin (1). »

Les docteurs chrétiens n'ont pas négligé ces éléments de vérité; car toute vérité est bonne et utile. Possédant le plein soleil par la foi, ils y ont rattaché des rayons égarés, pour ainsi dire, dans la nuit du Paganisme.

Saint Jean Chrysostôme dit, en parlant des philosophes païens : « Voyez-vous la malice du démon! Partout où il s'est

(1) Éclaircissements sur les sacrifices. Chap. II.

aperçu de la perversité de leurs doctrines, il les a fait tomber d'accord; partout où il a remarqué qu'elles renfermaient quelque chose de sain, il les a brouillés les uns avec les autres; en sorte que les absurdités subsistaient, appuyées sur leur consentement unanime, et que les notions utiles disparaissaient dans le conflit des opinions (1). » Quand parut le Christianisme, le démon ne manqua pas de mettre en jeu contre lui toutes ses vieilles machines; mais il ne tarda point à s'apercevoir qu'il avait trouvé plus fort que lui, et que les ouvrages de Dieu résistaient mieux que ceux des hommes aux coups de son bélier.

La doctrine chrétienne donc se trouve en butte, dès ses premiers pas, aux contradictions et aux attaques des philosophes. A mesure que ceux-ci s'en prenaient à un dogme avec les armes qui leur étaient propres, les saints Pères examinaient, avant tout, sans doute à la lumière de la foi, la doctrine philosophique alléguée; mais ce n'était pas assez pour eux. Ils élucidaient encore la question par la raison; ils faisaient une critique sévère des conceptions des anciens, montrant ce qu'elles renfermaient de vrai, et ce qu'elles avaient de faux ou d'incomplet. Et ainsi se faisait, sur les points les plus importants de la philosophie, ce travail préliminaire de la séparation du vrai et du faux, impossible aux anciens.

Dans ce travail rationnel, les Pères et les écoles catholiques qui continuèrent leur œuvre avaient dans la foi un critérium assuré qui les empêchaient de s'égarer. Il n'est pas nécessaire pour s'en convaincre d'entrer dans des considérations bien profondes. Il suffit de remarquer l'incohérence des anciens philosophes qui n'avaient point encore connu Jésus-Christ, et le désarroi non moins grand de la philosophie moderne, inaugurée à la Renaissance, et séparée de la foi. Entre ces deux époques, nous trouvons au contraire de longs siècles où s'épanouit une philosophie parfaitement une sur tous les points importants, et qui résout facilement et clairement toutes les questions si dis-

(1) Comment sur le Ire Ép. aux Cor., Hom. VII, 5.

cutées avant et après. Or, qu'est-ce que ces siècles ont eu de particulier pour produire cette étonnante unité? Rien autre chose que le fidèle attachement de leur raison à la foi. Leur raison conservait son allure propre; mais elle s'appuyait sur la foi pour ne pas trébucher, comme un enfant qui marche avec assurance en tenant sa mère par la main.

Aussi, aidés d'un tel secours, les saints Pères ne se sont-ils pas bornés à *délivrer du mal* les opinions des païens. Et nous devons les en remercier; car notre philosophie serait bien pauvre si elle devait se réduire à ce que les païens ont pu trouver de vérités. — Ces grands hommes n'ignoraient pas la connexion qu'il y a entre la vérité et la vérité, et quel secours la raison peut à son tour prêter à la foi. Bien que la foi ait en elle-même, par la grâce de Dieu, une force inébranlable, il n'est cependant pas indifférent, pour son honneur, de montrer comment la raison même semble demander ses vérités. Ainsi nous ne sommes pas sans armes contre ceux même qui ont rejeté l'enseignement divin, et sur le terrain où ils se targuent d'être forts, nous pouvons encore les combattre avec avantage.

La science véritable conduit naturellement à Dieu. En élevant l'intelligence degré par degré, elle l'amène, pour ainsi dire, jusqu'aux portes de la foi. Dieu ne procède point par secousses et par révolutions, et la conviction de la raison est un moyen dont il se sert volontiers pour attirer à lui l'esprit de l'homme.

Telles sont les raisons qui ont poussé les Pères à développer les vérités philosophiques. C'est ainsi que peu à peu se composait la philosophie chrétienne. Les pierres du temple sont amassées et préparées; il ne reste plus qu'à les élever sur les murailles de l'édifice.

Pour caractériser par une autre comparaison cette philosophie nouvelle, il semble que l'intelligence, du haut de sa foi, comme d'une montagne, examine à ses pieds tous les sentiers qui conduisent à ce sommet, et par quelles voies, inconnues jusqu'alors, la raison elle-même pourrait y arriver. C'est en ce sens que saint Anselme définit la philosophie : La foi qui cher-

che à comprendre, *fides quærens intellectum.* Il y a dans les vérités de la foi des points que la raison n'a pu découvrir ; mais qu'elle peut comprendre et démontrer. Voilà le domaine de la philosophie. C'est à elle qu'il appartient de s'appliquer à comprendre ce qu'il est nécessaire de croire. Et en s'appliquant à ce travail, elle rencontre encore beaucoup de belles connaissances purement naturelles qui sont comme le surcroît que Jésus-Christ promet à ceux qui cherchent avant tout le royaume de Dieu.

Il ne faut pas s'imaginer que cette subordination à la foi rabaisse la raison. La gloire de la raison, comme de tout être quelconque, est de remplir sa fin. La fin de la raison étant la connaissance de la vérité, sa gloire est de connaître le plus de vérités qu'il est possible. Si donc, par le moyen de la foi, nous connaissons un plus grand nombre de vérités, même naturelles, c'est l'honneur de notre raison de se soumettre à la foi. Dire le contraire, ce serait en partie la même chose que de soutenir qu'il serait plus honorable pour nos yeux de voir sans lumière, parce que ce besoin que nous avons de la lumière pour voir lui soumet et asservit en quelque sorte nos yeux. Notre raison est assujettie à la foi à peu près comme nos yeux sont assujettis à la lumière. Aider le faible à accomplir de grandes actions, ce n'est pas diminuer sa gloire ; c'est bien plutôt l'augmenter, puisque c'est lui faire acquérir l'honneur d'une action supérieure à ses forces. Ainsi la foi, même humainement parlant, aurait de quoi flatter notre vanité. Elle laisse d'abord à l'esprit tout le lot des vérités qui lui sont propres, et de plus, elle lui fait franchir ce cercle étroit, et lui assigne le rôle de connaître et de comprendre, dans une certaine mesure, les choses divines, de comparer et de coordonner entre elles les vérités révélées, d'explorer les voies qui conduisent logiquement à croire ; et c'est sans doute un assez beau dédommagement des quelques actes d'humilité qu'on lui demande de faire.

Le fond de la philosophie scolastique est le même que celui de la philosophie des Pères. Mais dans toute philosophie il y a deux choses à considérer : La doctrine et la méthode.

C'est par la méthode seule que les Docteurs du Moyen-âge diffèrent de ceux des premiers siècles.

Les saints Pères avaient à disputer pied à pied la vérité, pour lui conquérir ses droits sur le monde. Ils emploient la méthode oratoire, plus propre à persuader des intelligences qui ne sont pas encore soumises. Ils luttent corps à corps, sans se donner le loisir de disposer toutes les vérités en bataillons bien symétriques. Il faut porter la bataille où est l'effort de l'ennemi. Plus tard, quand la victoire sera remportée, on pourra ranger dans un grand arsenal toutes les belles armes que les Pères ont fourbies et illustrées. On y disposera par intervalles, à côté des arguments qui ont triomphé de l'erreur, l'exposition des doctrines vaincues. Ce seront les drapeaux ennemis, les trophées qui rappelleront aux chrétiens de toutes les générations les grandes luttes de leurs ancêtres, et les grandes victoires de Dieu.

Telle est la mission que Jésus-Christ confia dans son Eglise aux Docteurs des âges de foi. Au moyen-âge, le monde était converti, il ne s'agissait que de développer la doctrine le plus complétement possible devant des intelligences disposées à la recevoir. De toutes ces vérités on fit un magnifique ensemble, une armée, pour ainsi dire, sur le pied de paix, mais capable de faire trembler par sa masse imposante tous les bataillons de l'erreur; car il suffisait d'une attaque pour que cette armée de parade se hérissât de fer, et tombât de tout son poids sur l'ennemi.

Cette grande armée, nous la voyons entière et compacte dans la *Somme de saint Thomas*. Là, toutes les vérités naturelles et surnaturelles viennent se ranger à leur place légitime, de manière à satisfaire le besoin d'ordre que sollicite l'intelligence. On peut dire que l'esprit humain y atteint toute l'élévation, et y possède toute la plénitude dont il est capable ici-bas.

Mais l'exposition des vérités fondamentales, soit spéculatives, soit morales, ne fait pas toute la philosophie. L'esprit humain, naturellement curieux, voulut entrer plus avant dans les mystères de la logique et de la métaphysique. Chez les

hommes de génie, saint Anselme, saint Thomas, saint Bonaventure, Scot, on rencontre quelquefois des recherches d'une subtilité outrée. Rassurés sur la possession de toutes les grandes vérités, ces hautes intelligences pouvaient bien se permettre le luxe et même le superflu. Mais ce défaut était éclipsé par la majesté de l'ensemble. Leurs successeurs, logiciens raffinés, métaphysiciens quintessenciés, ne prirent quelquefois rien autre chose des grands hommes que leurs défauts qu'ils exagérèrent à l'excès, comme il arrive aux esprits médiocres, en sorte que la scolastique, au XVI[e] siècle, était devenue l'objet d'un mépris souvent trop juste.

Ce mal, du reste, n'était pas aussi radical qu'on s'est plu à le croire. Ce qui manqua dans la scolastique, au temps de la Réforme, ce fut surtout un homme de génie, capable de ramener son siècle de ces vaines subtilités à la grande et vraie doctrine. Mais faute de cet homme, qu'il ne plut pas à Dieu de susciter d'abord, l'esprit révolutionnaire profita de ces défauts humains pour renverser l'arsenal de la foi, qui était encore plein de bonnes armes et dont les murs seuls se lézardaient.

Le vieux tronc de la philosophie était tout chargé de bois mort, cependant il y circulait encore assez de sève pour lui faire produire une abondance de fruits après l'avoir émondé. Car enfin ces vanités de la forme recélaient le vrai trésor des traditions chrétiennes : il suffisait de les dégager.

Une vérité restait sauve et pouvait sauver toutes les autres; c'est que, comme l'ordre naturel n'est fait que pour l'ordre surnaturel, et le monde inférieur que pour servir de moyen et comme de degré à l'homme pour s'élever jusqu'à Dieu, ainsi la philosophie, ou l'enseignement de la raison, n'est faite que pour la théologie ou l'enseignement de la foi. ***Philosophia Theologiæ ancilla.*** La théologie est sa règle, la volonté de sa maîtresse : ***Sicut oculi ancillæ in manibus domine suæ*** (Ps. 122. 2).

C'est à ce point qu'en voulaient les réformateurs. Ce qu'il s'agissait de nier, c'était la subordination de la raison, proclamée par la doctrine traditionnelle; mais quelques abus de

celle-ci furent le prétexte dont on se servit pour persuader qu'il n'y avait en elle rien de bon.

Bien des hommes de bonne foi se laissèrent prendre au piége, sans vouloir et sans croire pactiser avec les ennemis de l'Eglise; et la révolution philosophique s'opéra. C'est ainsi que plus tard on s'autorisa des abus de l'ancien régime pour renverser tout l'ordre politique chrétien.

Bacon fut l'un des plus acharnés adversaires de la scolastique. Il eut peu d'influence d'abord, jusqu'à ce que les encyclopédistes lui eussent fait la plus excentrique des renommées. J. de Maistre l'a dignement fouetté.

Descartes était destiné à achever la grande ruine de toute la philosophie, commencée par les réformateurs. Lui du moins était un grand écrivain. Son *Discours sur la Méthode*, titre plus modeste que le *Novum organum* de Bacon, était, à vrai dire, le premier chef-d'œuvre de la prose française. Ce mérite, qui le mit en vogue dans les ruelles, explique peut-être en grande partie sa renommée au XIIe siècle, qui était littéraire par-dessus tout. Le XIIIe siècle l'abandonna pour se livrer à la philosophie anglaise et matérialiste. Mais il fut remis en honneur par la réaction spiritualiste qui marqua le commencement de notre siècle. Presque tous les philosophes catholiques ont subi son influence jusqu'à ces dernières années. Ils auraient dû songer cependant que presque tous ses écrits sont à l'*Index*, ce qui est contre une doctrine un fâcheux préjugé. Aussi ne faut-il pas s'étonner que le retour à l'obéissance, manifesté par l'abandon du Gallicanisme, ait concordé, à notre époque, avec la répudiation du Cartésianisme. Grâce à Dieu, presque toutes les écoles ecclésiastiques ont repris maintenant l'enseignement traditionnel de la philosophie chrétienne, et se sont en cela évidemment conformées à l'esprit de l'Eglise (1).

(1) On ne prétend pas ici que le cartésianisme fût une conséquence naturelle du gallicanisme, ni réciproquement. De Maistre, qui admirait Descartes et Malebranche, n'était certes pas gallican. Mais la vérité rectifie l'intelligence. Et l'intelligence, redressée sur un point, commence aussi à voir plus clair dans les autres. C'est ainsi que toutes les vérités, en bonnes sœurs, se prêtent fidèlement un mutuel secours.

Les spiritualistes de l'école moderne ont varié depuis Descartes, sur des points considérables : il est impossible que l'erreur se tienne dans l'unité. Cependant, dans ses grandes lignes, la philosophie moderne reste Cartésienne.

Quant à la scolastique, on peut affirmer que, dans son ensemble, elle jouit du caractère de l'unité. Les plus terribles discussions du moyen-âge ne portaient, la plupart du temps, que sur des points secondaires. Si elles roulaient sur des parties essentielles de la philosophie, la contradiction obtenait ordinairement peu de crédit, et, en tout cas, ne tardait pas à être notée d'erreur, comme une véritable *hérésie*. Saint Anselme emploie ce mot contre le *nominalisme* de Roscelin.

On ne peut pas dire, sans doute, que ce soit toute une doctrine garantie par l'Eglise : mais l'Eglise a adopté, et même quelquefois défini certaines conclusions qui se présentaient comme des conséquences de tout le système scolastique. De plus, les magnifiques éloges et les honneurs que les papes et les conciles ont décernés à la *Somme de saint Thomas*, et d'autre part la condamnation des écrits de Descartes et de Malebranche, indiquent assez de quel côté penchent toutes les sympathies de l'Eglise.

Ce sont là des considérations bien propres à impressionner profondément notre foi.

Après ce simple aperçu historique, il reste à comparer les doctrines. Nous nous en tiendrons aux points les plus essentiels, écartant de la discussion les opinions discutées entre catholiques, et sur lesquelles on peut conserver sa liberté de voir sans péril pour la foi.

Toute la philosophie se rattache, comme nous l'avons dit en commençant, à deux grandes questions qui ont entre elles, du reste, de tels rapports, que la solution de l'une détermine nécessairement la solution de l'autre : *La doctrine de la substance, et la doctrine des idées*. Il s'agit d'en donner ici une courte esquisse, en commençant par la doctrine de la substance ; qui a sur celle des idées la priorité de raison.

(*La suite au prochain numéro*). L'abbé G. DELALLEAU.

AUX PÈRES DE FAMILLE.

DE L'ENSEIGNEMENT DE LA MÉDECINE A LA FACULTÉ DE PARIS (1).

L'ÉTUDIANT PROFESSEUR.

> L'étudiant doit être studieux, modeste, sobre, patient, adroit dans son art, pieux sans superstition, honnête dans toutes les actions de sa vie, parfait homme de bien.
> HIPPOCRATE.

> Les philosophes extravaguent, les beaux-esprits font pitié. Il n'y a d'homme respectable que celui qui est pénétré de sa petitesse et de la grandeur de Dieu.
> (Lettre de Tronchin à Rousseau).

Une pension modèle à Paris.

L.... venait d'être admis comme maître d'étude dans une institution dirigée par un ecclésiastique plein de mérite et de dévouement. Le jeune homme avoua franchement qu'il avait le désir d'étudier la médecine. Le vénérable ecclésiastique ne lui dissimula pas que c'était une rude besogne pour un homme qui peut disposer de tout son temps ; mais que pour celui qui remplit une autre fonction, quelque modeste qu'elle soit, c'est une tâche au-dessus des forces ordinaires.

— Vous n'arriverez qu'après de longues années de travail, d'économie et de privations. Peut-être que dans dix ans vous n'aurez pas encore fini.

(1) Voir les numéros d'avril, de mai et de juin.

Ensuite, mon jeune ami, ajouta-t-il, je ne puis vous dissimuler que je préfèrerais pour maître d'étude quelqu'un qui se destinerait exclusivement à l'enseignement, car le soin des élèves serait un but pour lui, tandis que pour vous ce ne sera jamais qu'un moyen d'arriver, une affaire secondaire.

Mais je sais que je ne trouverai pas ce que je cherche en dehors des congrégations religieuses. Les pensions de Paris sont remplies de professeurs qui sont restés dans l'enseignement parce qu'ils n'ont pu faire autre chose. Vous n'avez pas leur expérience, mais vous avez une conscience droite et de bonnes mœurs. Dans ma maison, vous pourrez et vous devrez même remplir vos devoirs religieux. Ce sera un bon exemple pour les élèves.

Vous coucherez au dortoir des enfants, mais je vous donnerai un cabinet pour vos livres et votre petit mobilier.

Vous serez libre, chaque jour, de huit heures à dix heures du matin, et le soir, de deux à quatre heures. Vous aurez un jeudi sur deux; car vous pensez bien qu'il me faut quelqu'un pour conduire les élèves en promenade. Vous partagerez cette besogne avec M. G..., votre collègue. Les grands élèves qui se préparent aux baccalauréats ne m'embarrassent pas: ils ont tous un correspondant *qui vient les chercher le jeudi*.

Vos appointements seront de trente francs par mois; plus, la nourriture, le logement et le blanchissage.

Notre futur médecin s'aperçut promptement que le temps lui manquait absolument pour aller à l'hôpital. Il pouvait à peine voir trois ou quatre malades, et il ne comprenait rien à leur maladie. Encombrement autour des lits, personne pour lui faire toucher et palper les malades. La visite n'était pas finie qu'il fallait rentrer à la pension. Il pouvait étudier chez lui ses auteurs, mais il aurait eu besoin de quelqu'un pour les lui expliquer. En somme, il ne lui restait qu'un jeudi, tous les quinze jours, pour suivre une visite complète et assister à la leçon de clinique qui se faisait de dix heures à midi.

Il pouvait prendre ses inscriptions, mais il apprenait peu de science. Il avait du moins l'avantage sur les autres étudiants

de ne pas avoir autant de facilités pour se livrer à la débauche. C'était beaucoup. Il conserva toute sa vigueur, dont il put tirer parti plus tard. Retiré dans sa pension, il étudiait l'anatomie et la physiologie. Beaucoup de choses étaient obscures pour lui ; néanmoins, grâce à son travail, il put passer le second examen de fin d'année.

Mais comment entreprendre ma troisième année et commencer mon stage ? se disait-il. Pour aller à l'hôpital chaque jour, il faut être libre de sept heures du matin à onze heures au moins ; encore faudrait-il que je fusse inscrit dans un hôpital du centre. Mais on m'enverra probablement dans un hôpital excentrique, à une ou deux lieues d'ici : à Lariboisière ou à Beaujon.

Le problème était irrésoluble. Il fallait renoncer à la médecine.

L'enseignement universitaire ne lui souriait pas : ce qu'il en avait vu à Paris l'avait dégoûté. L'armée lui restait. Il pouvait se faire infirmier, avec l'espoir d'arriver au grade de sergent. Après dix ans de service, il se retirerait avec un certificat du chirurgien-major, et pourrait arracher les dents sur les places publiques. Triste perspective !

Accidents des meilleures pensions.

Un jour je rencontrai l'abbé X. que j'avais connu dans une bonne pension de Paris.

— Vous rappelez-vous l'élève M., me dit-il, ce grand et beau jeune homme si élégant?

— Parfaitement.

— Eh bien ! il est mort assassiné par une femme de mauvaise vie.

— Comment cela a-t-il pu se faire? C'était un garçon sage et réservé. Il était aimé à la pension. Avait-il changé de conduite? Avait-il éte renvoyé?

— Il était toujours élève de la pension. Il jouissait toujours de l'estime et de l'amitié de ses maîtres. Mais cela n'a pas empêché les connaissances en ville.

— Il ne sortait jamais qu'avec son correspondant.

— C'est vrai. Mais son correspondant ne le suivait pas partout. Et quand les grands élèves sortaient avec M. G., le maître d'étude, croyez-vous qu'ils n'avaient pas le temps de s'égarer ?

— Le maître d'étude les accompagnait.

— Jusqu'à l'Odéon seulement. Là on se donnait rendez-vous à six heures du soir. Alors, maître et élèves se dispersaient à leurs affaires. Puis à sept heures du soir tout le monde rentrait à la pension avec le souvenir des aventures du jour.

— Ce que vous dites-là est surprenant.

— C'est si vrai que la première fois que je dus remplacer M. G. à la promenade, les élèves me prièrent de continuer les habitudes de mon prédécesseur. Je résistai, mais mal m'en prit. Il n'y a pas de farces que je n'aie dû supporter depuis. Un jour que je m'étais arrêté dans un café avec les élèves, ils profitèrent d'une absence de quelques minutes pour s'esquiver. Je rentrai seul à la pension et je fis ma déclaration au chef. Trois des élèves les plus coupables furent légèrement punis. Le lendemain, ils vinrent, le chapeau sur la tête et la canne à la main, me sommer de leur rendre compte de ma conduite. Je n'eus que le temps de les pousser dehors et de fermer ma porte pour esquiver les coups qui allaient pleuvoir sur moi.

De là nouvelle plainte au chef de pension qui ne crut pas devoir renvoyer les élèves.

La section des lettres eût été complétement désorganisée, et il eût fallu congédier les professeurs de littérature. Les élèves en partant en eussent entraîné d'autres. La pension eût peut-être succombé. Voilà à quoi tiennent la discipline et la morale! Eh bien! Maintenant vous chercheriez en vain l'institution S... Elle n'existe plus.

Un marchand de soupe sans conscience se fût tiré d'affaires. Il eût d'abord restreint le personnel des professeurs et ne se fût point chargé de la surveillance en dehors de la pension. De cette manière les élèves eussent abondé, tandis que les dépenses eussent été simplifiées.

— Et moi, je n'aurais pu commencer mes études de médecine.

— Ah! oui, parlez-moi du temps de vos inscriptions et des étudiants professeurs! et votre ami Adolphe qu'est-il devenu?

— Le jeune professeur de la pension de Belleville?

— Précisément.

— Il brille maintenant dans l'Université comme professeur de huitième au collége de V. Il resta trois mois dans la pension, où il ne put se maintenir qu'à force de coups de poing et de coups de pied. C'était permis pourvu qu'il n'y eût pas de traces sur la figure. Enfin, ennuyé de cette vie de bourreau et de victime, il vint me demander vingt francs pour payer ses dettes et partir. C'est ainsi qu'il renonça au droit malgré lui et devint *positif* en entrant dans l'Université.

— Et votre ami R. qui était aux Ternes?

— Il a renoncé au droit et même à l'enseignement, il est marchand de comestibles.

— Et L.

— Il a abandonné la médecine et l'enseignement. Il est dans une compagnie d'assurance.

— Et votre ami D. qui était si gai?

— Il est cocher de fiacre.

— Mais, parmi tous vos amis, j'en vois peu qui soient parvenus à leur but.

— Aucun, excepté F.

— Comment! F. qui avait tout-à-fait lâché le manche après la cognée?

— Oui F., et il a suivi un chemin ou plutôt un sentier bien inconnu à la multitude.

Quand il vit l'impossibilité manifeste de continuer sa médecine, au lieu de se jeter dans l'enseignement ou la bureaucratie, au lieu de s'arrêter à la vie de Paris qui l'eût infailliblement perdu comme beaucoup d'autres, il prit une résolution qui surprit tous ses amis. Il partit aux zouaves pontificaux. On lui disait : Mais il n'y a pas d'avenir de ce côté-là. L'Etat pon-

tifical sera tôt ou tard absorbé par l'Italie, l'armée pontificale sera dissoute et congédiée, et tu n'auras rien fait pour ton avenir.

— Qui sait? répondit-il, la Providence a ses desseins. Dieu n'oublie jamais une bonne action. Pie IX est victime de l'injustice des hommes, et il est le Vicaire du Christ. Moi je ne suis rien; je suis arrêté par des obstacles insurmontables qui s'opposent à mes projets. J'irai souffrir et mourir, s'il le faut, pour la cause du droit et de la justice, mais je ne me déshonorerai pas dans le bourbier de Paris.

Ses amis, voyant sa résolution l'admirèrent. Quelques-uns sourirent un peu. Un seul le suivit. Eh bien! tous deux ont réussi. L'un est pharmacien et l'autre est médecin.

Pendant qu'ils gardaient le Vatican, des changements s'opérèrent dans les dispositions et la fortune de leurs parents. Et quand ils furent de retour, ils purent terminer convenablement leurs études.

CONCLUSION.

Nos récents désastres nous ont fait voir les inconvénients de la centralisation appliquée à l'armée et aux administrations. Aussi un cri général s'est élevé de toutes parts :

Guerre à la centralisation.

Dans l'enseignement public cette centralisation a produit en France depuis soixante ans des effets vraiment désastreux. Nous pouvons les constater aujourd'hui.

Je laisse de côté l'enseignement primaire et secondaire de notre université, d'autres plus autorisés s'occupent de cette question.

Mais réfléchissez un instant aux inconvénients qui peuvent résulter de l'accumulation de cinq ou six mille jeunes gens dans une ville comme Paris, une ville renfermant plus de cent mille déclassés, autant de gens sans foi ni loi, plus de cinquante mille

prostituées; tous cupides et amis du plaisir. Leur devise est: *Posséder pour jouir par tous les moyens possibles, per fas et nefas.*

Et vous jetez dans un pareil milieu des jeunes gens inexpérimentés, à l'âge où les passions bouillonnent dans le cœur humain.

Croyez-vous qu'on respectera leurs biens, leur santé, leur honneur?

Hélas! il faut ne pas connaître Paris pour se refuser à croire qu'on fera litière de tout cela et qu'on rira des plaintes d'une mère éplorée :

Il faut que jeunesse se fasse,

dira-t-on. Eh bien! oui. La jeunesse passe à Paris. Elle passe vite ainsi que la maturité, et la vieillesse prématurée arrive avec ses rides et son dégoût de la vie à l'âge de trente ans.

Si par ce moyen on pouvait au moins espérer faire des savants. Mais croyez-vous que la science pénètre dans une tête qui n'est occupée que de plaisirs?

Ecoutez ce mot de Buffon :

Le génie est une longue patience.

L'étude des sciences en particulier exige avant tout un esprit sage, patient et laborieux.

On acquiert des connaissances sérieuses en médecine par une observation de chaque jour au lit du malade.

Les moindres signes ne doivent pas être négligés. Il faut de plus la précision dans la main comme dans le coup-d'œil. Est-ce dans un cours public avec deux ou trois cents auditeurs ou bien dans une salle d'hôpital, envahie par trente ou quarante personnes, que vous apprendrez un détail d'opération qui exige une précision d'un demi-millimètre.

Donneriez-vous votre pied à un cordonnier qui aurait appris le métier dans des cours publics?

Et vous confieriez votre tête à un médecin qui n'aurait d'autres garanties que des inscriptions prises dans une Faculté?

Je vous entends. — Je ne confierai mes yeux, ma tête ou ma vie qu'à un homme qui aura fait ses preuves. Je puis payer une célébrité de la ville. Et les populations des campagnes? Et les ouvriers des villes? Tous les déshérités de la fortune seront *des sujets à expérience!*

Il est temps de faire cesser un tel abus en proclamant la liberté de l'enseignement supérieur.

C'est le seul moyen de donner des garanties sérieuses aux populations ouvrières et de calmer les inquiétudes des pères de famille, en éloignant leurs enfants des lieux de plaisir.

Pour moi qui connais la vie de Paris et tous ses dangers, je déclare que je préfèrerais voir mes enfants renoncer à la médecine plutôt que de les envoyer commencer leurs études en ce lieu.

Instruisons-nous de la sagesse de nos voisins; nous avons bien payé pour apprendre.

Pendant qu'en France on concentre l'enseignement supérieur dans deux ou trois villes où la jeunesse en foule vient se corrompre, en Allemagne on multiplie les universités.

Les jeunes gens peuvent étudier par petits groupes avec leurs professeurs. Par ce moyen pas de perte de temps possible. Les étudiants sont connus de leurs maîtres, ils ne peuvent éviter l'enseignement de chaque jour.

Les professeurs, jaloux du succès de leur école, s'intéressent aux progrès des élèves. Ils se mettent à leur portée, leur expliquent les éléments de toutes les sciences et leur font des questions pour s'assurer que leurs démonstrations sont bien comprises.

Tout cela est élémentaire. Le simple bon sens nous dit qu'on doit entendre ainsi l'enseignement.

Comment donc se fait-il qu'on ne l'ait pas compris en France?

Craint-on qu'en accordant la liberté de l'enseignement supérieur, les écoles de province manquent de professeurs capables et d'éléments nécessaires à l'étude médicale, tels qu'amphithéâtres et hôpitaux?

Pourquoi manqueraient-ils plutôt en France qu'en Allemagne?

Soyez sans inquiétude. L'épreuve a été faite même en France par plus d'un médecin, le P. Debreyne entre autres, religieux de la Grande-Trappe, près Mortagne (Orne).

Il avait si bien réussi *tout seul* à former des médecins, que le gouvernement, jaloux du monopole, jugea bon d'interdire l'enseignement de la médecine dans nos campagnes.

O liberté! Néanmoins les élèves du bon et savant religieux purent conquérir leurs grades, et qui plus est, l'estime et la renommée. Quelques-uns existent encore et jouissent d'une réputation méritée. La réputation du maître et des élèves s'est attachée au lieu même où se donnaient ces leçons de science et de charité.

Aussi beaucoup de malades se rendent encore à la Grande-Trappe, croyant y retrouver la santé comme autrefois. Notre grand médecin trappiste est mort depuis quatre ans, mais sa science et sa méthode sont consignées dans des ouvrages qui ne périront pas.

Croyez-bien que des docteurs en médecine suffiront à expliquer assez d'anatomie et de physiologie pour la pratique de la chirurgie et de la médecine.

Ce qu'il faut aux débutants, ce sont des cours élémentaires et non pas des dissertations à perte de vue sur des systèmes éphémères.

Des internes et même des externes remplissent cette fonction dans les hôpitaux de Paris pour leurs condisciples qui veulent bien les rémunérer.

Des docteurs particuliers le font à Paris. C'est chez eux et à l'hôpital que la plupart d'entre nous avons appris l'art du praticien.

On laisse les cours savants de la Faculté pour les flâneurs et les émeutiers. Allez au grand amphithéâtre de l'école de médecine aux jours de trouble et vous le trouverez rempli de gens étrangers à l'école et d'étudiants de quinzième année, qui viennent, non pas pour écouter, mais pour se faire écouter.

C'est là que quelques-uns d'entre nous se rappellent avoir entendu Raoul Rigault.

Demandez aux doyens de l'Ecole s'il est facile de maîtriser ces beaux parleurs?

Laissez donc aux médecins de province les mêmes droits qu'aux médecins de Paris, et vour verrez briller dans nos modestes villes des talents ignorés à Paris. L'affluence qui gêne la circulation de la capitale repeuplera nos campagnes. Il y aura moins de dangers pour la tranquillité générale, moins de frais pour l'Etat.

Il n'y a pas de ville de dix mille habitants qui n'ait un hôpital suffisant pour enseigner la médecine.

Enfin, grâce au magnifique mannequin du docteur Auzou, on peut parfaitement apprendre l'anatomie avec autant de précision et plus de facilité que sur le cadavre.

Le monopole et la centralisation ont fait leur temps et produit assez de mal.

Or, en laissant à Paris ses priviléges qui sont :

Moins d'inscriptions (12 au lieu de 14) ;
Examens plus faciles ;
Pas de surveillance;
Pas de contrôle suffisant ;

on sacrifie l'avenir et les intérêts de la France entière aux intérêts matériels d'une seule ville et au monopole d'une école matérialiste.

Car c'est le moment de dire toute la vérité. Plus de concessions au mal sous quelque nom et sous quelque autorité qu'il se cache.

Ce que j'avance ne concerne pas tous les professeurs, car j'en connais quelques-uns dont les idées spiritualistes ne sont douteuses pour personne. Et il faut le dire à leur louange : leurs convictions religieuses leur ont fait perdre des avantages sérieux.

On en connaît dont le talent et la longue expérience ont été dédaignés par la coterie matérialiste de la Faculté.

D'autres plus jeunes se sont vus évincés des concours malgré leur mérite.

Enfin, et ceci n'est pas à l'honneur des médecins matérialistes :

Nous connaissons des faits où l'injustice était si manifeste dans le choix des candidats, que des médecins bien connus pour leur science et leur honorabilité n'ont pas voulu signer de pareils actes.

A Paris on veut une école matérialiste, et le nombre des médecins spiritualistes diminue chaque jour. La Faculté ne sera bientôt plus composée que de *bimanes caractérisés par des muscles fessiers saillants au-dessus des cuisses, etc., etc.* (1).

Que la population parisienne tolère ou veuille même au milieu d'elle une société de savants qui considèrent et traitent leurs semblables comme des bimanes ; c'est son affaire.

Mais les populations provinciales ou rurales ont encore assez de bon sens et de foi religieuse pour préférer des médecins qui respectent leurs semblables et se croient responsables de leurs actes devant Dieu.

Il est donc à désirer pour la satisfaction de tous les intérêts et de tous les droits que la loi accorde (2) :

1° Liberté à tout docteur en médecine d'enseigner par toute la France.

2° Liberté à chaque Faculté de s'organiser et de recruter son personnel comme elle voudra.

3° Egalité dans le nombre des inscriptions pour toutes les Facultés ou Ecoles.

4° Il serait à désirer, qu'un jury supérieur composé de médecins pris dans toutes les facultés exerçât un contrôle salutaire sur l'enseignement médical de la France. Ce jury se transporterait aux siéges des facultés pour les principaux examens du

(1) Voyez *Dictionnaire de Littré et Robin :* homme, animal mammifère de l'ordre des primates, famille des bimanes, caractérisé, etc.

(2) La rédaction laisse à l'auteur, d'ailleurs si compétent, la responsabilité de tous les détails techniques et notamment de ce projet d'organisation.

doctorat. Ce serait une garantie pour les élèves sérieux autant qu'une sauvegarde pour les intérêts des populations. L'élève n'aurait plus à craindre ces questions oiseuses et captieuses, dictées par le caprice ou la partialité.

La concurrence des différentes Facultés maintiendrait les études à un niveau supérieur. On ne serait plus obligé d'aller puiser des idées nuageuses chez les bons Allemands comme on l'a fait depuis plus de vingt ans.

Ce jury supérieur remplacerait avantageusement le contrôle insuffisant de la Faculté de Paris. En effet, les examens de doctorat se passent devant trois juges. Deux professeurs et un *agrégé*. L'agrégé est subordonné aux professeurs. Il a tout intérêt à se mettre en bonnes relations avec ceux qui seront appelés un jour à voter sur son sort pour l'admettre en leur compagnie. Restent donc deux juges indépendants. N'a-t-on pas le droit d'exiger plus? Pour un seul accusé en cours d'assises on demande plus de deux jurés. Or ici la vie de plusieurs centaines et peut-être de plusieurs milliers d'accusés est en cause. Ce sont tous les malades en danger de mort qui passeront par les mains du futur docteur.

L'honneur redoutable de décider de la vie d'un homme était mieux compris des païens : Hippocrate voulait qu'un médecin fût pieux et parfait homme de bien.

Si les doctrines matérialistes ont affaibli chez nous le sentiment de la dignité de l'homme et des devoirs du médecin; la croyance à l'immortalité de l'âme et aux récompenses éternelles donnera seule au médecin chrétien le dévouement et l'abnégation nécessaires à son ministère de charité.

Doct. F.-N. Lelièvre.



MARIAGE MIXTE

PROPOSÉ

A L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE.

NOUVELLE OBJECTION.

« L'Université de France a le sceau de l'Etat et les faveurs du public ; il faut absolument prendre des arrangements avec elle, — un mariage mixte est nécessaire. »

Telle était une des objections triomphantes qui nous furent opposées, lorsque nous entreprîmes, dans de précédents articles (1), de plaider pour la fondation immédiate d'une Université catholique.

Nous saisissons bien la position de la question.

L'Etat est noble, riche, puissant, mais païen ainsi que beaucoup d'hommes du monde, et l'on dit à la future Université Catholique : Mon enfant, au lieu de prendre un mari bon chrétien, mais pauvre et dénué d'influences, unissez-vous à l'Etat qui n'est dénué que de religion ; vous mettrez ainsi une vaste richesse au service de l'Eglise, elle en a grand besoin ; — que ferait-elle autrement, cette pauvre Eglise. Vos enfants auront sans doute un père athée, mais au moins vous lui disputerez leurs âmes et cela vaudra bien mieux que de laisser l'Etat former seul de petits païens.

Usez donc de politique, obtenez dans le contrat de mariage des situations mixtes, partagez l'enfant d'avance, assurez-vous des jurys mélangés, obtenez de donner des diplômes conjointement avec l'Etat ; cela est en somme admirable, l'Etat porte un nom comme il y en a peu. — Un brevet d'invention est toujours honteux de se déclarer *s. g. d. g.* ; ne vous privez pas de la garantie du gouvernement. Mariez-vous avec l'Etat : c'est le

(1) Voir les numéros de novembre 1871 et de février 1872.

seul parti à prendre, et voici, ô jeune Université Catholique, qu'on vous appellera bientôt, vous aussi, l'*Université de France*, et, semblable à la Grande Maîtresse de toutes nos Facultés, vous octroierez des diplômes marqués au sceau du Prince !

Sauf des études de détail à laisser aux notaires, nous avons bien indiqué le fond de l'arrangement qu'on nous propose, lorsqu'on nous dit : Ne vous isolez pas de l'Etat, — faites un mariage mixte.

Pour répondre, nous nous permettons d'affirmer de suite que l'Eglise, mère de la jeune Université, refusera son consentement; d'abord par une raison de sagesse humaine.

Les mariages d'argent, en effet, ont toujours un côté chatoyant : vous serez riche, dit-on, et vous exercerez une influence salutaire, mais ces mariages manquent rarement de vérifier la parole de David : *Simulacra gentium argentum et aurum... os habent et non loquentur, oculos habent et non videbunt.* (Ps 113.) simulacres d'or et d'argent : il y a une bouche, elle ne parlera point; des yeux, ils ne verront rien.

Le mariage d'argent, c'est le mirage du grand désert, il ne tient aucune promesse; il diminue toujours celui qui l'a cherché.

L'Eglise refuse encore son consentement pour une raison de dignité.

L'Université de la France révolutionnaire, incarnée dans l'Etat, a tué ses sœurs aînées les Universités de la France chrétienne, et il ne devait plus exister que des générations enfantées par l'Université révolutionnaire : — il faudra que toute la France soit formée dans ce moule, avait dit le premier Consul. — Cependant des fils de l'Eglise ont été providentiellement conservés, ils réclament aujourd'hui contre le meurtre; une lutte s'engage : on propose de se marier !

Caïn a tué Abel; les fils de Caïn ont fondé des villes florissantes; on les appela les enfants des hommes. Mais Dieu avait suscité dans la descendance de Seth une race nouvelle, et l'on conseilla aux enfants de Dieu d'épouser les enfants des hommes

pour habiter les puissantes cités : il naquit de ces unions une race hybride de géants, les plus fameux ennemis de Dieu, *viri famosi*, et ce fut le juste chatiment d'une transaction déshonorante. Ayons assez les délicatesses de l'honneur pour comprendre que nous pouvons devenir les esclaves de l'Université ; subir son alliance, jamais.

L'Eglise enfin ne donne pas son consentement parce qu'elle ne le peut point; ce n'est pas seulement question de sagesse et de dignité, c'est question de foi.

Plaçons-nous franchement sur le terrain catholique et nous trouverons vite les solutions les plus précises : l'Etat ne veut pas accepter de règle morale et religieuse, il proclame même la loi athée; l'Université servante de l'Etat est donc forcément la servante de l'athéisme ; si elle ne l'est pas complétement aujourd'hui, elle le sera demain; c'est la conséquence fatale de sa dépendance d'un tel maître, et cela malgré toute la bonne volonté des employés.

Pouvons-nous prendre du service dans une armée organisée pour détruire le règne de Dieu, lorsque nous voulons précisément le faire prévaloir ?

On nous répond que le père hérétique dans un *mariage mixte* est bien admis par l'Eglise ; qu'il suffit de l'espoir que l'éducation de la mère parviendra à contrebalancer l'influence de l'hérésie ; que la situation est meilleure ici où l'Etat, s'il n'est pas catholique, n'est point cependant hérétique, etc.

Cette argumentation est fautive en plusieurs points.

L'*union mixte* dont il s'agit est seulement tolérée par l'Eglise ; elle est, dans chaque cas particulier, admise comme une exception *ad duritiam cordis*, accordée à regret en tremblant pour l'avenir des pauvres enfants, ce n'est certes pas aux yeux de l'Eglise un état normal, ce ne saurait être une règle à appliquer à toute une société !

Or, c'est là ce qu'on nous propose pour l'Université.

En second lieu, cette *union* se fait entre deux baptisés ; il n'y a pas de mariages mixtes autorisés entre chrétiens et musulmans. L'Université est à peine déiste. Les libres-penseurs qui

épousent trop souvent des chrétiennes, n'ont pu avoir cette prétention que par la grâce de leur baptême qu'ils renient ; ils sont liés par des serments et l'Eglise accepte leur témoignage à l'autel, comme le juge accepte aussi, après le serment, des témoignages mensongers jusqu'à preuve du parjure.

Enfin, il y a surtout, dans les *unions mixtes* tolérées par l'Eglise, une réserve importante : les enfants pourront recevoir l'éducation de l'un ou l'autre des conjoints, peu importe, mais ils seront nécessairement enseignés par le conjoint catholique et selon ses croyances. Or, dans le mariage mixte proposé, on nous fait une réserve contraire : l'Enseignement appartiendra à l'Etat incrédule, l'Education seule à l'Eglise fidèle.

On nous dit bien souvent, en effet : l'Education comprendra la morale, le catéchisme, les sacrements et c'est la part de l'Eglise ; l'Enseignement s'appliquera à la philosophie, aux sciences, à l'histoire, à la littérature, etc., et c'est la part de l'Etat. Il importe peu, ajoute-t-on, que la science, l'histoire ou la littérature soient professées en dehors de Dieu, car il n'y a pas deux sciences, deux histoires et deux littératures et c'est là un terrain neutre.

Cette proposition renferme tout le nœud de la discussion et nous nous y arrêtons.

Il n'y a pas deux sciences assurément, car il n'y a qu'un Dieu infini créateur du fini, et c'est parce que beaucoup de savants l'ignorent que leur science n'est qu'orgueil et vanité : *scientia inflat*.

Il n'y a pas non plus deux histoires du monde : car il n'y a ici-bas que l'histoire des empires gouvernés par Dieu, toutes les autres histoires sont à côté de la question historique.

Il n'y a pas *deux* littératures ?

Non, il y en a mille. La littérature n'est qu'un manteau qu'on change, mais une seule pensée est à revêtir et c'est la pensée qui conduit l'homme à sa fin divine. Qu'on soit obligé, sur la scène du monde, d'habiller çà et là quelques comparses pour faire ressortir le rôle principal, quelques pensées accessoires *propter finem*, nous le concédons. Qu'il y ait aussi plusieurs

manières de revêtir la pensée nécessaire, en s'accommodant d'ailleurs scrupuleusement à ses besoins, c'est chose certaine.

Mais nous repoussons ces grands magasins de confections littéraires où l'on prépare des vêtements tout faits, pour s'appliquer à n'importe quelle pensée coureuse des rues qui voudra se présenter. Or çà, nous crie-t-on tous les jours, j'ai fait mes classes, je suis avocat, quelle cause faut-il habiller, j'ai toutes les tailles à votre service et j'ajuste.... sans scrupule, approchez sages ou pantins....

La vraie littérature vient du Ciel; elle est l'harmonie du Verbe confiée à l'homme voyageur, elle est sur la terre un écho des concerts angéliques, elle soulève les prières, elle porte les actions de grâces; il ne convient pas d'attacher aux marionnettes les ailes des anges! La littérature a sans doute des règles qui lui sont propres, mais elle ne peut pas se séparer de la pensée à laquelle on la destine, et la pensée, c'est l'âme toute entière.

Au reste, l'affirmation que l'enseignement des choses naturelles peut être sans danger séparé du surnaturel, pourvu que l'enfant soit conduit d'ailleurs à la prière et aux sacrements, est une des doctrines les plus nettement réprouvées par l'Eglise.

Voici entre autres une des propositions condamnées au Syllabus :

« Des catholiques peuvent approuver un système « d'éducation placé en dehors de la Foi catholique « et de l'autorité de l'Eglise et qui n'ait pour but, « ou du moins pour but principal, que la connais- « sance des choses purement naturelles et de la vie « sociale sur cette terre (1). » (Syllab. XLVIII).

(1) XLVIII. Catholicis viris probari potest ea juventutis instituendæ ratio, quæ sit à Catholicâ fide et ab Ecclesiæ potestate sejuncta, quæque verum dumtaxat naturalium scientiam ac terrenæ socialis vitæ fines tantummodo vel saltem primario spectet. (*Syllabus complectens præcipuos nostræ ætatis errores*, etc.

Des condamnations analogues sont portées aux propositions XXXIII, XLV et XLVI.

S. S. Pie IX, dans sa lettre doctrinale *Quum non sine*, adressée au vénérable archevêque de Fribourg. Mgr Hermann, disait d'ailleurs le 14 juillet 1864 : « Dans les écoles, la doctrine religieuse doit avoir la première place en tout ce qui touche soit l'éducation, soit l'enseignement, et dominer de telle sorte, que les autres connaissances données à la jeunesse y soient considérées comme accessoires... »

L'apôtre saint Jacques : « Qu'on ne voie pas plusieurs maîtres parmi vous, mes frères, » « et le devoir de ces maîtres, ajoute saint Grégoire de Naziance, est de se servir des choses créées pour faire connaître le Créateur et de rendre toute intelligence captive du Christ selon la parole de l'Apôtre... *Ex rebus conditis conditorem agnoscunt, omnem intellectum, ut Apostoli verbis utar, Christo captivum submittunt* (Greg. Naz. or 43). « Les maîtres des fidèles sont les disciples de l'Eglise. » (Saint Ambroise).

Quand tous les catholiques comprendront clairement que l'intelligence d'un chrétien doit se constituer la noble captive du Christ, et que faire de la science séparée de Dieu, c'est — même chez un chrétien — faire acte d'athéisme : *Cum cognovissent Deum, non sicut Deum glorificaverunt..*; quand on reconnaîtra nettement, comme l'enseignait naguères Mgr Manning, que les vérités et les principes jetés dans une intelligence s'y comportent comme des semences, assimilent cette terre vierge à leur propre nature, et la façonnent à leur forme : « Que ces vérités et ces principes passent nécessairement de l'intelligence à la conscience et à la volonté, moulent toute la nature intellectuelle et morale, et donnent à la volonté leur propre impulsion et leur direction ; » si l'on se souvient enfin que l'âme de l'enfant baptisé a été tout entière imprégnée du sang de Jésus-Christ, et qu'elle a droit à ce respect de n'être façonnée en toutes ses parties que par des maîtres chrétiens, nous aurons accompli le grand acte de foi; nous verrons tomber les montagnes qui nous séparent, nous catholiques, et l'heure de nos victoires sera prochaine.

Nous n'ignorons pas un reproche que l'on nous fait volontiers.

Le succès complet, nous dit-on, n'est pas encore possible; un moindre mal est préférable à un plus grand mal, et votre absolutisme tend à nous empêcher de faire ce bien restreint. Laissez-nous enlever au moins une partie de son domaine à l'Université.

S'il s'agit de faits particuliers, nous repoussons ce reproche; sauvez, disons-nous, dans chaque naufrage toutes les épaves possibles pour le vrai propriétaire qui est Dieu; mais s'il s'agit de créer des institutions mauvaises pour les opposer à un état de choses plus mauvais, c'est là que nous nous montrons intraitables; nous ne voulons pas régulariser le mal. Un exemple qui va à dessein au-delà du but nous fera comprendre: Un protestant veut renier le Christ, se faire païen ou libre-penseur, je l'arrête de toute mon influence; qu'il reste protestant orthodoxe, car il conserve ainsi une plus grande somme de vérité, mais qu'on me propose de renouveler cette bonne œuvre au moyen d'une institution fixe, destinée à maintenir les protestants orthodoxes dans leur foi ébranlée au synode, je m'y refuse, et jamais mon influence catholique ne consentira à patronner une telle œuvre.

C'est toute la question; nous ne voulons pas, certes, empêcher la conversion des universitaires, nous leur tendons sans cesse la main, mais quand ils nous proposent des partages, nous répondons comme la véritable mère devant Salomon: Élevez l'enfant tout entier et vivant, mais n'en partageons pas les morceaux: ce serait la mort et j'aurais participé à ce malheur.

Soyons très-précis dans notre lutte avec l'Université. *Est, est. Non, non.*

Vous n'êtes point baptisés, vous ne vous confessez pas, vous ne communiez pas avec Jésus-Christ, et la seule pensée de soumettre vos palmes académiques à ces saintes choses vous fait sourire; ce sourire nous révèle assez que vous n'êtes pas dignes

d'un mariage avec l'Enseignement chrétien : N'en parlons plus.

Et nous, catholiques, cherchons notre *Rebecca*, l'Université pure que Dieu nous réserve, et qui sera la mère d'un grand peuple ; au lieu de servir encore nos adversaires par des compromis misérables, ayons le courage de briser avec une situation fausse ; enlevons-leur le nombre considérable de petits chrétiens qui font leur principale force : nous sommes le peuple de Dieu, sortons d'Égypte : la terre promise est devant nous !

V.-de-P. BAILLY,
Des Augustins de l'Assomption.

LÉGISLATION DE L'ENSEIGNEMENT.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Aux projets de loi donnés dans notre dernier numéro, il faut ajouter le suivant de M. Beaussire, professeur à la Faculté de Paris, pour avoir l'ensemble des projets relatifs à l'Enseignement primaire.

TITRE Ier — DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN GÉNÉRAL.

« Art. 1er. — L'instruction primaire a pour base un enseignement moral et religieux, approprié aux cultes professés par les familles.

« Elle comprend, outre cet enseignement :

« 1° La lecture;
« 2° L'écriture;
« 3° Les éléments de la langue française;
« 4° Le calcul et le système légal des poids et mesures;
« 5° Des notions pratiques d'arithmétique, de géométrie, de sciences physiques et naturelles;
« 6° Les éléments de l'histoire et de la géographie;
« 7° Des notions élémentaires sur l'agriculture, le commerce, l'industrie, l'économie politique, le droit usuel et l'hygiène, appropriées aux localités;
« 8° Le dessin, le chant et la gymnastique;
« 9° Les rudiments de l'instruction militaire pour les garçons;
« 10° Les travaux à l'aiguille pour les filles.

« Les matières énoncées aux quatre premiers numéros constituent un minimum indispensable pour l'accomplissement éclairé des devoirs de citoyen.

« La loi civile, la loi électorale et la loi militaire détermineront les incapacités ou les désavantages dont pourront être frappés ceux qui ne justifieraient pas de ce minimum, ainsi que les avantages qui pourront être faits à ceux qui possèderaient une instruction primaire complète.

« Art. 2. — Tout père de famille ou tuteur est obligé de pourvoir, sous la forme et suivant le mode qui lui convient, à l'instruction primaire de ses enfants ou pupilles. Il ne peut être exempté d'en supporter les charges qu'en cas d'insuffisance dûment constatée de ses ressources.

« Art. 3. — Toute association formée dans le but de donner l'instruction primaire est reconnue *ipso facto* comme établissement d'utilité publique à la condition de faire connaître par une déclaration en forme, au Ministère de l'Instruction publique, les noms, professions et domiciles de ses fondateurs et administrateurs, le siége de son principal établissement et ses statuts.

« Le Ministre peut former opposition, devant le Conseil supérieur de l'Instruction publique, dans l'intérêt de l'ordre social et des bonnes mœurs, contre la reconnaissance légale d'une association enseignante.

« L'opposition n'est recevable que si elle est notifiée aux parties dans les trois mois qui suivent leur déclaration. Le jugement du conseil ne peut avoir d'effet que s'il est rendu dans les trois mois qui suivent l'opposition.

« L'opposition est suspensive.

« Le Conseil supérieur peut également, pour les mêmes motifs, retirer aux associations enseignantes le bénéfice de la reconnaissance légale Ce retrait ne peut être prononcé que sur la demande du Ministre de l'Instruction publique et dans les trois mois qui suivent cette demande.

« Les associations auxquelles la reconnaissance légale a été refusée ou retirée restent soumises aux lois qui régissent les associations ordinaires.

« Art. 4. — Les associations enseignantes légalement reconnues peuvent obtenir la faculté de délivrer à leurs membres des certificats de capacité ayant la même valeur que les certificats de capacité exigés, pour l'enseignement public ou libre, par l'art. 25 de la loi du 15 mars 1850. Cette faculté leur est accordée et peut leur être retirée par le Conseil supérieur de l'instruction publique.

« Les certificats de capacité délivrés par les associations ne sont valables que s'ils portent la mention d'examens subis avec satisfaction sur les mêmes matières que les examens institués par la loi précitée.

« L'art. 49 de la loi du 15 mars 1850, relatif aux *Lettres d'obédience*, est abrogé.

« Art. 5. — Les établissements d'instruction primaire, dont les directeurs ou les maîtres ne reçoivent pas leur institution de l'Etat ou des autorités qui le représentent, ont le caractère d'*écoles libres*, quel que soit leur mode de fondation ou d'entretien.

« Ont seuls le caractère d'*écoles publiques* les établissements d'intruction primaire dont les directeurs ou les maîtres sont des fonctionnaires de l'Etat, placés sous la dépendance directe des autorités préposées à l'Instruction publique.

« Art. 6. — Les écoles, soit libres, soit publiques, peuvent être *mixtes* pour les sexes et pour les cultes.

« Les écoles mixtes, pour les sexes, doivent être dirigées par des institutrices, ayant satisfait aux mêmes examens que les instituteurs.

« Les écoles mixtes, pour les cultes, doivent être tenues de façon à éviter tout ce qui peut blesser la foi de leurs élèves et à leur fournir tous les moyens de recevoir, soit à l'école même, soit au dehors, une instruction religieuse appropriée à leurs cultes respectifs.

TITRE II. — DES INSTITUTIONS MUNICIPALES CONCERNANT L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

« Art. 7. — Les dépenses de l'instruction primaire, dans chaque commune, sont assurées au moyen :

« 1° Du produit de la rétribution scolaire payée par les familles ;

« 2° Des dons, legs et fondations des particuliers ;

« 3° Des ressources ordinaires et extraordinaires des communes jusqu'à épuisement d'une imposition spéciale de trois centimes sur les contributions de toute nature perçues dans chaque commune ;

« 4° Des ressources ordinaires et extraordinaires des cantons jusqu'à épuisement d'une imposition spéciale de trois centimes sur les contributions perçues dans chaque canton ;

« 5° Des ressources ordinaires et extraordinaires des départements jusqu'à épuisement d'une imposition spéciale de trois centimes sur les contributions perçues dans chaque département ;

« 6° D'une subvention sur les fonds portés chaque année au budget de l'Etat.

« Il ne sera recouru aux trois dernières catégories de ressources que si les trois premières sont insuffisantes. La quatrième reste d'ailleurs subordonnée à l'institution d'une organisation administrative des cantons.

« Art. 8. — Les dépenses de l'instruction primaire auxquelles il doit être pourvu avant toutes les autres sur le budget de chaque commune comprennent :

« 1° La création, l'entretien ou la subvention d'un nombre d'écoles en rapport avec la population.

« 2° Le paiement, en totalité ou en partie, dans les écoles choisies par les parents, de la rétribution scolaire pour les enfants des familles les plus nécessiteuses.

« Art. 9. — Toute commune ou arrondissement municipal, de même que toute section de commune distante de plus de quatre kilomètres du chef-lieu de la commune et comptant une population agglomérée de plus de trois cents habitants, doit posséder au moins une école.

« Les communes, arrondissements municipaux ou sections de commune d'une population de trois mille habitants et au dessus doivent posséder autant d'écoles qu'ils comptent de fois trois mille habitants, sans qu'il soit tenu compte des fractions.

« Les communes dont la population est inférieure à trois cents habitants peuvent être autorisées à s'annexer pour l'instruction primaire à d'autres communes.

« Même autorisation peut être accordée aux communes, quelle que soit leur population, pour les enfants à qui elles ne pourraient offrir des écoles appropriées à leurs cultes.

« Art. 10. — Lorsqu'une commune, un arrondissement municipal ou une section de commune, dans les conditions spécifiees à l'article précédent, ne possède qu'une école, cette école doit être apte à recevoir des enfants des deux sexes.

« Art. 11. — Lorsqu'il n'existe qu'une école dans une commmune où sont célébrés plusieurs cultes, cette école doit être mixte, à moins que l'autorisation spécifiée au paragraphe 4 de l'art. 9, n'ait été obtenue.

« Art. 12. — Les écoles créées et entretenues directement par les communes portent le nom d'écoles communales.

« L'entretien d'écoles communales n'est obligatoire pour les communes que si l'initiative privée, avec ou sans subvention de leur part, ne suffit pour les doter du nombre d'écoles qu'elles sont tenues de posséder, en raison de leur population.

« Art. 13. — Les communes ont la faculté d'option, pour les écoles communales, entre des écoles libres et écoles publiques.

« Elles ont également la faculté d'option entre des écoles distinctes et des écoles mixtes, soit pour les sexes, soit pour les cultes, sauf les cas spécifiés aux art. 10 et 11 et sous cette réserve que, si un seul culte est célébré sur le territoire d'une commune, l'école communale ne peut qu'être appropriée à ce culte.

« Art. 14. — Les communes sont représentées, pour ce qui concerne l'instruction primaire, sauf le vote des ressources qui lui sont affectées, par une commission scolaire, composée ainsi qu'il suit pour chaque commune ou arrondissement municipal :

« Le maire ou un de ses adjoints désigné par lui, président;

« Le ministre ou, s'il y en a plusieurs, le plus élevé en dignité ou à dignité égale, le plus ancien des ministres de chacun des cultes célébrés dans la commune ou dans l'arrondissement municipal;

« Des membres élus par les pères de familles, au nombre de trois pour une population de moins de trois mille âmes; de six pour une population de trois à dix mille âmes; de neuf pour une population de plus de dix mille âmes.

« Art. 15. — Sont électeurs, pour la nomination des membres élus de la commission scolaire, les pères de familles ou tuteurs inscrits sur la liste électorale pour les élections municipales, dont les enfants ou pupilles ont plus de cinq et moins de vingt-et-un ans.

« L'élection a lieu au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages pour le premier tour de scrutin, ou, s'il y a lieu à un second tour, à la majorité relative.

« Les membres élus sont renouvelés par tiers tous les trois ans. Le sort désignera les deux premiers tiers qui devront sortir. Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

« Art. 16. — La commission scolaire dispose de toutes les ressources affectées d'une manière générale à l'instruction primaire dans la commune ou l'arrondissement municipal par la commune elle-même, par le département, le canton ou l'Etat, par la libéralité des particuliers, ainsi que des fonds provenant des amendes édictées par les art. 35, 38 et 39 ci-après.

« Elle a qualité pour recevoir des dons et legs et pour agir, en tout ce qui concerne les intérêts dont elle est chargée, comme personne civile.

« Art. 17. — La commission statue sur tous les intérêts de l'instruction primaire dans la commune ou l'arrondissement municipal.

« Elle accorde ou refuse aux familles qui en font la demande l'exemption de la rétribution scolaire, conformément aux art. 2 et 8 ci-dessus.

« Elle peut accorder des indemnités aux parents qui auraient besoin du travail de leurs enfants à la condition que ceux-ci fréquentent assidûment les écoles.

« Elle surveille le régime des écoles de tout ordre, au point de vue des mœurs, de l'hygiène et de la discipline.

« Elle accorde ou retire les subventions aux écoles privées;

« Elle pourvoit directement aux dépenses des écoles communales, soit pour le matériel, soit pour le paiement du traitement des instituteurs;

« Elle exerce, au nom de la commune, la faculté d'option spécifiée à l'art. 12.

« Art. 18. — Si la commission opte pour une école libre, elle

traite directement avec l'instituteur ou avec une association vouée à l'enseignement.

« Si elle opte pour une école publique, elle traite avec le chef de service de l'Instruction publique dans le département, aux charges suivantes : fournir un local approprié à l'instruction primaire; — placer et entretenir dans ce local le mobilier nécessaire; — garantir pour cinq ans au moins le maintien de l'école publique et le traitement de l'instituteur.

« Art. 19. — Le chef de service de l'instruction publique, dans chaque département, nomme sous l'autorité du Recteur, à titre provisoire, les instituteurs ou institutrices attachés aux écoles publiques.

« Nul n'est chargé, à titre définitif, de la direction d'une école publique qu'à la suite d'un examen professionnel, auquel on ne peut être admis qu'après deux ans d'exercice.

« L'examen a lieu devant une commission désignée par le Recteur.

« La nomination définitive est faite par le Recteur au nom du Ministre de l'Instruction publique.

« Art. 20. — Les salles d'asiles sont assimilées aux écoles pour les dispositions des art. 12, 13, 17, 18 et 19. Toutefois l'examen prescrit par l'art. 19 ne sera pas exigé pour la direction à titre définitif d'une salle d'asile publique.

TITRE III. — DES INSTITUTIONS CANTONALES CONCERNANT L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

« Chaque canton est représenté pour tout ce qui concerne l'instruction primaire, sauf le vote des ressources qui lui sont affectées, par un comité cantonal composé ainsi qu'il suit :

« Le membre du Conseil général représentant le canton, président;

« Le juge de paix;

« Le plus élevé en dignité ou, à dignité égale, le plus ancien des ministres de chacun des cultes célébrés dans le canton;

« Trois membres au moins nommés au scrutin de liste, à la majorité absolue ou, s'il y a lieu à un second tour de scrutin, à la majorité relative, par les commissions scolaires du canton. Ces membres portent le nom de délégués cantonaux.

« Le nombre des délégués cantonaux sera porté à six dans les cantons qui compteront plus de dix communes ou dont la population dépassera cinquante mille habitants.

« Les délégués cantonaux sont renouvelés par tiers tous les trois ans, à la suite du renouvellement partiel des commissions

scolaires. Le sort désignera les deux premiers tiers qui devront sortir. Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

« Art. 22. — Les communes partagées en plusieurs cantons ou en plusieurs arrondissements municipaux, sont considérées, avec les communes rurales faisant partie de leurs cantons, comme ne formant qu'un canton unique et ne sont représentées que par un seul comité cantonal.

« Art. 23. — Le comité cantonal a la surveillance générale de toutes les écoles du canton. Cette surveillance est exercée particulièrement, sous la forme de visites trimestrielles ou plus fréquentes, s'il y a lieu, par les délégués cantonaux, qui se partagent, pour ces visites, les communes du canton.

« Art. 24. — Le comité cantonal est appelé à statuer:

« Sur le taux de la rétribution scolaire dans les écoles et les salles d'asile communales;

« Sur l'annexion de pensionnats aux écoles communales;

« Sur l'autorisation à donner aux communes qui voudraient se réunir à d'autres communes pour l'entretien d'une école, dans les cas prévus par les deux derniers paragraphes de l'article 9.

« Sur les récompenses et encouragements à accorder aux instituteurs publics ou libres.

« Il prononce, en premier ressort, sur la plainte d'un inspecteur de l'instruction primaire, contre les instituteurs publics ou libres, après les avoir entendus dans leurs moyens de défense, des peines disciplinaires, telles que la supension, la révocation ou l'interdiction. Néanmoins, en cas d'urgence, la peine de la supension peut être prononcée par le chef de l'Instruction publique dans le département. Elle ne pourra, dans ce cas, durer plus d'un mois si elle n'a pas été confirmée par le comité.

« L'instituteur frappé d'une peine disciplinaire peut en appeler au conseil départemental, et en dernier ressort, au Conseil supérieur de l'Instruction publique. L'appel n'est pas suspensif.

« Art. 25. — Le comité cantonal accorde ou retire les subventions pour l'instruction primaire aux communes du canton.

« Il statue sur la création, l'entretien et la subvention des écoles cantonales.

« Il dispose à cet effet de toutes les ressources affectées d'une manière générale à l'instruction primaire dans le canton, soit par le canton lui-même, lorsqu'il aura reçu une organisation administrative, soit par le département ou l'État, soit par la libéralité des particuliers.

« Il a qualité pour recevoir des dons et legs et pour agir, en tout ce qui concerne les intérêts dont il est chargé, comme personne civile.

« Art. 26. — Lorsque les cantons seront organisés administrativement, chaque canton devra posséder au moins une école du degré supérieur où seront enseignées toutes les matières de l'instruction primaire et où pourront être enseignées d'autres matières facultatives, telles que les langues vivantes, la littérature générale, les éléments théoriques des principales sciences, etc. Le comité cantonal devra pourvoir à la création et à l'entretien de cette école, si elle n'est pas établie et soutenue, avec ou sans subvention de sa part, par l'initiative privée.

« Art. 27. — Les écoles créées et entretenues directement par les cantons portent le nom d'écoles cantonales.

« Le comité cantonal a la faculté d'option, pour les écoles cantonales, entre des écoles libres et des écoles publiques.

« Il exerce cette faculté de la même façon que la commission scolaire à l'égard des écoles communales.

« Les nominations, dans les écoles cantonales publiques, se font comme dans les écoles communales publiques.

TITRE IV. — DES INSTITUTIONS DÉPARTEMENTALES, CONCERNANT L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

« Art 28. — Chaque département est représenté, pour tout ce qui concerne l'instruction primaire, sauf le vote des ressources qui lui sont affectées, par le conseil départemental, dont la composition et les attributions générales sont maintenues, telles qu'elles ont été établies par les lois antérieures.

Art. 29. — Le conseil départemental accorde ou retire les subventions pour l'instruction primaire aux cantons et aux communes du département.

« Il statue sur la création, l'entretien ou la subvention des écoles normales.

« Il dispose, à cet effet, de toutes les ressources affectées d'une manière générale à l'instruction primaire dans le département, soit par le département lui-même, soit par l'État ou la libéralité des particuliers.

« Il a qualité pour recevoir des dons et legs et pour agir, en tout ce qui concerne les intérêts dont il est chargé, comme personne civile.

« Art. 30. — Chaque département doit posséder deux écoles normales, l'une pour les instituteurs, l'autre pour les institutrices. Ces deux écoles normales peuvent avoir des cours communs.

« La création et l'entretien des deux écoles normales sont obligatoires pour les départements, si elles ne sont pas établies et soutenues, avec ou sans subvention de la part des conseils départementaux, par l'initiative privée.

« Deux ou plusieurs départements peuvent être autorisés par

le Conseil supérieur de l'instruction publique, sur la demande des conseils généraux, et après avoir pris l'avis des conseils départementaux, à pourvoir, en commun, à l'entretien d'une seule école normale, soit d'instituteurs, soit d'institutrices.

« Art. 31. — Les départements ont la faculté d'option, pour les écoles normales créées et entretenues par eux, entre des écoles libres et des écoles publiques.

« Les conseils départementaux exercent cette faculté, au nom des départements, de la même façon que les comités cantonaux et les commissions scolaires à l'égard des écoles cantonales ou communales.

« Les nominations, dans les écoles normales publiques, sont faites, pour les directeurs ou directrices, par le Ministre de l'Instruction publique ; pour les professeurs, par les Recteurs.

« Art. 32. — Des écoles normales publiques peuvent toujours être établies directement aux frais de l'État, par des décrets du pouvoir exécutif, sauf approbation, en ce qui concerne leurs ressources, par le pouvoir législatif.

TITRE V. — DE LA SANCTION DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

« Art. 33. — Les chefs d'établissements publics ou libres d'instruction primaire ou secondaire sont autorisés, sous leur responsabilité, à délivrer à leurs élèves des certificats constatant qu'ils possèdent, soit le minimum soit la totalité des connaissances qui forment l'objet de l'instruction primaire,

« Des copies authentiques de ces certificats devront être remises aux commissions scolaires des communes dans lesquelles résident les parents ou tuteurs des élèves.

« En cas de changement de résidence, les parents ou tuteurs ont le droit de se faire délivrer gratuitement de nouvelles copies, qu'ils devront remettre aux commissions scolaires de leurs nouvelles résidences.

« Tout certificat reconnu mensonger, soit à la suite d'une inspection, soit par tout autre moyen de constatation, donnera lieu à des poursuites disciplinaires contre le chef d'établissement qui l'aura signé. La peine sera la suspension et, en cas de récidive, la révocation ou l'interdiction, suivant que le chef d'établissement appartiendra à l'enseignement public ou à l'enseignement libre. Le certificat sera déclaré non avenu et avis sera donné de cette déclaration aux commmissions scolaires qui en auront reçu copie.

« Art. 34. — Chaque année, dans le courant des mois de mars, d'avril et de mai, les inspecteurs de l'instruction primaire se transporteront dans les communes ou arrondissements

municipaux de leurs circonscriptions respectives, et tiendront, dans chaque commune ou arrondissement municipal, avec l'assistance de la commission scolaire, une session d'examens sur toutes les matières de l'instruction primaire.

« Des certificats seront délivrés à ceux qui auront satisfait à ces examens.

« Ces certificats porteront mention, pour chaque matière et pour l'ensemble, de la façon *passable*, *bonne*, *très-bonne*, ou *parfaitement bonne* dont les examens auront été subis. Ils ne pourront être obtenus que s'il a été répondu au moins d'une façon passable sur les matières formant le minimum de l'instruction primaire.

« Des copies authentiques devront être remises à la commission scolaire et de nouvelles copies devront être délivrées en cas de changement de résidence, comme pour les certificats qui font l'objet de l'article précédent

Art. 35. — Toute falsification dans les certificats institués par les deux articles précédents ; toute supposition de personne dans les examens à la suite desquels ils ont été obtenus ou dans l'usage qui en est fait, donnent lieu à des poursuites disciplinaires contre leurs auteurs ou complices, devant le comité cantonal, avec faculté d'appel devant le conseil départemental, et en dernier ressort devant le Conseil supérieur de l'Instruction publique, sans préjudice des poursuites correctionnelles ou criminelles, s'il y a connexité avec un délit ou un crime de droit commun. La peine est une amende au montant et, en cas de récidive, au double de la contribution personnelle et mobilière du coupable ou de ceux qui sont civilement responsables de ses actes. Si la peine est prononcée contre un instituteur ou une institutrice, elle entraîne, de plus, de plein droit, la suspension pour un an, et, en cas de récidive, l'interdiction ou la révocation.

« Art. 36. — Les jeunes gens qui auront mérité à leurs examens la mention *parfaitement bien* pour le tiers au moins des matières et la mention *très-bien* ou *bien* pour l'ensemble, pourront obtenir, sur les fonds dont dispose les commissiona scolaires, les comités cantonaux et les conseils départementaux, des bourses dans les écoles des cantons, dans les écoles normales ainsi que dans les établissements publics ou libres d'instruction secondaire. Ces bourses seront personnelles et n'entraîneront, pour ceux qui les auront obtenues, que l'obligation de suivre régulièrement, dans un établissement au choix de leurs familles, le genre d'enseignement auquel elles auront été affectées. Les commissions scolaires, les comités cantonaux et les conseils départementaux veilleront, en ce qui concerne les bourses qu'ils auront accordées, à ce que cette obligation soit remplie.

« Des récompenses pécuniaires pourront également être accordées, sur les mêmes fonds, soit aux familles des jeunes gens qui auront mérité lesdites mentions, soit aux écoles dans lesquelles ils auront reçu leur instruction.

« Art. 37. — Sont admis à se présenter aux examens tous les enfants ou jeunes gens mineurs âgés de plus de dix ans et résidant dans la commune ou dans l'arrondissement municipal.

« Les examens sont obligatoires pour les enfants ou jeunes gens mineurs âgés de plus de treize ans qui ne possèdent pas les certificats institués par les articles 33 et 34.

« Art. 38. — Huit jours au moins avant la session d'examens, la commission scolaire convoque, au domicile de leurs parents ou tuteurs, de leurs maîtres ou de leurs patrons, les enfants ou les jeunes gens pour lesquels les examens sont obligatoires.

« Elle cite devant elle, dans un délai d'un mois après les examens, les parents ou tuteurs, les maîtres ou les patrons dont les enfants ou pupilles, les domestiques, les apprentis ou ouvriers ne se sont pas rendus à ladite convocation ou bien n'ont pu satisfaire, sur le minimum prescrit, aux conditions de l'examen, et si elle juge qu'il y ait de leur faute, elle leur inflige un avertissement. Si l'année suivante ils n'ont pas tenu compte de cet avertissement, elle peut les frapper d'une amende égale au maximum de la rétribution scolaire dans les écoles de la commune ou de l'arrondissement municipal. Ils restent passibles de la même amende jusqu'à la majorité des jeunes gens, tant qu'ils se rendent coupables de la même négligence. La faculté de recevoir des secours publics peut en outre leur être retirée. Communication de cette dernière décision est faite au bureau de bienfaisance, ainsi qu'à tout autre institution charitable dont le bénéfice appartient ou s'étend à la commune ou à l'arrondissement municipal.

« Art. 39. — En cas de mauvais vouloir constaté des enfants ou jeunes gens, les parents ou tuteurs, sur l'avis conforme de la commission scolaire, peuvent user des droits que leur confèrent les articles 373 à 393, ainsi que l'article 468 du code civil.

« L'amende édictée par l'article précédent peut, d'ailleurs, être infligée, directement, aux jeunes gens âgés de plus de seize ans.

TITRE VI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

« Art. 40. — Un délai d'un an est accordé aux associations enseignantes actuellement existantes et légalement reconnues pour user des droits que leur confèrent l'article 4. Jusqu'à

l'expiration de ce délai, les congrégations religieuses de femmes continueront à jouir de la faculté qui leur est accordée par l'article 49 de la loi du 15 mars 1850.

« Art. 41. — Un délai de deux ans est accordé aux communes pour se conformer aux prescriptions de l'article 9.

« Pareil délai sera accordé aux cantons, lorsqu'ils auront reçu une organisation administrative, pour se conformer aux prescriptions de l'article 26.

« Art. 42. — Les commissions scolaires et les conseils départementaux qui voudraient user, au préjudice d'établissements publics d'instruction primaire actuellement existants, de la faculté d'option qui leur est conférée par les artiales 13, 17 et 31 devront notifier leur intention à cet égard, par la voie hiérarchique, au Ministre de l'Instruction publique. L'option n'aura d'effet que dans un délai d'un an à partir de cette notification.

« Art. 43. — Les pénalités édictées par les articles 38 et 39 ne pourront être appliquées que deux ans après la promulgation de la présente loi.

« Art. 44. — Les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées. »

Enfin, voici le projet présenté par M. Jules Simon, au nom du Gouvernement (1) :

« Art. 1er. — Tout enfant de l'un et l'autre sexe, âgé de six ans révolus à treize ans révolus, doit recevoir un minimum d'instruction comprenant les matières obligatoires, soit dans l'école communale, soit dans une école libre, soit dans la famille. Ce minimum d'instruction sera constaté à la fin de la période scolaire légale par un examen conférant, s'il y a lieu, un certificat d'études.

« Le conseil départemental pourra déclarer que les enfants, employés hors de leur famille, dans l'agriculture ou dans les manufactures, ne seront tenus d'assister, à certaines époques, qu'à une seule des classes de la journée.

« Ne seront pas soumis aux sanctions pénales déterminées par l'article 4, les habitants des communes ou portions de communes que le conseil départemental, après l'avis du conseil général, aura déclaré ne pas se trouver dans des conditions qui permettent d'appliquer le principe de l'obligation.

« Cette exemption ne vaudra que pour un an. La déclaration du conseil départemental sera transmise, séance tenante, au Ministre de l'Instruction publique, qui prendra, avec le concours du préfet et du conseil général, les mesures nécessaires pour qu'une école soit établie pour l'année suivante.

(1) Faute de place, nous supprimons l'exposé des motifs, que nous donnerons ultérieurement.

« Art. 2 — Une commission scolaire est instituée pour surveiller la fréquentation des écoles. Cette commission est composée du délégué cantonal, du maire, du curé ou du pasteur, et de trois pères de famille, désignés par le conseil municipal, et dont un, au moins, devra être pris dans le sein de ce conseil.

« La commission scolaire est présidée par le maire, ou, en son absence, par le plus âgé des membres présents. Le procès-verbal des séances, signé par tous les membres présents, sera conservé dans les archives de la mairie.

« L'inspecteur de l'enseignement primaire fait partie de toutes les commissions scolaires de son ressort d'inspection.

« Art. 3. — Le maire remet chaque année à l'instituteur, quinze jours avant la rentrée des classes, la liste de tous les enfants qui sont dans l'âge où la fréquentation des écoles est obligatoire. Il indique sur cette liste les enfants qui, d'après la déclaration des familles, tuteurs ou patrons, suivent une école libre ou reçoivent l'instruction à domicile.

« Il remet à chaque instituteur libre la liste des enfants inscrits pour suivre son école. — L'instituteur libre est soumis, pour la constatation de l'assiduité, aux mêmes obligations que l'instituteur public. Lorsqu'un élève quitte l'école, l'instituteur en donne avis au maire, sans délai. La famille est tenue de faire la même déclaration, en indiquant de quelle façon l'enfant recevra l'instruction à l'avenir.

« L'instituteur public ou libre adresse, le dernier jour du mois, au président de la commission scolaire et à l'inspecteur de l'enseignement primaire, la liste des élèves qui ont été absents, avec l'indication du nombre et des motifs des absences pour chaque élève.

« Ne seront considérées comme valables que les excuses acceptées par la commission scolaire.

« La commission scolaire ou l'inspecteur d'académie pourront déférer au conseil départemental tout instituteur libre qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent article. Après deux avertissements restés inutiles, le conseil prononcera la suspension pour un mois. En cas de récidive, la peine pourra être élevée à trois mois.

« L'instituteur suspendu pourra en appeler au conseil supérieur de l'instruction publique. L'appel sera suspensif.

« Art. 4. — Après trois absences non justifiées dans le courant du mois, le père, le tuteur ou la personne responsable sera mandée dans la salle des actes de la mairie, devant la commission scolaire qui, en lui rappelant le texte de la loi, lui expliquera ses devoirs.

« En cas de récidive, la commission prononcera l'inscription des noms, prénoms et qualité de la personne responsable à la

porte de la mairie, pendant quinze jours ou un mois; elle pourra aussi retirer aux familles indigentes la faculté de recevoir des secours publics.

« En cas de nouvelle récidive ou après dix absences non justifiées, la commission adressera une plainte au juge de paix qui, après avoir appelé le contrevenant, prononcera une amende de un à dix francs.

« Dans le cas d'une nouvelle infraction, l'amende sera doublée. Si, après ces deux dernières condamnations, de nouvelles infractions à la loi se produisent, le tribunal correctionnel, saisi par la commission scolaire ou par l'inspecteur de l'enseignement primaire, prononcera une amende de vingt francs au moins et de cinquante francs au plus.

« En cas de récidive, l'amende sera doublée. Le tribunal pourra, en outre, prononcer la privation des droits civiques pendant trois ans, et l'interdiction, pendant la même durée, d'être employé dans les ateliers de l'État, soit comme ouvrier, soit à un autre titre.

« A défaut de paiement, le total des amendes sera converti en journées de prestations, dont la valeur en argent, de même que le montant de l'amende, sera ajoutée au produit des centimes spéciaux de l'instruction primaire.

« Lorsque l'enfant est employé, soit dans l'agriculture hors de sa famille, soit dans un atelier ou une fabrique, le patron sera mandé en même temps que le père ou tuteur, et condamné aux mêmes peines. Il pourra être déclaré solidairement responsable des amendes encourues.

« Art. 5. — Chaque année, la commission scolaire délivre, en séance publique, des certificats d'études aux enfants âgés de treize ans révolus qui ont suivi l'école publique ou libre, avec assiduité, depuis l'âge de six ans révolus. Elle examine sur les matières obligatoires les enfants qui ont reçu l'instruction dans leur famille, et leur délivre, s'il y a lieu, le certificat d'études. Chacun de ces enfants écrit publiquement une dictée dont le texte est fourni par l'inspecteur d'académie. La dictée est annexée au procès-verbal.

« Lorsqu'il est prouvé que l'enfant n'a pas reçu de leçons dans la famille, la commission scolaire ou l'inspecteur de l'enseignement primaire adresse une plainte au tribunal correctionnel, qui peut appliquer le maximum des peines portées à l'art. 4.

« A la fin de cette session d'examen, le président de la commission scolaire dresse la liste des enfants qui reçoivent l'instruction à domicile. Il en donne lecture à haute voix, et la transmet au maire de la commune et au président de la commission cantonale.

« Art. 6. — A partir du 1er janvier 1880, aucun citoyen arrivant à l'âge de vingt-un ans ne sera inscrit sur la liste électo-

rale que sur la présentation du certificat d'études. A défaut de ce certificat, il pourra obtenir d'être rétabli sur la liste électorale en écrivant sa demande, sur la table de la mairie, en présence du maire et de deux conseillers municipaux. Procès-verbal de cette formalité sera envoyé par le maire à l'inspecteur d'académie. La demande de l'électeur sera annexée au procès-verbal.

« Art. 7. — L'inspecteur d'académie, sous l'autorité du recteur, nomme, à titre provisoire, les instituteurs, les institutrices, les directrices des salles d'asile publiques, leurs adjoints et adjointes ; il arrête la liste d'admissibilité à l'école normale primaire, et propose au Conseil général la nomination des boursiers de l'Etat et des communes.

« Nul n'est nommé instituteur à titre définitif, qu'à la suite d'un examen professionnel auquel on ne peut être admis qu'après deux ans d'exercice.

« L'examen a lieu devant l'inspecteur d'académie et deux inspecteurs de l'enseignement primaire du département, désignés par le recteur.

« La nomination à titre définitif est ratifiée par le recteur d'académie, au nom du Ministre de l'Instruction publique.

« Art. 8. — L'inspecteur d'académie peut, suivant les cas, avertir, réprimander, suspendre sans privation de traitement jusqu'à la prochaine réunion du conseil départemental, les directeurs ou directrices d'écoles ou d'asiles, ainsi que leurs adjoints ou adjointes. Il peut même prononcer provisoirement la privation partielle ou totale de traitement. Toutes les fois que la suspension est prononcée, le recteur doit être immédiatement averti. Le conseil statue sur la prolongation de la suspension ; il peut ordonner la restitution du traitement.

« La révocation ne sera prononcée que par le conseil départemental, l'instituteur ayant été entendu ou dûment appelé. L'instituteur révoqué ne pourra exercer des fonctions d'enseignement dans le même canton.

« Le conseil départemental peut, après l'avoir entendu ou dûment appelé, frapper l'instituteur communal d'une interdiction absolue.

« L'instituteur révoqué ou interdit pourra en appeler devant le conseil supérieur de l'instruction publique dans le délai de dix jours, à partir de la notification de la décision. Cet appel n'est pas suspensif.

« Art. 9. — Toutes les fois qu'une école devient vacante par suite de démission, de révocation ou de décès du titulaire, le conseil municipal est mis en demeure d'émettre son avis sur la question de savoir s'il désire que la direction de l'école soit confiée à un instituteur laïque ou à un membre d'une association religieuse vouée à l'enseignement public.

« Il peut émettre son avis sur la même question dans la ses-

tion qui suit le renouvellement intégral de ses membres. Sa délibération est transmise à l'inspecteur d'académie, qui fait immédiatement une enquête, et au conseil départemental, pour statuer. Avant le vote du conseil départemental, l'inspecteur d'académie lui rend compte des résultats de son enquête; il expose les motifs de la délibération du conseil municipal, et donne ses conclusions.

« La partie qui succombe peut en appeler au conseil supérieur de l'instruction publique. Le conseil supérieur est tenu d'entendre, s'ils le demandent, le préfet, l'inspecteur d'académie, les délégués du conseil municipal et ceux du conseil départemental. Le jugement mentionne qu'ils ont été entendus ou que leurs lettres ou mémoires ont été lus en séance. Cet appel n'est pas suspensif.

« Art. 10. — Le local de l'inspection académique, composé au moins d'un cabinet pour l'inspecteur, d'une pièce pour le commis, d'une salle des séances du conseil départemental, ainsi que le mobilier dudit conseil et les frais de bureau de l'inspecteur d'académie, sont à la charge du département. Ces dépenses sont obligatoires et ne peuvent être prélevées sur les centimes spéciaux de l'instruction primaire.

« Art. 11. — L'inspection des établissements d'enseignement primaire publics et libres est exercée :

« 1° Par les inspecteurs généraux de l'instruction publique;

« 2° Par les recteurs ou inspecteurs d'académie;

« 3° Par les inspecteurs de l'enseignement primaire et les inspectrices des salles d'asile;

« 4° Par les membres du comité cantonal, par les maires, et enfin par les curés ou desservants, les pasteurs ou rabbins, chacun en ce qui concerne le culte dont il est le ministre.

« Aucune autre personne ne peut être admise à faire, dans les établissements publics, un acte quelconque de surveillance et d'inspection.

« Néanmoins, dans les villes qui comptent au moins vingt établissements publics d'instruction primaire, un contrôleur spécial pourra, avec l'agrément du Ministre, être chargé de la surveillance du matériel. Il sera nommé par le maire et payé sur les fonds de la commune.

« Art. 12. — Dans chaque canton, les établissements d'instruction primaire sont placés sous la surveillance des membres du comité cantonal d'instruction primaire.

« Les membres du comité sont désignés, au nombre de cinq au moins et de douze au plus, pour chaque canton, par le conseil départemental; — un instituteur public de la circonscription, et, si le canton compte au moins six établissements libres, un instituteur libre, — font nécessairement partie de chaque

comité cantonal, sans cependant prendre part à la visite des écoles.

« Le conseil désigne l'instituteur public sur une liste de trois candidats élus par les instituteurs publics du canton, et l'instituteur libre sur une liste de trois candidats élus par les instituteurs libres.

« Ces élections se font par un vote au scrutin secret, sur la convocation de l'inspecteur d'académie, à l'époque du renouvellement des comités cantonnaux ou après décès ou démission d'un des instituteurs membres du comité.

« Art. 13. — Les membres du comité cantonal sont nommés pour trois ans; ils sont rééligibles et révocables par le conseil départemental,

« Art. 14. — Les membres du comité cantonal se réunissent au moins une fois tous les trois mois, au chef-lieu du canton, sous la présidence de celui d'entre eux qu'ils désignent.

« Ils désignent aussi un secrétaire qui rédige et conserve les procès-verbaux.

« L'inspecteur de l'instruction primaire est toujours informé, cinq jours à l'avance, de la réunion, il a le droit d'y assister avec voix délibérative.

« Les membres du comité cantonal se répartissent la surveillance des écoles du canton et donnent avis de cette répartition au conseil départemental.

« Le comité adresse à ce conseil, par l'intermédiaire de l'inspecteur d'académie, des délibérations et des rapports. Chacun de ses membres correspond directement avec les autorités locales pour tout ce qui concerne les besoins des écoles dont il est spécialement chargé.

« Art. 15. Le comité cantonal est consulté :

« Sur les récompenses et encouragements qu'il convient d'accorder aux instituteurs publics ou libres et sur les peines qu'il peut y avoir lieu de prononcer contre eux, quand ces peines son la suspension, la révocation ou l'interdiction. Néanmoins, en cas d'urgence, la peine de la suspension peut être prononcée directement par l'inspecteur d'académie ;

« Sur le nombre des écoles publiques et des salles d'asile publiques à ouvrir dans chaque commune et sur l'établissement des écoles de hameau ;

« Sur le taux de la rétribution scolaire dans les écoles et les salles d'asile publiques ;

« Sur les autorisations à donner pour l'établissement des écoles mixtes, quant au sexe et quant au culte;

« Sur la création d'écoles d'adultes ;

« Sur l'admissibilité à l'examen d'entrée à l'école normale des candidats de la circonscription ;

« Sur l'autorisation demandée par un instituteur public d'ouvrir un pensionnat;

« Sur la réunion de plusieurs communes pour l'entretien d'une école.

« Extrait du procès-verbal de chaque réunion est transmis au conseil départemental, par l'intermédiaire de l'inspecteur d'Académie.

« Chaque membre du comité cantonal assiste, avec les autorités locales, à l'installation de l'instituteur appelé à la direction de l'une des écoles placées sous sa surveillance. Il prend part, de concert avec l'inspecteur de l'enseignement primaire, aux examens pour l'obtention du certificat d'études.

« Art. 16. — A partir du 1er janvier 1876, nul ne pourra être chargé de la direction d'une école s'il n'est pourvu du brevet de capacité mentionné à l'art. 25 de la loi du 15 mars 1850.

« Les religieuses qui, à la date du 1er janvier 1876, compteront quatre années de la profession d'institutrice, seront dispensées de l'obligation de produire le brevet.

« Art. 17. — Les dépenses relatives à l'instruction primaire figurent au premier rang des dépenses obligatoires des communes et des départements. Il y sera pourvu au moyen :

« 1° Des dons et legs ;

« 2° Des revenus ordinaires des communes ;

« 3° En cas d'insuffisance des revenus ordinaires, du produit d'une imposition spéciale de trois centimes;

« 4° Du produit de la rétribution scolaire ;

« 5° Lorsque ces revenus sont épuisés, des ressources ordinaires du département et, en cas d'insuffisance, d'une imposition spéciale de trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes ;

« 6° Enfin, si les ressources communales et départementales ne suffisent pas, d'une subvention sur les fonds portés chaque année au budget de l'Etat.

« Les dépenses de l'instruction primaire auxquelles il doit être pourvu avant toute autre dépense comprennent : 1° les traitements fixes et éventuels des instituteurs et institutrices, de leurs adjoints et adjointes, des maîtresses des travaux à l'aiguille dans les écoles mixtes, des directrices des salles d'asile et de leurs adjointes ; 2° les frais de construction, réparation, appropriation ou location de maison d'école ; 3° les frais d'entretien des batiments et du matériel scolaire, y compris l'achat des registres scolaires; 4° les frais de bureau des comités cantonaux, des commissions scolaires et des commissions d'examen pour le brevet de capacité.

« Les dépenses d'entretien des cours d'adultes et de chauffage des classes et celles des fournitures classiques aux élèves

hors d'état de payer, sont obligatoires et purement communales.

« Art. 18. — Il y a dans chaque département une école normale d'instituteurs et une école normale d'institutrices, entretenues aux frais de l'Etat. Le département est tenu de fournir et d'entretenir le local et dépendances nécessaires à l'installation des établissements.

« Néanmoins, sur la demande des conseils départementaux ou des conseils généraux, le Ministre de l'Instruction publique pourra autoriser plusieurs départements à entretenir en commun une seule école normale d'instituteurs ou une seule école normale d'institutrices.

« Art. 19. — A partir du 1er janvier 1872, les fonds qui constituent le traitement des instituteurs et des institutrices publics et qui ont été déterminés par les lois des 15 mars 1850 et 10 avril 1867, sont centralisés à la Trésorerie générale du département. Les instituteurs et institutrices seront payés mensuellement sur mandats délivrés par les préfets.

« Art. 20. — Les attributions conférées par la présente loi aux inspecteurs d'académie seront exercées en Algérie par le recteur de l'académie d'Alger.

« Le conseil académique de l'académie d'Alger, exercera les attributions qui sont dévolues aux conseils départementaux de la métropole.

« Art. 21. — Dans le courant du mois de mars de chaque année, le Ministre de l'Instruction publique présente à l'Assemblée nationale, en séance publique, un rapport sur la situation de l'enseignement primaire.

« Art. 22. — Les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

Nous aurions encore à donner le texte des propositions relatives au choix des instituteurs primaires, à la retraite des fonctionnaires de l'enseignement, à la liberté des associations ; mais ce sera pour un prochain numéro.



REVUE DU MOIS.

Les exemptions militaires. — Discours de Mgr Dupanloup. — Commission de l'Enseignement supérieur. — Commission de l'Enseignement primaire. — Contre-projet Dréo et Ferrouillat. — Pétition pour l'Enseignement obligatoire, gratuit et laic. — Les écoles de Lyon. — Les écoles d'Algérie. — Allemagne : loi contre les Jésuites. — Autriche : memorandum des Evêques. — Suisse : les écoles cathotiques du canton de Genève. — Espagne : vote contre les ordres religieux.

Les exemptions militaires. — Toute l'attention de la Chambre s'est concentrée sur la discussion de la loi militaire. Nous ne pourrions, sans trop sortir de notre cadre, suivre cette longue discussion qui touche pourtant plus qu'on ne pourrait le croire à la question de l'Enseignement, mais nous devons au moins faire connaître la discussion des articles relatifs aux exemptions accordées aux membres de l'Enseignement.

L'accord sur ces exemptions ne s'est pas fait sans difficultés entre le gouvernement, représenté par M. Jules Simon, et la Commission militaire. Dans le principe, la Commission, établissant une distinction entre les membres des congrégations enseignantes et les instituteurs laïques, exemptait les premiers de tout service militaire moyennant un engagement décennal, tandis que les instituteurs primaires restaient astreints à une année de service. Cette distinction, qu'il serait inutile maintenant d'expliquer, a été abandonnée sur les observations de M. Jules Simon; l'exemption complète du service militaire a été étendue aux instituteurs primaires. C'était enlever aux adversaires des congrégations enseignantes un argument dont ils n'auraient pas manqué de faire usage et qui aurait eu beaucoup de retentissement.

Voici la rédaction à laquelle s'était, arrêtée la commission militaire, et qui a été adoptée avec quelques additions.

« Art. 19. Sont, à titre conditionnel, dispensés du service militaire :

« 1° Les membres de l'instruction publique, les élèves de l'École normale supérieure de Paris, dont l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement aura été accepté par le recteur de l'Académie avant le tirage au sort, et s'ils réalisent cet engagement.

« 2° Les professeurs des institutions nationales des sourds-muets et des institutions nationales des jeunes aveugles, aux mêmes conditions que les membres de l'instruction publique.

« 3° Les élèves pensionnaires de l'Ecole des langues orientales vivantes et les élèves de l'Ecole des Chartes, à condition de passer dix ans tant dans les dites Ecoles que dans un service public.

« 4° Les membres et novices des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique, et les directeurs, maîtres adjoints, élèves-maîtres des écoles fondées ou entretenues par les associations laïques, lorsqu'elles remplissent les mêmes conditions, pourvu toutefois que les uns et les autres, avant le tirage au sort, aient pris devant le recteur de l'Académie l'engagement de se consacrer pendant dix ans à l'enseignement et s'ils réalisent cet engagement.

« 5° Les jeunes gens qui, sans être compris dans les paragraphes précédents, se trouvent dans les cas prévus par l'art. 79 de la loi du 15 mars 1850 et par l'art 18 de la loi du 10 avril 1867, et ont, avant l'époque fixée pour le tirage, contracté devant le recteur le même engagement et aux mêmes conditions. L'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement peut être réalisé par les instituteurs et par les instituteurs adjoints, tant dans les écoles publiques que dans les écoles libres désignées à cet effet par le ministre de l'instruction publique, après avis du conseil départemental.

« 6° Les élèves ecclésiastiques désignés à cet effet par les archevêques et par les évêques, et les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les cultes salariés par l'Etat, sous la condition qu'ils seront assujettis au service militaire, s'ils cessent les études en vue desquelles ils auront été dispensés ou si à 26 ans les premiers ne sont pas entrés dans les ordres majeurs, et les seconds n'ont pas reçu la consécration.

La discussion n'a pas été aussi vive qu'on s'y attendait. MM. de Pressensé, Langlois, Gambetta ont bien combattu l'exemption accordée aux membres des congrégations enseignantes, mais sans succès et sans violence. Constatons en passant que M. Gambetta a emprunté à M. Duruy sa fameuse phrase sur les quelques aunes de drap, et a infligé à l'Excellence déchue la flétrissure bien méritée de son approbation.

Un seul point a donné lieu à un débat assez vif; M. Chesnelon a voulu demander plus de précision dans le paragraphe consacré aux congrégations; s'il n'a pas réussi, il a au moins obtenu de M. Jules Simon, au nom du Gouvernement, et de M. Bethmont, au nom de la Commission, l'assurance que les

congréganistes employés dans les écoles libres jouiraient du bénéfice de l'exemption. On se rappelle que, sous l'empire, ce bénéfice leur avait été contesté par le ministre de l'instruction publique, M. Duruy, alors que le ministère de la guerre, plus intéressé, le leur reconnaissait pleinement. M. Jules Simon, l'ancien adversaire des congrégations enseignantes, a rendu hommage à leurs services et à leur dévouement.

Après cette discussion, l'article 19 nouveau a été adopté par 526 voix contre 154.

Discours de Mgr Dupanloup. — Précédemment, Mgr l'évêque d'Orléans avait prononcé, dans la discussion générale de la loi, un discours très-applaudi et que nous devons signaler à un double titre : il revendiquait les droits de l'intelligence et de la conscience. Pour les droits de l'intelligence, la Chambre lui a donné, ou plutôt a cru lui donner satisfaction en admettant au bénéfice des engagements volontaires d'un an, qui dispensent des cinq ans de services, sauf le cas de guerre, les bacheliers et les élèves des diverses écoles gouvernementales. Pour notre part, nous aurions préféré voir étendre le bénéfice de ces engagements à tous les jeunes gens qui auraient justifié d'une certaine somme de connaissances, et qui auraient fait les frais de leur entretien ; à côté des droits de l'intelligence, il y a les droits ou mieux les besoins de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, et tel jeune homme qui dirige une vaste exploitation agricole est plus utile que tel bachelier. La Chambre a bien admis cela, mais en laissant le soin de limiter le nombre des volontaires d'un an non bacheliers au ministre de la guerre, qui pourra le réduire de manière à rendre illusoire la faculté accordée par l'article 55 de la loi. Sur les droits de la conscience, les éloquentes réclamations de Mgr Dupanloup, si chaleureusement et si justement applaudies, ont obtenu pleine satisfaction.

Commission de l'Enseignement supérieur. — La commission saisie du projet de loi de M. le comte Jaubert continue ses travaux. D'après le *Journal des Débats* qui doit être bien renseigné, la commission aurait décidé que, si le ministre refusait de délivrer le diplôme d'un grade conféré par une Faculté libre, sous prétexte que les conditions exigées par la loi ne sont pas remplies, le candidat et la Faculté libre auraient le droit de se pourvoir devant le conseil supérieur de l'instruction publique. Cette décision nous jette dans un assez grand embarras. Elle implique pour les Facultés libres le droit de conférer des grades, et il avait été annoncé que la commission leur avait dénié ce droit. Selon toute probabilité, nous ne serons pas fixés sur ce point tant que le rapport de la commission n'aura pas été publié. La rédaction en a été confiée, croyons-nous, à M. Laboulaye, dont

le nom ne nous parait pas offrir toutes ces garanties désirables pour la cause de la liberté.

La même commission, sur la proposition de M. Pascal Duprat, a décidé que le gouvernement présenterait, dans le délai de six mois à partir de la nouvelle loi, un projet ayant pour but de constituer d'une manière plus puissante et plus conforme aux intérêts de la science, l'enseignement supérieur de l'Etat. On reconnait donc que cet enseignement n'est pas organisé d'une maniere conforme aux intérêts de la science!

Commission de l'Enseignement primaire. — Cette commission vient de terminer la rédaction du contre-projet qu'elle oppose au projet ministériel. Le rapport de M. Ernoul ne tardera pas à être soumis à la commission. On ne sait rien de positif sur ce contre-projet, si ce n'est qu'il écarte le principe de l'obligation.

Contre-projet Dréo et Ferrouillat. — Deux députés du Var, le citoyen Dréo, le propre gendre du patriarche Garnier-Pagès, et le citoyen Ferrouillat, l'une des lumières du conseil municipal de Lyon, ont déposé un contre-projet relatif à l'Enseignement primaire.

L'Enseignement est obligatoire, gratuit et *laïc;* les congréganistes en sont exclus : les deux députés veulent bien ne pas interdire l'enseignement religieux dans l'école, mais l'instituteur ne pourra pas le donner même dans les écoles libres, et les ministres des différents cultes, qui en seront chargés, ne pourront prendre que les heures déterminées par le conseil du département, jusqu'à concurrence de quatre heures au plus par semaine. Sauf nécessité reconnue par le conseil général, aucune école libre ne pourra être subventionnée. Enfin, toute ingérence des ministres d'un culte quelconque dans l'inspection des écoles sera sévèrement interdite.

Cet idiot contre-projet qui n'aurait même pas les voix de toute la gauche radicale, est-il sérieux? Nous ne le croyons pas, nous n'y voyons qu'une manœuvre électorale des citoyens Dréo et Ferrouillat. Ces deux illustres brillent fort peu, quoique la gauche soit bien dépourvue d'hommes de valeur, et pour conserver leurs électeurs, ils n'ont rien trouvé de mieux que de flatter les plus mauvaises passions du radicalisme.

Pétitions pour l'Enseignement obligatoire, gratuit et laïc : Ces pétitions ont été remises en grande solennité.

« Un fait sans précédent dans nos annales parlementaires, dit le *Siècle,* s'est passé aujourd'hui à Versailles. Une délégation du cercle parisien de la ligue de l'enseignement et les représentants de plusieurs journaux républicains ont déposé dans les bureaux de la questure, en présence de douze députés de la gauche, 115

paquets cachetés contenant des pétitions en faveur de l'instruction populaire.

« Les députés en présence desquels ces pétitions ont été déposées et qui ont bien voulu se charger d'en annoncer officiellement le dépôt à l'Assemblée, sont MM. Carnot, Le Blond, Henri Martin, Magnin, Joigneaux, Delord, de Lacretelle, Bamberger, Laurent-Pichat, Schérer, Thomas, Brelay. »

En même temps qu'elle faisait la remise solennelle de ses pétitions, la *Ligue de l'enseignement* adressait aux députés la lettre suivante :

« Messieurs les Députés,

« Sous le titre de : *Mouvement national du sou contre l'ignorance*, le cercle parisien de la Ligue de l'enseignement a commencé, le 1er novembre dernier, avec le concours de tous les cercles de la Ligue, un pétitionnement en faveur de l'instruction populaire, en demandant à chaque adhérent une modique souscription comme affirmation de son vœu.

« Un rapide succès a répondu à son appel, bientôt secondé par la presse républicaine de Paris et des départements. Nous vous présentons le premier résultat de ces efforts collectifs. Les adhésions, recueillies jusqu'à ce jour, comprennent *huit cent quarante-sept mille sept cent soixante et une* (847,761) signatures réclamant l'instruction obligatoire, lesquelles se répartissent comme suit :

	Signat.
« Pour l'instruction *obligatoire* seulement.	116,105
« Pour l'instruction *obligatoire et gratuite*.	383,391
« Pour l'instruction *obligatoire, gratuite et laïque*. . .	348,265
Total.	847,761

« Ces chiffres parlent assez haut par eux-mêmes. En saisissant l'Assemblée nationale de cette manifestation, la plus considérable qui se soit produite jusqu'ici dans notre pays, nous avons la ferme confiance, Messieurs les Députés, que vous voudrez bien y faire droit. »

Messieurs les membres de la *Ligue de l'enseignement* mentent avec un rare applomb, lorsqu'ils parlent « de la manifestation la plus considérable qui se soit produite jusqu'ici dans notre pays. » Ils n'ont pas 847,761 signatures, mais 348,265 seulement. Leur but, — ils l'ont dit assez clairement, lorsqu'ils ne voyaient aucun motif de déguiser la vérité — est l'enseignement laïc, ou mieux l'enseignement athée. Ils n'ont donc récolté que 348,265 signatures, c'est-à-dire plus de 100,000 de moins que le Comité catholique.

Quant aux 383,391 pétitionaires qui demandent l'enseignement gratuit et obligatoire, et aux 116,105 qui réclament l'obligation, ils repoussent, les uns et les autres l'enseignement sans Dieu.

Ajoutons à cela que cette triste *Ligue d'enseignement*, non

contente de mettre à l'occasion sa cocarde dans sa poche, n'a pas eu honte d'avoir recours aux plus tristes moyens. Déjà nous avons signalé quelques-unes des manœuvres employées; en voici d'autres, et nous ne pouvons tout citer.

A Saint-Leu, c'est l'adjoint, à Damesne, c'est le garde-champêtre qui a colporté la pétition; à Brochon, les signataires trompés voulaient retirer leurs signatures, mais la pétition a été immédiatement expédiée. A Oran, un porteur de bulletins signait pour ceux qui refusaient leurs signatures, et faisait signer les mineurs et les étrangers, etc. En signalant ces faits et bien d'autres, les journaux catholiques citent des noms et offrent des preuves qu'on s'est bien gardé de leur demander, mais qu'ils sauront produire, le moment venu.

Et qu'on ne dise pas que la *Ligue d'enseignement* n'est pas responsable des manœuvres de ses agents trop zélés ; elle ne peut les ignorer et elle n'a pas dit un mot pour les empêcher ; elle a au contraire soigneusement enregistré des signatures fausses ou escroquées.

Dans la lettre que nous avons citée plus haut, la *Ligue de l'enseignement* parle du *sou contre l'ignorance*. On a du recueillir bien des sous; que sont-ils devenus? N'auraient-ils pas été laissés aux colporteurs de pétitions pour exciter et récompenser leur zèle?

Les écoles de Lyon. — Dans notre dernière revue, nous avons signalé le triste état des écoles de Lyon depuis le 4 septembre 1870; nous sommes heureux d'annoncer qu'il y a été mis un terme.

D'abord à Cuire et à Caluire, la municipalité refusant d'obtempérer aux ordres du préfet, M. Pascal a envoyé son secrétaire général qui a installé les frères dans leur ancien local, sans autre incident que la démission de l'administration municipale.

Mais le maire et les conseillers municipaux démissionnaires n'en ont pas été quittes à si bon marché; les frères, chassés et pillés, avaient intenté un procès à la commune, à l'administration municipale et au préfet du 4 septembre, le citoyen Challemel-Lacour qui avait approuvé les arrêtés municipaux. Le tribunal de première instance de Lyon, vient de condamner solidairement le citoyen Challemel-Lacour, l'ex-maire de Cuire, Vassel et ses conseillers municipaux, à 185,000 francs de dommages et intérêts.

A Lyon, M. Pascal n'a pas montré moins de fermeté qu'à Cuire. Le conseil municipal a été prévenu que les instituteurs congréganistes seraient remis en possession de leurs écoles. Il avait d'abord offert de respecter les faits accomplis à la condition qu'on assurerait aux congréganistes une part du budget scolaire proportionel au nombre de leurs élèves; mais on lui a

répondu par un refus, qui l'a décidé à agir. Il a été appuyé, non sans hésitation, dit-on, par le gouvernement.

L'interpellation annoncée de M. le baron Chaurand a été renvoyée après la discussion de la loi militaire et des lois d'impôts.

Écoles d'Algérie. — Les mêmes abus qui s'étaient produits à Lyon ont eu lieu en Algérie ; des conseils municipaux radicaux ont illégalement expulsé les frères et les sœurs des écoles publiques ; les préfets du 4 septembre ont approuvé ou tout au moins laissé faire. Lorsque M. le vice-amiral comte de Gueydon, gouverneur civil, a voulu ramener les conseils municipaux à l'observation de la loi, il a rencontré une résistance d'autant plus vive, que les administrations municipales se sentaient appuyées par leurs députés, siégeant presque tous à l'extrême gauche. Aujourd'hui encore dans beaucoup de villes, notamment à Alger et à Tlemcen, les écoles publiques sont livrées à des instituteurs laïques auxquelles les populations refusent leurs enfants, et les écoles congréganistes ouvertes et soutenues au moyen de souscriptions volontaires, sont remplies. Mais M. de Gueydon a la ferme volonté de forcer les conseils municipaux à répartir les fonds scolaires proportionnellement aux élèves, et il y parviendra.

La municipalité d'Alger, qui a si scandaleusement violé la loi pour les écoles, vient, par une singulière palinodie, de s'opposer, en invoquant le respect dû à la loi, à ce que les processions de la Fête-Dieu se fassent à Alger. Jusqu'ici elles avaient eu lieu avec la plus grande pompe, et sans que, ni les Musulmans, ni les Juifs s'en plaignissent. Mais cela n'a pas convenu au citoyen Gastid, premier adjoint d'Alger, et grâce à la faiblesse du préfet, un ancien déporté de 1851 (1), la procession n'a pu sortir. Mgr Lavigerie a protesté énergiquement, il a convié le clergé et les fidèles des paroisses d'Alger à faire la procession à Notre-Dame d'Afrique, à Staoueli. Son appel à été entendu et jamais il n'y a eu plus belle procession.

Ce fait ne rentre guère dans le cadre de cette *Revue*, mais nous avons tenu à montrer comment nos démagogues savent invoquer la loi, d'habitude violée par eux, lorsqu'ils la croient favorable à leurs désirs. Pour eux, toute loi est respectable dès qu'elle leur convient ; sinon, elle est non avenue.

Allemagne : Loi sur les Jésuites. — Dans notre dernière *Revue*, nous signalions l'invitation faite par le Parlement à M. de Bismarck de prendre des mesures contre les congrégations religieuses, et spécialement contre les Jésuites. La réponse à cette

(1) M. le comte de Gueydon était absent ; sans cela, le citoyen Gastid aurait été moins arrogant.

invitation ne s'est pas fait attendre. Le Conseil fédéral a été immédiatement saisi d'une loi qui met les Jésuites, et avec eux toutes les congrégations religieuses, à la discrétion du gouvernement. Voici les dispositions de cette loi :

« 1° Il est interdit à l'ordre des Jésuites, ainsi qu'aux ordres et congrégations du même genre, de fonder de nouveaux établissements ; les établissements déjà existants seront dissous dans un délai qui sera fixé par le conseil fédéral, au plus tard dans un délai de six mois;

« 2° Les membres de ces ordres et congrégations, s'ils sont étrangers, peuvent être expulsés de l'empire, et s'ils sont sujets allemands, expulsés de certaines localités qui seront également désignées ;

« 3° Les règlements pour l'exécution de cette loi qui ne dépassent pas la compétence des autorités chargées de la police du pays, sont arrêtés par le conseil fédéral. Celui-ci reçoit également les plaintes concernant l'exécution de la loi, plaintes qui cependant ne peuvent en arrêter le cours.

« Le conseil fédéral peut nommer pour cela une commission spéciale.

Avec cette arme, le gouvernement allemand peut atteindre, non-seulement les Jésuites, mais toutes les congrégations religieuses ; déjà le commissaire fédéral Friedberg a déclaré que les Redemptoristes et les Frères des écoles chrétiennes étaient affiliés aux Jésuites, et par suite proscrits comme eux.

Le Parlement a voté en outre une motion pour l'établissement du mariage civil obligatioire, et pour la remise entre les mains de l'Etat des registres de l'état-civil ; cette motion serait dirigée contre le clergé catholique. Le gouvernement allemand hésite à rompre avec les évêques catholiques, parce que les régistres de l'état-civil sont entre les mains du clergé, qui seul célèbre les mariages ; la motion votée lèverait cette difficulté.

On annonce déjà que l'évêque d'Emerland a reçu sommation de lever avant dix jours les excommunications prononcées contre les professeurs Wolhmann et Michaelis, s'il ne veut pas voir rompre tout rapport entre le gouvernement et lui.

Autriche : *Memorandum des évêques.* — Dans leur réunion à Vienne, dont nous avons déjà parlé, les évêques autrichiens ont signé un *memorandum* où ils demandent, entre autres choses, que l'inspection des écoles soit maintenue à l'autorité ecclésiastique, et que les jeunes clercs soient exemptés de la conscription, de manière à ne pas entraver le recrutement du clergé. Le ministre des cultes, M. Stremayer, aurait fait assez bon accueil à ces demandes, mais pourra-t-il les faire accepter par une chambre fort mal disposée ? Déjà cette chambre paraît vou-

loir accueillir les demandes des vieux catholiques repoussées par M. Stremayer.

SUISSE : LES ÉCOLES CATHOLIQUES DU CANTON DE GENÈVE. — Si le catholiques suisses, par le vote du 12 mai, ont échappé momentanément au danger dont les menaçait la nouvelle constitution fédérale, les écoles catholiques de Genève sont en grand danger.

Une loi votée le 3 février dernier contre les corporations religieuses, oblige les congrégations à demander l'autorisation du Grand Conseil; en exécution de cette loi, les congrégations enseignantes et hospitalières ont demandé l'autorisation; leur demande a été soumise au Conseil d'Etat, et voici son préavis (1):

1. Sont autorisées à s'établir dans le canton de Genève :

Les corporation des sœurs de la charité :

A. de la rue des Chanoines, au nombre de 12 *membres au maximum.*
B. des Petits-Philosophes, au nombre de 10 au *maximum.*
C. De Carouge, au nom de 8 *au maximum.*
D. de Chêne-Bourg, au nombre de 8 *au maximum.*
E. de la charité de Versoix, au nombre de 5 *au maximum.*
F. de la rue de Lausanne, au nombre de 9 *au maximum.*
G. La corporation des petites sœurs des pauvres de Carouge. au nombre de 12 *au maximum.*

Ces corporations ne pourront s'occuper que d'œuvres de charité et de bienfaisance. L'enseignement leur est interdit.

2. La corporation des Sœurs enseignantes du pensionnat de Carouge, au nombre de 37 *au maximum.* est autorisée à s'établir dans le canton, telle qu'elle existe actuellement sous la direction de Mme Guers, comme établissement d'instruction secondaire et supérieure. Le noviciat et la prise de voile sont interterdits dans cet établissement.

3. Les corporations qui dirigent actuellement les écoles enfantines, pourront continuer à y recevoir des enfants des deux sexes au-dessous de l'âge de 6 ans, mais seulement dans les communes où des établissements de cette nature n'ont pas été créés, ou ne seront pas créés ultérieurement par l'autorité municipale ou cantonale.

4. Les autorisations accordées par les art. 1, 2 et 3 sont accordées pour 10 ans et sont toujours révocables.

Elles ne s'appliquent qu'à l'existence de fait des corporations qui y sont mentionnées; elles n'impliquent aucune reconnaissance des règles de ces corporations, ni aucun privilége pour leurs membres, qui continuent à être soumis aux lois et aux règlements ordinaires. Ces corporations ne sont pas reconnues comme personnes morales. Elles sont soumises à la surveillance et à l'inspection de l'Etat.

(1) Mot huguenot du XVIe siècle que les Genevois ont conservé.

5. Les autorisations demandées par les corporations des Frères de la doctrine chrétienne *sont refusées.*

Les congrégations de femmes sont autorisées, mais à condition de ne s'occuper que d'œuvres de charité et de s'abstenir de tout enseignement. Les sœurs du pensionnat de Carouge font seules exception, parce que leurs élèves n'appartiennent pas pour la plupart au pays. Quant aux frères, on leur refuse toute autorisation.

Voilà la tolérance protestante et le respect des libéraux suisses pour la liberté.

Le Grand Conseil aura-t-il l'honnêteté de rejeter cet odieux *préavis ?*

Espagne : Vote contre les Ordres religieux. — Le Sénat espagnol a été saisi d'une proposition demandant le rétablissement des Ordres religieux ; malgré les efforts de M. de Casanueva, la proposition, combattue par le ministre de la justice. M. Groizard, a été rejetée par 44 voix contre 7. Ce vote ne portera pas bonheur au fils de l'excommunié.

A. Rastoul.

CHRONIQUE.

Procès de l'Orthographe. — Voici un livre qui obtiendrait un grand succès, par le suffrage universel, chez MM. les élèves des basses classes et peut-être auprès de MM. les candidats au Baccalauréat. M. A. Didot demande dans une brochure intitulée la réforme de l'*Ortografie française*, que l'orthographe soit la représentation exacte de la prononciation. Ecoutons la critique flatteuse du journal *les Mondes* :

« Dans certaines langues l'orthographe se rapproche de cet idéal... Dans la langue française une autre préoccupation domine, le respect et l'étymologie.

« Nul doute qu'il y ait un avantage réel à indiquer, par la manière d'écrire un mot français, le mot d'une autre langue dont il a été formé ; mais il faut avouer que cet avantage nous coûte cher. Que de difficultés, en effet, résultent de cette préoccupation, difficultés qui rebutent les étrangers et qui causent aux Français eux-mêmes de continuels embarras ! Ce qui rend surtout ces embarras insupportables, et les avantages qui semblent en résulter illusoires, c'est que la règle de l'étymologie est à tout instant violée. On a eu beau faire, en effet ; dans un grand nombre de mots l'u-

sage s'est écarté de cette règle; d'où il résulte qu'au lieu d'une règle, pénible sans doute, mais qui du moins présenterait une certaine utilité, on n'a plus que l'arbitraire, mais un arbitraire absolument illogique et par là même incomparablement plus difficile que la règle la plus rigoureuse. Pour expliquer notre pensée par quelques exemples, comment se mettre dans la mémoire des prescriptions aussi contradictoires que celles d'écrire *style* avec l'*y* que réclame l'étymologie, et *cristal* sans tenir compte de cette étymologie; *peine* par *ei* à cause de ποινὴ, et *cène* par *é*, malgré χοινὸς? Ce n'est pas tout, en écrivant *peine*, *peiné*, on écrit *pénal*, *pénible*. Mais on n'en finirait pas si l'on voulait relever les contradictions consistant à écrire avec des orthographes différentes des mots, non-seulement de même famille, mais n'étant, on peut dire, que des formes d'un même mot, comme *abattement* et *abatis*, *charette* et *charriot*, *courrier* et *coureur*, etc. En vérité, il est douloureux de voir que nous sommes si peu logiques, que même, au lieu d'avancer, nous reculons; car l'orthographe de Corneille, de Bossuet, de Fénelon, était beaucoup plus logique que la nôtre, et en remontant un siècle et même deux siècles au delà, nous trouvons sur ce point des idées encore plus justes, une pratique encore plus raisonnable. N'y a-t-il pas là de quoi décourager? Nous devons donc admirer avec une vraie reconnaissance le courage des hommes qui, comme M. Ambroise Firmin-Didot, mettent une haute intelligence et un rare savoir au service d'une cause qui semble si désespérée. »

Désespérée en effet!

Nous voudrions bien savoir pourquoi M. A. F. Didot réclame aussi énergiquement l'abolition d'un esclavage facultatif? Mon cordonnier, mon porteur d'eau, le garçon du journal et la majorité du peuple français traitent très-cavalièrement les règles de la grammaire et se soucient fort peu des délicatesses de l'étymologie; ils usent déjà très-largement des règles préconisées par M. A. F. Didot, et cela, sans être le moins du monde persécutés. Aux écoles chrétiennes, on leur dira volontirers que ce n'est pas contre la foi et aux écoles laïques, on leur accordera que ce n'est pas contre les *droits de l'homme*. Qu'ils jouissent donc en paix du système de l'*ortografie;* mais qu'on laisse aussi aux lettrés le droit d'habiller les mots de ces souvenances de l'étymologie qui leur sont précieuses à plus d'un titre: ils trouvent un grand intérêt, en effet, à lire toute la valeur d'un mot et la vraie prononciation dans l'histoire étymologique. Faut-il d'ailleurs que les *livres* comme les *correspondances* des portefaix, accentuent les *e* à Marseille et bouleversent les *b* en Alsace?

L'arbitraire, au reste, reviendrait au galop. J'ai connu un homme libre (en ortographe) qui écrivait le substantif *femme*: *phame,* et M. A. Didot trouvera autant de difficulté à faire sortir régulièrement de la plume des petits français des OA que des OIES.

Les fils du diable. — Un des chefs-d'œuvre de l'Université est assurément d'amener sur le terrain d'un même lycée les *ministres des différents cultes,* afin qu'un même bâtiment serve à élever des enfants dans trois camps opposés.

Le même chef-d'œuvre a été accompli dans un village du Vermont. Les méthodistes et les universalistes ont bâti en commun une chapelle, occupée le matin par les premiers, le soir par les derniers.

Un dimanche, l'universaliste pria son collègue du matin, le méthodiste, d'annoncer qu'il y aurait sermon le soir sur la *mort du diable.*

Notre méthodiste, irrité de voir éliminer aussi sommairement un personnage qu'il a daigné conserver dans ses dogmes, fit l'annonce suivante : « Ce soir, mes amis, il y aura des funérailles dans cette salle. Ce qui sera surtout remarquable dans le service funèbre, c'est que le fils prêchera le sermon sur la mort de son père. »

Grande émotion de l'universaliste, qui, pour ne pas croire au diable, ne veut pas cependant en être le fils ; il a intenté un procès au méthodiste, et la chapelle demeure fermée. Nous ignorons encore auquel des deux prédicateurs la Cour attribuera le local, mixte jusqu'ici.

Les choses se passent d'une façon beaucoup plus calme dans l'Université où aucun ministre ne dit jamais avec l'énergie divine : *Vos ex patre diabolo estis.*

Physionomie d'une école laïque. — Depuis la fête aux cabrioles organisée à la *Tête d'Or,* par M. Barodet, instituteur révoqué pour insultes au clergé, les petites écolières de Lyon sont devenues un danger pour les malheureux voisins de l'école laïque municipale de l'Immaculée-Conception.

L'école de l'Immaculée-Conception a le malheur d'être restée, malgré son apostasie, voisine de la cure; or, ces demoiselles témoignent que ce voisinage leur cause certains remords, de la façon suivante :

Un prêtre paraît dans le jardin du presbytère, aussitôt elles entonnent des chansons ordurières — elles se vengent ainsi des cantiques qu'on mettait sur leurs lèvres enfantines, avant *le progrès.*

M. le curé s'étant trop approché des bâtiments de l'école qui bordent son jardin, a reçu gracieusement, d'une de ces charmantes *laïques,* un vase d'eau sale.

Enfin, une petite fille encore très-jeune — on est précoce en

cette école — a lancé sur son curé une pierre pesant plus d'un kilogramme, qui a failli le blesser gravement. En même temps les camarades de l'héroïne ont entonné : *Qu'un sang impur, etc.*, et ensuite les chansons ordurières habituelles.

Une sous-maîtresse *laïque* présidait.

Le commissaire de police a trouvé cependant que ces procédés dépasssaient les privilèges de la *laïcité* et il a fait une descente chez la directrice, Mlle Bonnevial. « Monsieur, a répondu cette noble *laïque*, je ne connais pas la petite fille qui a commis ce fait..., je n'aurais qu'à interroger ses compagnes (y compris la sous-maîtresse) mais nous autres républicains, nous n'avons pas l'habitude d'apprendre la délation à nos enfants. »

Le commissaire s'est retiré.

Qu'allait-il faire dans cette galère; ignore-t-il donc que l'école laïque est un lieu de refuge beaucoup plus sacré que n'étaient jadis nos sanctuaires les plus augustes?

Les petites sans Dieu de la citoyenne Bonnevial insultent aussi dans les rues les enterrements qui ne sont pas civils; c'est une des spécialités de l'école.

Au milieu de bien des désordres, le culte des morts était demeuré debout, il fallait, avant l'orage de feu qui nous menace, effacer ce dernier vestige d'une foi expirante.

M. le Ministre de l'instruction publique s'en charge.

Continuation du même sujet. — Le Conseil municipal de Bordeaux trouve que les processions du très-saint Sacrement pourraient mériter de la part de mesdemoiselles les laïques les mêmes quolibets que la procession des convois non civils à Lyon, en conséquence il a interdit les processions du saint Sacrement.

Par contre, il autorise les *loges maçonniques* à donner dans le jardin public une fête de nuit à tous les élèves garçons et filles des écoles laïques de la ville. L'avantage de cette fête sur les processions, c'est qu'elle aura lieu la nuit et puis elle sera complètement civile comme les enterrements.

L'autorité s'y fera représenter.

Un 4 septembre dans une École publique. — L'autorité a dû également se faire représenter à l'école des Arts et Métiers d'Aix par M. le Préfet et MM. les gendarmes.

Les jeunes voltairiens de l'endroit avaient proclamé l'insurrection le plus saint des devoirs, détruit les poëles, oisifs d'ailleurs en ce moment sous le soleil d'Aix en Provence, fait voler les carreaux, soufflé les reverbères ; ils sont mécontents d'un maître.

C'est samedi 15 juin, disent les journaux, vers trois ou quatre

heures du soir, que les autorités d'Aix, le maire et ses adjoints, le sous-préfet, les membres du parquet, accompagnés de la police et de la gendarmerie, se sont rendus à l'école, — ils ont été bientôt suivis de M. de Kératry, préfet des Bouches-du-Rhône, appelé par le télégraphe.

On les a reçus comme le curé à l'école municipale de Lyon, aux chants de *la Marseillaise* et des *Girondins*, les plus exaltés chantaient le *Ça ira*.

Mais on n'insulte pas un maire et un préfet à aussi bon marché qu'un Évêque et un curé. En conséquence, après 24 heures de famine, vingt-et-un mutins ont été renvoyés.

Comment les autorités, si prudentes pour ne pas se faire insulter aux processions de Dieu, ont-elles l'imprudence de venir ainsi processionnellement recevoir une volée d'injures d'une volée de gamins? Compromettre l'écharpe du maire, la toque du procureur, les broderies du préfet et le respect de la gendarmerie!

Pourquoi ne pas laiser insulter un maître comme on a laissé chasser les frères en tant d'écoles? il faut un peu de logique.

Le *Journal des Instituteurs*, organe de M. Jules Simon, se plaindra amèrement.

Un replâtrage. — L'autorité la plus haute du pays se fera, dit-on, aussi représenter à propos de la soudure qu'on opère vers l'ω de Voltaire à Paris. On se rappelle qu'un obus n'a rien respecté dans cette statue; toutefois, que le public honnête se rassure, une nouvelle draperie d'étain a baissé le rideau et c'est pour se réjouir de cette restitution que les autorités, qui n'ont pas eu le loisir d'assister aux obsèques des otages, ni à aucun des services anniversaires, viendront se poser en face de la draperie.

Il y aura des discours, on croira entendre sortir derrière le bronze la voix sonore du patriarche, mais ce sera pure illusion...

Une bonne nouvelle pour l'Algérie. — M. Delacroix, recteur de l'Académie à Alger, est mis à la retraite sur sa demande.

M. Delacroix, libre penseur, un de ces fonctionnaires, dit l'Agence Havas dans l'éloge qu'elle lui consacre, qui mettent au service des idées de MM. J. Duruy et J. Simon le zèle le plus actif; M. Delacroix a couronné sa carrière administrative par une foule de spoliations odieuses contre les écoles congréganistes; il a compris qu'il ne pouvait plus voir des jours meilleurs; il s'est donc retiré sur ce succès considérable.

M. Delacroix laisse une quantité de *laïcs* dans les écoles des *frères*; jadis, quand la ligue de l'enseignement se dressa contre

l'Eglise, M. Delacroix devança la consécration de M. Duruy, et autorisa cette ligue à ouvrir des cours d'impiété à Alger.

C'était le recteur de l'Académie.

Un bachelier n'est pas un soldat. — La loi militaire (art. 54) vient d'accorder des priviléges d'engagements d'un an aux bacheliers et autres diplômés, estampillés par l'Etat dans les écoles du Gouvernement, telles que : l'École centrale, les écoles des arts et métiers (si fécondes.... en révoltes), le Conservatoire de musique, l'École nationale vétérinaire, etc., et enfin dans les trois écoles d'agriculture de l'Etat qui végètent malgré l'engrais d'un pesant budget, — elles livrent, en effet, à peine à l'agriculture bon an mal an, toutes trois réunies, 60 agriculteurs, chiffre officiel...

M. le général Robert a vivement réclamé, pour les écoles libres d'agriculture, les mêmes priviléges que pour les écoles coûteuses et malades du Gouvernement; il a cité l'école d'agriculture de Beauvais, tenue par les Frères, et qui donne toute seule 35 agriculteurs par an au pays. Ces sortes d'écoles, a-t-il osé dire, sont aussi dignes de votre sollicitude que le Conservatoire de musique! Citons un passage du discours de M. le général Robert :

« Quand bientôt vous aurez constitué, encouragé l'enseignement libre, est-il rationnel de décider d'avance que les élèves qu'il aura produits n'auront pas le droit de participer aux avantages accordés aux élèves du Gouvernement? Allons-nous continuer à l'estampille gouvernementale seule le droit de fournir des hommes à toutes les carrières libérales ou professionnelles »?

La proposition de M. le général Robert a été honnie par la commission : « Rien n'est dangereux, a dit le rapporteur, comme de donner des priviléges aux établissements libres ». L'intérêt social n'est représenté que par l'État.

La qualification de *dangereuse* donnée à la proposition a fait d'abord sourire, mais bientôt la Chambre, saisie de la même terreur que M. le rapporteur, a cédé.

Un bachelier est-il un homme? — L'Etat seul est infaillible en matière de Baccalauréat. En voici une singulière preuve relevée dans la même discussion. Mgr Dupanloup se plaignait des efforts précoces imposés aux enfants par les exigences des parents.

« .... Il fallait qu'il fût bachelier, et je cédais.... A force d'efforts, il était bachelier. Cela faisait un bachelier de plus et un homme de moins (Assentiment).

« .... Il y a cinquante ans que la France se ruine intellectuellement à ce marché de dupe; elle demande des hommes, on lui fait des bacheliers.

« Malgré des bonnes volontés très-sincères, nous sommes arrivés à ce point qu'on ruine les études pour avoir des certificats d'études. »

Cet aveu nous est d'autant plus précieux que Mgr Dupanloup est un des plus fermes et des plus anciens défenseurs du *diplôme d'État.*

Les docteurs féminins. — A l'Université de Zurich, le diplôme de docteur en médecine vient d'être octroyé à une dame Atkins, et à cette occasion, un des professeurs s'est plaint en termes tout juste courtois du grand nombre d'étudiants de l'autre sexe que l'on compte depuis peu dans l'Université.

« La brillante issue d'un examen n'est pas le point essentiel, a-t-il ajouté, il n'est pas difficile de s'assimiler par des moyens mécaniques une certaine somme de connaissance. »

Oui, l'issue d'un examen n'est pas le point essentiel; c'est pourquoi le baccalauréat et les examens jouent un rôle absurde en France et parfois ailleurs. En Suisse, on commence à s'en apercevoir.

Mais la consécration par le diplôme admise, une femme pourra être excellente *docteur, ingénieur,* etc., sauf à solliciter à l'Académie une orthographe féminine de ces fonctions, ou mieux la suppression du genre féminin : Vive l'égalité!

Les Singes et le Gymnase. — Un si grand nombre de professeurs de l'Université nous font descendre des singes et des guenons, qu'il devenait urgent pour nous restituer l'agilité de notre origine, fort compromise, de donner dans l'éducation une plus grande part aux exercices des muscles.

En conséquence, M. le Ministre de l'Instruction publique a daigné prescrire la gymnastique obligatoire, par circulaire officielle, en rhétorique, en mathématiques spéciales, et dans les écoles normales (1).

Nous redeviendrons le premier peuple du monde.

Un singe mal appris. — Il faut, en effet, toujours mettre les études en harmonie avec la doctrine. M. Rouget, professeur de l'Université à Montpellier, richement payé au budget par les fils d'Adam, qui forment encore la majorité en France, s'efforce de prouver qu'il descend du singe lui et ses auditeurs.

(1) L'Assemblée nationale a inscrit au budget 1872, un crédit de cent mille francs pour seconder le développement de la gymnastique dans les établissements d'instruction primaire. (Cir. 283 de M. le Ministre.)

Or, il est affligé d'un ventre qui rappelle un tout autre animal, et un jour qu'il chevauchait comme les singes savants sur son petit cheval, il trouve le chemin barré par une charrette de ramilles : « Animal, crie-t-il aussitôt au charretier, avec l'accent impératif d'un bon démocrate, veux-tu bien f..... le c.... ».

Le charretier, qui le connaît, répond sans se déconcerter : « *Dès que siès un singe, saùta per dessus;* puisque tu es un singe, saute par-dessus. »

Sa Singerie fit une grimace et ne *sauta pas*, il est évident que si son éducation avait été en harmonie avec ses principes, Elle eût franchi l'obstacle en deux temps, fait une niche au charretier et passé outre.

Un savant qui se dit singe, comme un singe qui se dit savant, et qui ne sait pas sauter, est *mal appris.*

Au moins ne subissons pas d'être enseignés par des singes dégénérés; qu'ils aillent aux exercices de rhétorique de M. J. Sim...

Une circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique. — Nous ne résistons pas à la tentation de donner, en finissant, l'échantillon suivant du désarroi des méthodes universitaires et de la naïveté des espérances d'un Ministre de l'Instruction publique.

C'est une circulaire en date du 27 mai dernier :

« Monsieur le Recteur, je suis averti de différents côtés que, malgré l'accroissement de travail qui résulte pour nos élèves de la transformation opérée dans l'enseignement des langues vivantes, les professeurs de lettres et de grammaire continuent à leur imposer la même quantité de devoirs, ce qui les fatigue, les décourage, les empêche de s'appliquer, et nuit à la fois aux anciennes études et aux nouvelles.

« Je vous prie de donner les ordres les plus formels pour qu'il n'en soit plus ainsi à l'avenir. On reprochait déjà à nos maîtres de surcharger leurs élèves, de ne leur laisser aucune liberté d'esprit, de développer plutôt leur mémoire que leur jugement, et de leur demander tant de thèmes, de versions et de vers latins, qu'il ne leur reste plus rien pour la lecture. Je crois ces reproches exagérés; je rends pleine justice, croyez-le bien, au zèle et aux talents de nos professeurs; et je suis si éloigné de vouloir les astreindre à une méthode uniforme, que j'inclinerais, au contraire, à leur laisser, dans la direction de leurs élèves, plus d'initiative et de liberté. Cependant, les plaintes des pères de famille méritent d'être écoutées, et j'entends de véritables érudits reconnaître qu'on sacrifie un peu trop à la routine, et qu'on enseigne aujourd'hui les langues comme on le faisait quand on n'enseignait guère que cela. Alors on avait du temps, magré les thèmes et les versions, pour lire un grand nombre d'auteurs, tandis qu'à présent les mathémathiques, la physique, la chimie, l'histoire naturelle, l'histoire, la géographie, les langues vivantes, le dessin se disputent

le temps et les forces de nos enfants. Peut-être aurait-il fallu faire l'inverse, sacrifier un peu de ce qu'on a conservé, et développer la lecture et l'explication orale. On s'intéresse à un beau récit, à un beau poëme, dont on peut suivre tous les développements ; on s'habitue au style de l'auteur; chaque page éclaire la page suivante et en facilite la lecture; mais le plus beau passage, isolé de ce qui le précède et de ce qui le suit, perd son plus grand charme, n'est plus qu'un lieu commun, se transforme souvent en véritable énigme et ne fournit de notions justes ni sur l'histoire, ni sur l'histoire littéraire.

« Je me suis laissé aller, Monsieur le Recteur, à vous parler ainsi, pour appeler votre attention et celle de vos collaborateurs sur une matière que je ne puis juger avec pleine compétence, mais qui demande certainement de votre part l'examen le plus attentif. Je recevrai avec reconnaissance les réflexions que vous voudrez bien me transmettre. Quant au motif principal de ma lettre, c'est-à-dire à la nécessité de faire de la place à l'étude des langues vivantes pour que cette étude soit fructueuse, permettez que j'y insiste sans aucune hésitation, et que je vous prie de donner non pas des conseils, mais des ordres. Dans très peu d'années, nul ne sera reçu bachelier, s'il ne peut parler au moins une langue vivante, aussi facilement que le français. Il faut que l'Université rende ce service au pays. L'étude du latin n'y perdra pas : je compte plutôt sur l'effet contraire. Je vous écris bien souvent sur ce sujet, Monsieur le Recteur : c'est que je ne sens pas encore que le mouvement de transformation soit complet et général. Je fais donc le plus pressant appel à votre concours.

« Veuillez agréer, etc. »

V.-DE-P. B.

BIBLIOGRAPHIE DE L'ENSEIGNEMENT.

Afin de tenir nos lecteurs au courant des publications relatives à l'Enseignement, nous leur donnerons chaque mois la liste des ouvrages et des articles de Revues parus le mois précédent. Une courte observation leur indiquera les tendances de chacun de ces ouvrages. Quant aux articles, le nom seul de la Revue où ils auront paru suffira (1).

ÉDUCATION.

R. P. Tissot (de la Compagnie de Jésus). — L'ÉDUCATION DANS LA FAMILLE ET DANS LES ÉCOLES, *questions pratiques*. — Lyon, Briday.

(1) La *Revue* ne consacrera une étude spéciale qu'aux publications relatives à l'Enseignement dont il lui sera envoyé deux exemplaires.

Le nom seul de l'auteur indique suffisamment le sens et la valeur de cet ouvrage.

SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT.

ANNUAIRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, 1871-1872. — Paris, Delalain.

Charles Defodon, Auguste Denckes et A. Sichard : — ALMANACH DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE POUR 1872; — Paris, Hachette.

Ouvrages faits dans un assez mauvais esprit, mais utiles par les renseignements qu'ils renferment.

Levasseur, de l'Institut, et Himly. — RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ENSEIGNEMENT DE L'HISTOIRE ET DE LA GÉOGRAPHIE, *adressé à M. le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes.* — Paris, P. Dupont.

Constatation par des écrivains peu suspects de la triste situation de l'enseignement de l'histoire et de la géographie dans l'Université.

Michel Bréal, professeur au Collége de France. — QUELQUES MOTS SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN FRANCE. — Paris, Hachette.

Universitaire renforcé et juif, M. Michel Bréal est essentiellement partial; aussi ne doit-on accepter que sous bénéfice d'inventaire tous les jugements de l'auteur, dès que les catholiques sont en jeu. Avec cette précaution, on peut trouver dans ce livre d'utiles renseignements.

Laurentie. — LES CRIMES DE L'ÉDUCATION FRANÇAISE. — Paris, Plon.

Procès de l'éducation universitaire, fait par un homme de talent qui la connaît bien.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

R. P. Lescœur (de l'Oratoire). — L'ÉTAT MAITRE DE PENSION, *étude sur les internats universitaires.* — Paris et Lyon, Girard.

L'Université, qui instruit médiocrement, est tout à fait incompétente, dès qu'il s'agit d'élever; aussi les internats universitaires sont-ils des établissements dangereux. Le R. P. Lescœur établit cette vérité de manière à ne pas laisser place au doute, et demande que l'Université remette à qui peut la remplir la mission d'élever.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Fayet. — LA VÉRITÉ PRATIQUE SUR L'INSTRUCTION GRATUITE ET OBLIGATOIRE, *ou la liberté de la famille sous l'autorité de l'Eglise et son asservissement sous la tyrannie de l'Etat.* — Paris, Douniol.

Fayet. — LA VÉRITÉ PRATIQUE SUR LA LETTRE D'OBÉDIENCE ET SUR LES BREVETS DE CAPACITÉ, *ou la supériorité de la première sur le second, au triple point de vue de l'origine, de la légalité et de la pédagogie.* — Paris, Douniol.

Ancien recteur de l'académie de la Haute-Marne, inspecteur d'académie en retraite, M. Fayet était mieux placé que personne pour traiter les deux questions qu'il a abordées; aussi son argumentation est-elle des plus concluantes. S. Em. le cardinal archevêque de Rouen lui a adressé, à l'occasion de ces deux brochures, une lettre des plus flatteuses.

L'abbé Lesmayoux. — L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — Paris, Douniol.

Article paru dans le *Correspondant* du 10 janvier.

Mgr Dupanloup. — QUELQUES MOTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN PRUSSE. — Paris, Douniol.

Écrite avant le vote de la nouvelle loi prussienne sur l'inspection des écoles, cette brochure ne répond plus à l'organisation de l'instruction primaire en Prusse.

Eugène Rendu, inspecteur général de l'instruction publique. L'OBLIGATION LÉGALE DE L'ENSEIGNEMENT. — Paris, Hachette.

Il va sans dire que M. l'inspecteur général de l'instruction publique se prononce pour l'obligation; mais il fait de vains efforts pour établir que cette obligation ne porte pas atteinte aux droits des pères de famille.

DE LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT EN FRANCE : *Mémoire adressé à l'Assemblée nationale;* Lyon, Josserand.

Mémoire fait dans un bon esprit.

R. P. Ch. Clair. — SIX MOIS D'INSTRUCTION OBLIGATOIRE EN FRANCE, *résultats d'une enquête officieuse en* 1872. — Paris, Albanel.

Brochure excellente, remontant à quelques mois, mais trop peu répandue, car elle donne de très-bons arguments contre l'obligation.

Docteur Dupré de Loire. — L'ENSEIGNEMENT COMMUNAL, OBLIGATOIRE, GRATUIT ET LAÏC. — Valence, Jules Céas.

Très-bonne réponse à un vœu du Conseil général de la Drôme, en faveur de l'enseignement laïc, gratuit et obligatoire.

Courbet-Poulard. — RAPPORT SUR L'INSTRUCTION GRATUITE ET OBLIGATOIRE, *fait au Conseil général de la Somme;* — Amiens, E. Glorieux.

M. Courbet-Poulard combat la gratuité, mais se prononce pour l'obligation, sans réserver d'une manière suffisamment nette les droits des pères de famille catholiques.

Delaunay. — L'AVENIR DE NOS ENFANTS : *l'instruction des filles.*

Delaunay. — L'AVENIR DE NOS ENFANTS : *l'enseignement laïc, gratuit et obligatoire;*

Delaunay. — L'ÉVÊQUE D'ORLÉANS ET L'ENSEIGNEMENT LAÏC, GRATUIT ET OBLIGATOIRE.

Ces trois brochures, publiées par la librairie démocratique à Paris et aussi mauvaises que possible, n'ont aucune valeur.

LETTRES D'UN MAITRE D'ÉCOLE AU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — Paris, Albanel.

Amusante brochure où sont stigmatisés les agissements des conseils municipaux radicaux et les contradictions de M. Jules Simon, ministre de l'Instruction publique, avec M. Jules Simon, auteur d'ouvrages philosophiques couronnés par l'Académie française et député de l'opposition. Cette brochure a été dénoncée au conseil municipal de Paris par certains membres radicaux.

L'abbé d'Ezerville. — RÉPONSES AUX OBJECTIONS LES PLUS RÉPANDUES CONTRE L'ENSEIGNEMENT DES FRÈRES ET DES RELIGIEUSES. — Paris, Haton.

Réfutation sommaire, mais suffisante, des principaux reproches adressés à l'enseignement des Congrégations religieuses et surtout des Frères

Lenain-Proyart. — L'ENSEIGNEMENT LIBRE. — Paris, Haton.

Bon plaidoyer en faveur de l'enseignement primaire libre.

LÉGISLATION DE L'ENSEIGNEMENT.

L'abbé Doyotte. — MANUEL DU DÉLÉGUÉ CANTONAL. — Nancy, Vagner.

Excellent guide pour les délégués cantonaux dans leur mission à l'égard des écoles.

PÉDAGOGIE.

Levasseur, de l'Institut. — DE L'ÉTUDE ET DE L'ENSEIGNEMENT DE LA GÉOGRAPHIE. — Paris, Delagrave.

Méthode faite à l'aide des travaux étrangers, et qui peut être utilement consultée.

HISTOIRE DE L'ENSEIGNEMENT.

Charles Jourdain. — L'ÉDUCATION DES FEMMES AU MOYEN-AGE; — Paris, Firmin Didot.

C'est un mémoire lu à la séance publique des cinq académies, l'année dernière; M. Jourdain y rend hommage aux efforts de l'Eglise pour l'instruction des femmes.

R. P. Abram, de la Compagnie de Jésus. — L'UNIVERSITÉ DE PONT-A-MOUSSON (1572-1650).

Pages curieuses de l'histoire de l'enseignement, extraites par le R. P. Aragon des manuscrits du R. P. Abram.

REVUES.

Le Correspondant. — 10 janvier. — *L'enseignement primaire,* par l'abbé Lesmayoux.

Études religieuses, philosophiques et littéraires. — Janvier, *Décadence de la philosophie,* par le R. P. Ramière. — Mars, *Importance de la philosophie comme complément indispensable de l'éducation,* par le R. P. Ramière; *l'Eglise et les écoles, ou étude historique sur une restauration des écoles au moyen-âge,* par le R. P. Desjardins.

Revue du monde catholique. — 15 mars, *Position de la question soulevée par les projets de loi sur l'enseignement primaire, secondaire et supérieur,* par P. Pradié, député; *les écoles monastiques et épiscopales, période de Charlemagne et des Othon, du* VIIIe *au* XIIIe *siècle,* par le même.

Revue politique et littéraire. — 23 mars, *L'Instruction publique, la politique de foi et la politique de raison.*

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Un ecclésiastique du diocèse de Grenoble, M. l'abbé G. Ginon, a obtenu le prix du concours que la *Société d'éducation*, de Lyon, avait ouvert sur cette question importante : *Des moyens de développer par l'éducation la dignité et la fermeté de caractère*. Nous rendrons compte de son travail.

DISCOURS ET CONFÉRENCES SUR L'ÉDUCATION, par le R. P. CAPTIER. — Paris, Adrien LE CLÈRE, rue Cassette, 29.

Il suffit d'annoncer ce volume aux nombreux amis et admirateurs du R. P. Captier ; il comprend les discours prononcés par le R. P. Captier aux distributions de prix d'Oullins, en 1850 et 1860, et d'Arcueil en 1864, 1865, 1866, 1867, 1868 et 1869 ; deux discours prononcés en 1868 à la Société Générale d'Education et d'Enseignement sur la réforme sociale par l'Enseignement, et dix conférences sur l'Education, tenues au Cercle Catholique du Luxembourg, du 28 février au 2 mai 1870 ; nous signalons dans ces conférences celles qui sont relatives aux droits de l'Eglise dans l'Enseignement et à la revendication de la liberté de l'Enseignement Supérieur.

Le volume s'ouvre par l'oraison funèbre du R. P. Captier et de ses compagnons de martyre, prononcée par le R. P. Adolphe Perraud, de l'Oratoire.

LA CONJURATION ANTICHRÉTIENNE CONTRE L'AME DES ENFANTS, par M. l'abbé Justin VERNIOLLES (1).

Dans son livre sur l'*Education chrétienne*, M. l'abbé Verniolles annonçait quelques pages où il se proposait de dévoiler les trames de la conspiration dirigée contre les âmes de nos enfants. Il a tenu parole, en homme profondément versé dans la matière qu'il traite. Lisez-le, pères de famille, il y va de votre devoir et aussi de vos plus chers intérêts. Vous ne connaissez pas l'étendue du mal ; plusieurs, parmi vous, se refusent à croire tout ce qui se dit à ce sujet ; ils n'ont pas l'idée d'une telle perversité, et, dans leur confiance, ils exposent leurs enfants à d'inévitables dangers. Lisez M. Verniolles, et vous verrez ce qu'on nous veut avec l'éducation laïque, et ce qu'on nous prépare avec l'éducation universitaire. Vous serez alors convaincus que l'éducation religieuse ou cléricale est supérieure à tous les

(1) Paris, librairie de la Propagation catholique. Enault et Mas, éditeurs, 23, rue Cassette. — 1872.

points de vue. Et encore M. Verniolles n'a pas tout dit, il a dit ce qui peut se dire. Sous les noms de *Ligue de l'Enseignement*, *d'Alliance religieuse universelle*, les sectaires déguisent d'épouvantables attentats contre l'enfance. Ils ne font, en cela, que poursuivre l'œuvre de l'éducation par l'Etat. Ils veulent ravir l'enfant à la religion et à la famille. L'Eglise prend en main la défense de l'une et de l'autre : la famille poussera-t-elle l'oubli de ses devoirs jusqu'à se désintéresser de la lutte? Les parents, après la lecture de M. Verniolles, comprendront que cela n'est pas possible. Mais le liront-ils?

PENSÉES DU COMTE JOSEPH DE MAISTRE, recueillies et annotées par un Père de la Compagnie de Jésus. 2e édition (1).

Aucun auteur ne ressemble plus à ses œuvres que Joseph de Maistre, et je ne saurais en faire un plus complet éloge. En lui se vérifie avec exactitude le mot de Buffon, démenti par tant d'écrivains. L'homme pervers sait se composer une physionomie et dissimuler les traits qui accusent sa laideur ; un noble caractère peut transfigurer le visage le plus ingrat.

« La parole, dit Platon, cité par de Maistre, est à l'écriture ce qu'un homme est à son portrait ». Dans ses écrits, le grand penseur du XIXe siècle nous a laissé son portrait vivant.

Cet homme a touché à tous les sujets et les a tous marqués de sa puissante empreinte. En dehors et au-dessus de tous les systèmes, il a jeté à travers l'histoire, la littérature, la philosophie et la politique, des faisceaux de lumière qui, en éclairant vivement chacune de ces régions de la pensée et ses limites propres, ont manifesté leurs points de contact et leurs rapports mutuels. Celui qui n'a pas lu de Maistre n'est au courant de rien. Il n'est plus possible d'apprécier sainement l'état religieux et moral d'un pays ou d'une époque, en fermant les yeux aux illuminations de cet étonnant génie.

Autant vaudrait, en astronomie, s'isoler de Newton ou de Képler, et remonter jusqu'à Ptolémée.

Il a eu ce don, qui est le caractère propre de son style, de faire jaillir d'un coup de ciseau tous les reliefs de la vérité et d'y projeter, avec un regard de sa puissante raison, toutes les clartés de l'évidence.

Un Père de la Compagnie de Jésus, a eu l'heureuse inspiration de nous donner comme un manuel de la pensée du grand écrivain. Je m'explique très-bien pourquoi cet ouvrage, si nécessaire, a été fait si tard. Faire un choix dans de Maistre n'était pas chose bien aisée. L'abbé Émery eut certainement moins d'embarras quand il fit des extraits de Bacon. Toutefois, on a

(1) Toulouse, Edouard Privat, libraire-éditeur, rue des Tourneurs, 45.

souvent besoin du maître, et il fallait alors courir après une réponse, à travers de nombreux volumes. Elle est maintenant à notre portée. L'ouvrage, dont nous annonçons avec joie la seconde édition, est une table des matières parfaitement raisonnée. Les divisions sont courtes et toujours à leur place. Ce livre est très-utile à ceux qui possèdent l'auteur complet, autant qu'il est nécessaire à ceux qui ne le possèdent pas.

L. A.

La Conspiration des Honnêtes Gens, par Eugène de Margerie, deuxième édition. — Paris, Palmé. — Prix : 20 cent.

Cette charmante et utile brochure, publiée d'abord en feuilleton par l'*Univers*, est promptement arrivée à une deuxième édition. Cela seul en dit toute la valeur.

M. Eugène de Margerie développe, avec son talent habituel, cette thèse si vraie, que les honnêtes gens doivent commencer par se réformer eux-mêmes pour travailler ensuite d'une manière efficace à cette réforme de la société, dont chacun reconnaît l'urgence. Dans ses 36 pages, le charmant conteur a peint sur le vif quelques portraits de ces rebelles, de ces égoïstes, de ces lâches, si nombreux dans les rangs des honnêtes gens, et il les a égayés de quelques charmantes anecdotes.

Nous recommandons vivement cet opuscule de propagande.

A. R.

Religion et Patrie, *vengées de la fausse science et de l'envie haineuse*, par M. l'abbé Moigno, 1 vol. in-18 jésus de 144 pages (1). 1 fr. 50 c.

En réunissant sous ce titre plusieurs articles de polémique religieuse et patriotique publiées dans la revue encyclopédique *Les Mondes*, M. l'abbé Moigno a eu pour but d'affermir les âmes françaises découragées, de rassurer les âmes chrétiennes ébranlées.

D'une part il prouve que si la France a subi une éclipse momentanée, c'est qu'elle s'est laissé envelopper par les nuages du rationalisme allemand ; mais que, revenue à elle-même et chrétienne, elle sera encore le peuple roi de l'avenir.

D'autre part, il montre rapidement mais invinciblement que sur aucun point la science vraie, c'est à-dire parvenue à la certitude des faits et des lois, n'est en opposition avec les faits et les dogmes révélés.

(1) En vente au bureau des *Mondes*, 11, rue Bernard-Palissy, Paris.

Cet opuscule est un prélude au grand ouvrage de sa vie : Les Splendeurs de la foi, dans lequel il prouve jusqu'à l'évidence *l'accord de la Révélation et de la Science, de la Raison et de la Foi.*

Nous sommes heureux d'annoncer à nos lecteurs qu'un ouvrage de botanique, remarquable par l'érudition et les recherches consciencieuses qu'il révèle, va bientôt paraître. L'abbé Boulay, professeur de physique à l'Assomption, a apporté dans la composition de cet ouvrage, avec des connaissances très-étendues, un ordre, une méthode, une exactitude et une richesse de documents dont nous rendrons compte dans un autre numéro.

ENSEIGNEMENT CLASSIQUE.

Sous notre rubrique *de l'Enseignement classique,* nous empruntons à l'Etat des textes de composition, des questions d'examen, des sujets de concours. Ce n'est pas que nous les acceptions, de ses mains, avec une confiance aveugle. Quand les textes choisis ne sont pas hostiles à l'Eglise, ils sont au moins empreints de je ne sais quel naturalisme païen; si le dogme n'y est pas directement offensé, il est toujours laissé à l'écart, avec une affectation qui ne tient pas du respect; en évitant, avec le même soin, de blesser des convictions opposées, on ébranle, dans les âmes, les fondements de la certitude.

Aujourd'hui, nous n'avons à signaler que des préoccupations assez mesquines et fort mal servies, on va en juger, par les textes eux-mêmes.

C'est d'abord une version latine. Il est vrai qu'elle émane des bureaux du ministère de la guerre, puisqu'il s'agit de l'école militaire de Saint-Cyr. Si donc elle prête le flanc à quelque critique, faut-il s'en prendre à l'Université? On oublie trop que l'Université n'existe pas, que c'est un des noms du gouvernement, le nom qu'il affecte de prendre quand il endosse la robe de régent ou qu'il se fait maître d'école. Il lui a plu de s'appeler Université, comme s'il était une corporation chrétienne et indépendante, et comme s'il y avait encore en France des bourgeois assez bourgeois pour le croire. Illusion! M. Cournot, un penseur et l'un des premiers dans l'enseignement de l'Etat, en parlant de cette branche de l'administration publique, trouve étrange « qu'on s'obstine à

l'appeler encore l'Université ». Mais n'oublions pas notre version. C'est une charmante lettre de Pline le Jeune, dans laquelle l'opulent écrivain raconte à son ami Tacite, avec une délicieuse et fine bonhomie, une conversation qu'il vient d'avoir avec quelques-uns de ses compatriotes. Les citoyens de Côme envoyaient leurs enfants étudier à Milan. — Pourquoi pas à Côme? — Nous n'avons pas de maîtres. — Il faut vous en procurer. Est-ce donc si cher? J'y contribuerai pour un tiers. Je donnerais bien le tout, mais il vaut mieux que vous soyez pécuniairement intéressés au succès. Si vous n'y alliez pas de votre argent, je craindrais que la brigue ne triomphât du mérite, comme il arrive pour les instituteurs publics. D'ailleurs, c'est aux pères de famille qu'il appartient de choisir eux-mêmes le plus digne; et il en sera ainsi, quand ils auront contribué eux-mêmes à le payer et qu'il recevra son salaire de leurs mains. En résumé, vous aurez de l'économie à ne pas envoyer vos fils au dehors. Faites en sorte que les étrangers viennent désormais étudier à Côme, tant vos écoles seront bien tenues. Ici Pline, qui était avocat, oublie la maxime qu'il vient d'émettre : Qu'on soit instruit là où l'on est venu au monde.

On se convaincra, par le texte inséré plus bas, que nous l'avons analysé avec une scrupuleuse exactitude.

Or l'État, préoccupé de l'instruction obligatoire, voulait profiter de l'occasion pour faire de la propagande en faveur de cette idée. Chaque ministre qui passe a des opinions, et ses opinions se trahissent dans ses ordonnances, dans ses circulaires et jusques dans les sujets de composition. Parcourez-en le recueil depuis Fontanes jusqu'à M. Duruy, vous trouverez toujours, dans les textes, la trace des préoccupations ministérielles. L'Etat voulait donc inculquer l'instruction obligatoire, ainsi l'ont compris les candidats. Mais, encore une fois, il a été on ne peut plus mal servi. L'auteur de la lettre plaide en faveur de l'instruction sur place; et par occasion, il établit que l'instruction doit être libre, que le maître doit être librement choisi par le père de famille. Il n'y est nullement question de contrainte, moins encore d'intervention officielle de l'Etat. C'est le bon goût au service du bon sens.

Mais où Pline se rapproche de notre siècle, c'est lorsqu'il insiste sur l'argent. *Conducere præceptores*, engager des maîtres pour de l'argent, comme on dit, maintenant encore, engager une troupe de comédiens, c'était alors l'expression consacrée, et elle était fort naturelle, les maîtres étant souvent des esclaves grecs achetés à cette fin. Nous y viendrons peut-être, je constate que nous sommes en bonne voie. Voici le texte de Pline :

École spéciale militaire. — Concours de 1872.

VERSION LATINE.

Proxime quum in patria mea fui, venit ad me salutandum municipis mei filius prætextatus. Huic ego : studes ? inquam. Respondit : etiam. — Ubi ? — Mediolani. — Cur non hic ? Et pater ejus (erat enim una, atque etiam ipse adduxerat puerum) : « Quia nullos hic præceptores habemus ». — Quare nullos ? Nam vehementer intererat vestra, qui patres estis, (et opportune complures patres audiebant) liberos vestros hic potissimum discere. Ubi enim aut jucundius morarentur, quam in patria, aut pudicius continerentur, quam sub oculis parentum, aut minore sumptu, quam domi ? Quantulum est ergo, collata pecunia, conducere præceptores ? quodque nunc in habitationes, in viatica, in ea quæ perægre emuntur impenditis, adjicere mercedibus ? Atque ego, qui nondum liberos habeo, paratus sum pro republica nostra, quasi pro filia vel parente, tertiam partem ejus, quod conferre vobis placebit, dare. Totum etiam pollicerer, nisi timerem, ne hoc munus meum quandoque ambitu corrumperetur, ut accidere multis in locis video, in quibus præceptores publice conducuntur. Huic vitio uno remedio occurri potest, si parentibus solis jus conducendi relinquatur, iisdemque religio recte judicandi necessitate collationis addatur. Nam qui fortasse de alieno negligentes, certe de suo diligentes erunt : dabuntque operam, ne a me pecuniam nisi dignus accipiat, si accepturus et ab ipsis erit. Proinde consentite, conspirate, majoremque animum ex meo sumite, qui cupio esse quam plurimum, quod debeam conferre. Nihil honestius præstare liberis vestris, nihil gratius patriæ potestis. Educentur hic qui hic nascuntur, statimque ab infantia natale solum amare, frequentare consuescant. Atque utinam tam claros præceptores inducatis, ut in finitimis oppidis studia hinc petantur, utque nunc liberi vestri aliena in loca, ita mox alieni in hunc locum confluant !

Observations. — 1. Lisez *peregre*. *Perægre* est un contre-sens autographié par l'Etat, pour la plus grande mystification des jeunes gens qui jouent leur carrière sur une version. Aucune édition, à ma connaissance, ne porte *perægre* ; et si cette faute se trouvait dans un manuscrit, le devoir de l'Etat serait de la corriger.

2. *Educentur*. La plupart des éditions, et les meilleures, portent *edoceantur*. Est-ce une variante qu'on a transcrite au hasard, ou bien a-t-on eu l'intention de mettre l'éducation à la place de l'instruction?

3. On a voulu faire ressortir *l'obligation* de l'instruction, et l'on a maladroitement exhibé un plaidoyer en faveur de la *liberté* : *si parentibus solis jus conducendi relinquatur*.

4. Cette lettre peut aussi, avec avantage, être citée contre l'*enseignement gratuit* : *De alieno negligentes* ; on a peu de soucis de l'emploi des deniers de l'Etat qui ne viennent pas directement du père de famille. Mais on est *de suo diligentes*. Et les familles elles-mêmes sont les meilleurs juges en matière d'instruction : *Dabuntque operam ne a me pecuniam nisi dignus accipiat, si accepturus et ab ipsis sit*.

5. Au lieu de *in finitimis oppidis*, les bonnes éditions portent *a finitimis oppidis*; c'est plus latin.

COMPOSITION FRANÇAISE.

« Exposer, sous forme de dissertation, de lettre ou de récit, et apprécier les avantages que l'éducation militaire peut trouver dans l'étude et la pratique sérieuse des langues vivantes. »

Observations. — Le choix de ce sujet et son énoncé trahissent des préoccupations de même genre, mais plus innocentes. Sans doute *l'éducation militaire* (lisez *l'instruction militaire*, ils ne peuvent guère se dispenser de mettre un peu de sophisme dans leur langage), *peut trouver, dans l'étude et la pratique sérieuse des langues vivantes*, quelques *avantages* incontestables. Mais là n'est pas le secret de notre régénération, moins encore l'explication de nos revers. Si les généraux de l'ancienne monarchie ont pu maintenir intact l'honneur du drapeau, si alors nous étions cités au premier rang pour *l'éducation militaire*, c'est qu'*alors* il y avait des dogmes religieux et des dogmes politiques qui en dérivaient. Le peu de patriotisme qui nous reste est déraciné. Au point de vue moral, au point de vue patriotique, il n'y a presque plus d'*éducation militaire; l'instruction seule* ne nous la rendra pas. *Alors* les autres nations apprenaient le français, et nous n'apprenions pas les langues des autres nations. Sans doute nous ferons très-bien de nous y mettre; mais n'y a-t-il pas dans ce fait même une humiliante né-

cessité? Et cela n'indique-t-il pas qu'il nous faut désormais chercher à l'étranger, ce que l'étranger trouvait chez nous. Apprenons donc à fond et *sérieusement* la langue de nos voisins, mais ne cherchons pas à égarer l'opinion et à lui donner le change, en prétendant nous rendre, par cette étude seule, *l'éducation*, c'est-à-dire l'esprit *militaire*.

Ce qui pourrait contribuer à nous rendre cet esprit militaire, ce serait une loi qui contraignît tous nos jeunes gens, sans exception, à passer en temps de paix par le service militaire, les jeunes gens *comme il faut*, aussi bien que les paysans et les ouvriers.

« L'éducation universitaire, qui a créé chez nos jeunes gens un égoïsme si atroce et une vanité sans bornes, aurait ainsi un contre-poids utile, jusqu'à ce que l'enseignement libre donne enfin à nos congrégations religieuses la possibilité de développer, sans entraves, dans le cœur de la jeunesse, LE SENTIMENT DU DEVOIR ET L'ESPRIT DE SACRIFICE (1). » Toute éducation militaire qui ne plonge pas, par toutes ses racines, dans ce sentiment et dans cet esprit, est nulle ou détestable.

« C'est en effet, dit un publiciste distingué, dans l'éducation morale du pays tout entier, et surtout de l'enfance, que repose l'espoir de cette revanche dont on parle trop et à laquelle on ne songe pas assez.... L'instituteur et le prêtre sont, plus qu'on ne pense, les collaborateurs du général en chef.... Les grands capitaines et les hommes d'Etat ne sortiront que de nos écoles libres et régénérées (2) ».

COMPOSITION D'HISTOIRE.

« Comparer l'importance relative des principales puissances européennes en 1715 et en 1815. »

Cette composition est dans l'esprit de M. Duruy; elle doit être de son goût. Nous nous contenterons d'indiquer un document à consulter. D'après une communication faite récemment à l'Académie des Sciences morales et politiques, la France monarchique, avant 1789, disposait de 31 0/0 des forces des grandes puissances en Europe; aujourd'hui, après quatre-vingts ans de révolutions,

(1) *Univers* du 29 mai. Article sur *la Réorganisation de l'Armée*, par un officier supérieur.
(2) M. de Saint-Chéron, *Gazette du Midi* du 31 mai.

la France n'entre plus que pour 15 0/0 dans l'ensemble des forces actuelles des grandes puissances. En 1700, la France n'avait que 19 millions d'habitants ; mais elle ne possédait ni la Lorraine, ni la Corse, ni diverses autres acquisitions moins importantes. D'autre part, la Prusse naissait à peine. Erigée en royaume en 1701, elle comprenait, dans les territoires soumis à la maison de Hohenzollern, 2 millions d'habitants. La Russie, déjà grande en surface, ne possédait que 10 millions d'habitants ; l'Autriche, de 12 à 13 ; et l'empire germanique, tout entier, de 19 à 20. Quant aux îles britanniques, elles avaient une population de 9 millions d'hommes. En somme, le total de la population des grandes puissances s'élevait à 61 millions, dont 31 0/0 étaient français.

En 1816, la France avait 30,400,000 ; la Prusse, 10,500,000 ; l'Autriche, 29,800,000 ; l'Allemagne, 30,100,000 ; la Russie, 45,000,000. En tout 144,000,000, dont 20 0/0 appartenant à la France, qui se trouvait avoir perdu déjà 11 0/0.

En 1872, le total des grandes puissances est 244 millions dont 15 0/0 à la France. Perte 16 0/0.

THÈME ALLEMAND.

Peindre, c'est non-seulement décrire les choses, mais en représenter les circonstances d'une manière si vive et si sensible, que l'auditeur s'imagine presque les voir. Par exemple, un froid historien, qui raconterait la mort de Didon, se contenterait de dire : Elle fut si accablée de douleur après le départ d'Enée, qu'elle ne put supporter la vie ; elle monta au haut de son palais, elle se mit sur un bûcher et se tua elle-même. En écoutant ces paroles, vous apprenez le fait, mais vous ne le voyez pas. Ecoutez Virgile, il le mettra devant vos yeux. N'est-il pas vrai que, quand il ramasse toutes les circonstances de ce désespoir, qu'il vous montre Didon furieuse avec un visage où la mort est déjà peinte, qu'il la fait parler à la vue de ce portrait et de cette épée, votre imagination vous transporte à Carthage ; vous croyez voir la flotte des Troyens qui fuit le rivage, et la reine que rien n'est capable de consoler ; vous entrez dans tous les sentiments qu'eurent alors les véritables spectateurs. Ce n'est plus Virgile que vous écoutez ; vous êtes trop attentif aux dernières paroles de la malheureuse Didon pour penser à lui. Le poëte disparaît ; on ne voit plus que ce qu'il fait voir, on n'entend plus que ceux qu'il fait parler.

COMPOSITION MATHÉMATIQUE.

1° Démontrer que les surfaces de deux triangles semblables sont entre elles comme les carrés des côtés homologues. Les surfaces des deux triangles semblables étant dans le rapport de 5 à 14, calculer à $\frac{1}{1000}$ près, le rapport de deux côtés homologues, sans employer les logarithmes.

2° Dans le triangle ABC, on donne le côté *a*, les angles adjacents B et C, et l'on demande de calculer la surface. — Données $a = 542^m\ 27$, $B = 67°\text{-}28'\text{-}47''$, $C = 64°\text{-}42'\text{-}55''$.

3° On donne sur un même plan deux parallèles, un point P extérieur à ces droites, et l'on demande de placer la plus courte distance de ces parallèles, de manière qu'elle soit vue du point P sous l'angle maximum.

LAVIS.

Représenter un prisme hexagonal régulier dont une des faces est perpendiculaire au rayon visuel, ayant un grand diamètre de base d'une longueur (SIC) de 10 centimètres et 15 centimètres de hauteur. Ce prisme repose par sa base au milieu d'une assise de 18 centimètres de largeur sur 4 centimètres de hauteur, et se détache sur un fond teinté, de même largeur que l'assise et d'une hauteur de 20 centimètres.

Emploi facultatif des teintes plates ou des teintes fondues.

ÉPURE.

Une pyramide triangulaire SABC a sa base ABC appliquée sur la partie antérieure du plan horizontal. L'arête AB est parallèle à la ligne de terre et le sommet C en avant de l'arète AB. On donne en millimètres AB = AC = 116, BC = 147, SA = SB = SC = 104. Cela posé, on demande de construire : 1° les projections de la pyramide; 2° les projections de la section faite par un plan perpendiculaire à l'arête SA, mené par le point de cette arête situé au quart de sa longueur à partir du sommet S; 3° les projections des points situés sur l'arète SA d'où l'on voit l'arête BC sous un angle droit.

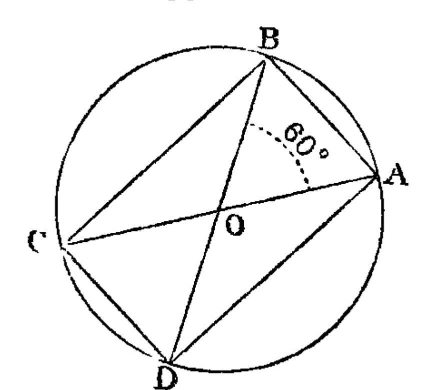
BACCALAURÉAT ÈS-SCIENCES.

Solution des questions proposées

1°

$$\text{Formule : } n = \frac{\log.\left(1 + \frac{Cr}{a}\right)}{\log.\ (1 + r)}$$

Et, en supposant $C = 96138^f$, $r = 0{,}045$, $a = 1000$, on trouve : $n = 38$.



2° Puisque les diagonales se coupent sous un angle de 60°, les côtés adjacents sont : le côté de l'hexagone régulier inscrit et le côté du triangle équilatéral inscrit. Le périmètre sera donc :

$$2\ R\ (1 + \sqrt{3})$$

Et, puisque $R = 1^m$., le périmètre est, à moins de $0^m{,}001$, $5^m{,}464$.

4° La force élastique de la vapeur d'eau est le produit de l'état hygrométrique demandé par la tension maximum $12^{mm}{,}7$ à la température donnée 15°.

On a donc, en appliquant la formule :

$$1^{gr}{,}3 \times \frac{0{,}622 \times 20 \times 12{,}7 \times x}{(1 + 0{,}00367 \times 15) \times 360} = 0^{gr}{,}124$$

D'où, en effectuant les calculs : $x = 0{,}229$. (1)

(1) Dans la dernière livraison, page 190, lig. 9, au lieu de : *Le volume d'eau,...* lisez : *Le volume d'air....*

Le Gérant,

E. TROTMAN.

Bourges, typ. E. Pigelet, rue Joyeuse, 15.